



**INSPECTION GÉNÉRALE DE
L'ADMINISTRATION**

**CONSEIL GÉNÉRAL DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE**

**CONSEIL GÉNÉRAL DE
L'AGRICULTURE, DE L'ALIMENTATION
ET DES ESPACES RURAUX**

N°14-027/13-090/01

N°009160-02

N°13-122

Rapport de la mission d'appui et d'expertise sur les conséquences des intempéries ayant touché le Sud-Ouest et les Pyrénées les 18 et 19 juin 2013

établi par

Jean-Yves Le Gallou

Inspecteur général de l'administration

Jean-Louis Durville

Ingénieur général des ponts, des eaux
et des forêts

Xavier Meignien

Ingénieur général des ponts, des eaux
et des forêts

Thierry Galibert

Inspecteur général de santé publique vétérinaire

Mars 2014

Sommaire

Résumé	4
Liste hiérarchisée des recommandations	7
Recommandations de niveau 1.....	7
Recommandations de niveau 2.....	8
Recommandations de niveau 3.....	9
Introduction	11
1. Contexte et méthodologie.....	12
1.1. Une crue de nature torrentielle, d'occurrence rare sur un territoire peu peuplé.....	12
1.2. La présentation rapide des modalités de travail de la mission	14
1.2.1. <i>Les rencontres avec les administrations centrales de l'État.....</i>	14
1.2.2. <i>Un appui sur le REX local des services de l'État.....</i>	14
1.2.3. <i>Les rencontres avec les acteurs territoriaux.....</i>	16
1.2.4. <i>La recherche de bonnes pratiques à diffuser.....</i>	16
1.3. Les problématiques soulevées.....	17
2. Chronologie de la gestion de la crise.....	19
2.1. L'anticipation de la crise.....	19
2.1.1. <i>La préparation de la crise : les plans communaux de sauvegarde (PCS) et l'échelon communal, une pertinence irremplaçable.....</i>	19
2.1.2. <i>La prise en compte de circonstances particulières dans l'anticipation de la crise.....</i>	20
2.1.3. <i>Les exercices d'alerte: une pratique qui a démontré son utilité.....</i>	21
2.1.4. <i>Le pré-positionnement des moyens et la conception d'outils d'anticipation....</i>	22
2.1.5. <i>L'immédiate pré-crise : l'organisation de l'alerte.....</i>	23
2.1.5.1. <i>La description du dispositif d'alerte mis en œuvre lors des événements....</i>	23
2.1.5.2. <i>Les témoignages de controverses recueillis par la mission.....</i>	24
2.1.5.3. <i>Une réponse locale par le dispositif de gestion de la préfecture de Haute-Garonne pour pallier l'insuffisance et le jeu des « couleurs ».....</i>	24
2.1.5.4. <i>L'analyse de la mission sur le fonctionnement du dispositif.....</i>	25
2.1.5.5. <i>L'alerte : le nécessaire renforcement du dispositif.....</i>	28
2.2. La gestion de la crise.....	29
2.2.1. <i>L'État local, un rôle crucial.....</i>	29
2.2.2. <i>Le fonctionnement des cellules de crise : des améliorations possibles, à la marge.....</i>	30
2.2.3. <i>Les contraintes budgétaires: un frein de plus en plus grand à la réactivité.....</i>	32
2.2.4. <i>À circonstances extraordinaires, gestion exorbitante du droit commun.....</i>	33
2.2.4.1. <i>La concurrence entre parenthèses.....</i>	33
2.2.4.2. <i>La participation spécifique des services de l'État.....</i>	34
2.2.4.3. <i>L'application de l'urgence pour certains travaux et décisions.....</i>	36
2.2.5. <i>Les modalités de retrait de l'État.....</i>	38

2.2.6. La mobilisation des moyens hors État : un faible recours aux grandes associations et au bénévolat.....	39
2.2.7. L'organisation des relations transfrontalières, des améliorations indispensables.....	40
2.2.8. La maîtrise de la communication : la nécessaire ouverture aux nouvelles technologies.....	41
2.2.9. Les indemnisations: agir rapidement mais suivre aussi dans la durée la réalisation des travaux.....	42
3. Un objectif : l'amélioration de la résilience des territoires.....	45
3.1. Les intercommunalités.....	45
3.2. La gestion de l'entretien des cours d'eau	47
3.2.1. Des critiques récurrentes de la complexité de la loi sur l'eau	47
3.2.2. Le cas particulier des atterrissements.....	48
3.2.3. L'analyse faite par la mission.....	49
3.3. La prise en compte de la prévention des risques dans l'urbanisme.....	50
3.3.1. L'utilisation des plans de prévention des risques (PPR).....	50
3.3.2. L'application du droit des sols en l'absence de PPR et pendant leur révision	52
3.3.3. L'information préventive.....	52
3.4. La gestion des campings, enjeux de sécurité et enjeu économique.....	53
3.4.1. La situation observée en Haute-Garonne.....	53
3.4.2. La situation observée dans les Hautes-Pyrénées.....	54
3.4.3. La situation dans les Pyrénées-Atlantiques.....	56
3.4.4. Les enseignements à tirer de la crue	56
3.4.4.1.En matière d'implantation.....	56
3.4.4.2.En matière de système d'alerte.....	58
3.4.4.3.En matière de cahier de prescriptions spéciales.....	59
3.5. L'organisation de la mémoire de l'événement.....	59
3.5.1. Le relevé des laisses de crue après inondation.....	60
3.5.2. La pose de repères de crues.....	60
3.5.3. L'information sur les risques.....	62
3.5.4. La détermination scientifique de la fréquence de retour.....	63
3.6. Les relations avec l'Espagne.....	64
3.6.1. Les relations techniques dans le domaine météorologique.....	64
3.6.2. La nécessité de création de relations entre services de prévision des crues.....	65
3.6.3. L'inscription urgente de la prévention des inondations dans les thèmes de travail du traité franco-espagnol du 11 octobre 2001.....	66
3.7. L'État face à ses rôles.....	66
3.7.1. L'État maître d'ouvrage.....	66
3.7.1.1.Le domaine public fluvial (DPF).....	66
3.7.1.2.Les services de prévision des crues.....	67
3.7.1.3.Les barrages et digues « RTM ».....	68
3.7.2. L'État accompagnateur.....	70
3.7.2.1.L'accompagnement par l'État de la mise en place de systèmes locaux d'alerte des crues.....	70

3.7.2.2. Les besoins d'expertise technique de l'État en phase de crise et de post-crise.....	71
3.7.2.3. Les besoins de court et moyen terme induits, au sein des services techniques de l'État, par la crise.....	74
3.7.2.4. L'État, incitateur de la prise en compte des politiques risques dans les programmes partenariaux.....	75
Conclusion.....	77
Annexes.....	79
1. Lettre de mission	80
2. Liste des personnes rencontrées.....	84
3. Carte générale du territoire impacté par les crues.....	89
4. Présentation succincte des principaux cours d'eau impactés et des tronçons de vigilance associés (extrait du Rex du SCHAPI).....	90
5. Exemple de cartes vigicrues.....	93
6. Exemple de carte de vigilance météorologique.....	94
7. Annexe technique : Gestion des terrains de camping en zone inondable (note rédigée par la DREAL Midi-Pyrénées).....	95
8. Annexe technique : Organisation post-crise mise en place dans le département des Hautes-Pyrénées.....	98
9. Annexe technique : Planification post-crues (exemple 65).....	102
10. Note relative à la demande de concours de moyens militaires (rédigée par Luc Corack, Chef d'État-major interministériel de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest).....	103
11. Dispositif d'information des maires situés en amont du tronçon surveillé par le SPC Garonne : courrier du préfet de la Haute-Garonne	109
12. Le rapport Campagne sur la crue du Bastan de 1897.....	112
13. Glossaire des sigles et acronymes.....	120

Résumé

La mission d'appui et d'expertise sur les conséquences des intempéries ayant touché le Sud-Ouest et les Pyrénées les 18 et 19 juin 2013 s'est appuyée pour ses travaux :

- d'une part, sur le retour d'expérience réalisé par le préfet de la région Midi-Pyrénées, préfet coordonnateur du bassin Adour-Garonne, en collaboration avec le préfet de la région Aquitaine, préfet de zone de défense, remis le 09/01/2014 au ministre de l'Intérieur et au ministre du Développement durable.
- d'autre part, sur des entretiens avec les administrations centrales concernées et les acteurs du territoire, selon la liste annexée au rapport.

Elle s'est attachée à répondre aux questions posées par la lettre de mission interministérielle du 02 septembre 2013, en travaillant en liaison avec les autres missions diligentées sur des thèmes voisins, et en identifiant des bonnes pratiques mises en œuvre par les services de l'État, dont l'action, ainsi que celle des maires, pendant et après la crise, mérite d'être saluée.

Les principales conclusions et recommandations du rapport portent sur les différents temps de la crise et sur les conditions de résilience des territoires, en soulignant que les crues des 18 et 19 juin 2013 constituent un événement d'occurrence très rare, particulièrement violent sur le haut des bassins versants des rivières pyrénéennes, et intervenant sur des territoires ruraux peu armés en matière de maîtrise d'ouvrage.

La mission considère que pour la gestion de la crise au sens large, depuis son anticipation jusqu'au suivi de ses conséquences, le rôle de l'État est crucial. À ce titre, l'organisation mise en place, par la préfecture des Hautes-Pyrénées, pour le suivi administratif des conséquences de la crue, est à signaler. Ces événements confirment l'intérêt pour l'État, compte tenu de la diminution de la présence de ses compétences techniques au niveau départemental, de pouvoir :

- d'une part, constituer et mobiliser un dispositif d'expertise technique national pour répondre aux besoins des préfets pendant la crise,
- d'autre part, prévoir des méthodes simples et robustes, s'appuyant sur les compétences régionales, pour répondre aux besoins de gestion opérationnelle (administrative, technique et financière) post-crise sur une durée plus longue.

La survenue de ce genre de crise doit être anticipée de façon approfondie pour en faciliter la gestion en temps réel, en mettant en œuvre des dispositifs préétablis (exercices d'alertes, planification de la gestion des flux de bénévoles, pré-contractualisation de l'intervention des opérateurs publics et privés,...). La mission note que les dispositions réglementaires existantes, à travers les plans communaux de sauvegarde (PCS) et les plans de prévention des risques (PPR), sont efficaces, mais pas systématiquement utilisées. Elle recommande d'achever la mise en œuvre des premiers (PCS), et de définir des priorités pour la révision des seconds (PPR), à la lumière des constats faits pendant la crise, notamment en ciblant les plus anciens.

L'anticipation suppose, enfin, d'améliorer encore les dispositifs d'alerte des populations, de façon à pleinement associer celles-ci à la prévention des risques. Dans cette optique, la mission propose une déconnexion de la vigilance crues et de la vigilance météorologique, pour pouvoir assurer une alerte infra-départementale sur les territoires surveillés par les services de prévision des crues. Elle recommande d'afficher, dans les cartes de vigilance météorologique, des informations infra-départementales relatives à des phénomènes intenses, mais limités géographiquement (secteurs de montagne, par exemple). La mission précise également, dans le rapport, ses propositions d'amélioration de l'alerte des populations situées en amont des secteurs surveillés par les services de prévision des crues.

De façon plus générale, pour améliorer la prévention et la prévision des risques sur la Garonne, la mission recommande que la commission mixte chargée de la mise en œuvre du traité franco-espagnol du 11 octobre 2001 relatif à la protection civile, soit saisie de ce sujet.

Pendant la crise, le dispositif actuel, fondé sur une activation progressive des différents niveaux, communal, départemental, zonal et national, a démontré son efficacité, reposant, en premier lieu, sur la disponibilité des maires et leur connaissance du terrain. Les principaux points à améliorer concernent, d'une part, certaines difficultés liées à la prise en charge des dépenses, d'autre part, la gestion de la communication. Sur ce sujet, l'État doit se doter d'outils permettant de faire passer les messages utiles et d'éviter les fausses rumeurs ; la meilleure prise en compte des réseaux sociaux devient impérative.

Pour la période post-crise, il s'agit d'assurer, pour l'avenir, l'amélioration de la résilience des territoires, par une organisation de la prévention, mais aussi de la prévision des inondations. Ceci passe par la mise en place ou le renforcement de la maîtrise d'ouvrage collective de la gestion des cours d'eau et de la prévention des inondations. Les épisodes de crues d'octobre 2012, puis de juin 2013, ont permis un début de constitution de cette maîtrise d'ouvrage. Les préfets de département et le préfet de bassin devront inviter les collectivités à rapidement constituer les organisations intercommunales, au niveau adapté, en utilisant les dispositions de la loi du 27 janvier 2014 relative à la modernisation de l'action publique territoriale et à l'affirmation des métropoles.

Selon la mission, cela participera à lever les difficultés évoquées par les élus sur la complexité des procédures de travaux induites par la loi sur l'eau. Celles-ci semblent surtout liées à une méconnaissance, faute de maîtrise d'ouvrage collective constituée, des possibilités offertes par ce texte. Elle ne considère pas utile de proposer une adaptation de la loi spécifique à la gestion des cours d'eau de nature torrentielle, la réalisation d'un guide pratique, sur la gestion, au titre de la loi sur l'eau, des crues morphogènes et la prévention de leurs conséquences, lui semblant plus adaptée.

Il ressort, du constat de la crise, une faible culture du risque, alors même que l'événement de juin 2013 sur le Bastan est la quasi-copie conforme de la crue de 1897. Pour exemple, certains PPR ne prennent pas en compte le risque inondation et les repères de crues sont quasiment absents sur le territoire. Le développement de cette culture est un élément majeur de la protection à venir des populations. Il passera, au-delà de l'apposition des repères de crues, par des actions événementielles.

La mission a, enfin, étudié les difficultés liées à la gestion des campings implantés en zone inondable. Si ces équipements constituent des entités économiques importantes pour la vitalité des vallées, il convient néanmoins de s'assurer que leurs conditions d'installation et de fonctionnement garantissent la sécurité physique des occupants et des tiers. La mission recommande l'application du document de référence préconisé par la DREAL Midi-Pyrénées pour leur installation, sous réserve de quelques précisions qu'elle identifie. Elle insiste sur la nécessité, simultanée et indissociable, d'installer et de vérifier des systèmes d'alerte pertinents.

En conclusion, la mission relève que les conséquences limitées des crues de juin 2013 en termes de vies humaines, eu égard à leur violence, sont dues à la conjonction de circonstances favorables (crue de jour, début de saison,...), et au dévouement et à l'efficacité des responsables locaux, élus et administrations.

Pour garantir l'avenir, une amélioration de l'anticipation et de la gestion de la crise et de la post-crise passera obligatoirement, en sus des améliorations identifiées dans le rapport, à apporter à l'action de l'État, par :

- d'une part, une prise en charge plus efficace par les collectivités territoriales de la prévention des inondations, qui suppose une structuration, avec l'appui de l'État, d'une maîtrise d'ouvrage adaptée aux territoires,
- d'autre part, la pleine participation des citoyens, résidents et touristes, à la prévention des risques à travers :
 - une meilleure appropriation de la connaissance des aléas,
 - une information clarifiée sur les niveaux d'alerte,
 - une connaissance des réflexes comportementaux à avoir en cas de crue, avec la mise en œuvre d'exercice d'alertes, dans les campings notamment.

Liste hiérarchisée des recommandations

Pages

Recommandations de niveau 1

La mission recommande que les sous-préfets des arrondissements pyrénéens réactivent l'achèvement de la couverture territoriale en plans communaux de sauvegarde (PCS), en veillant à impliquer les intercommunalités dans leur conception. Il pourrait être opportun d'élargir cette recommandation à l'ensemble du territoire national.	20
La mission recommande que soit définie et mise en œuvre une méthode permettant de transcrire, sur les cartes de vigilance météorologique, les informations infra-départementales issues de vigicrues et de la vigilance météorologique, et qu'une réflexion globale soit conduite sur le lien entre la vigilance météorologique et vigicrues.	28
La mission recommande de clarifier les modalités d'intervention du ministère de la Défense, afin d'obtenir le principe d'une action immédiate des moyens militaires, lorsqu'ils sont demandés par le préfet de zone lors d'une vigilance rouge ou orange.	32
La mission recommande qu'un retour d'expérience technique (REX) soit entrepris, sur les travaux réalisés dans l'urgence, dans les départements touchés par la crue, sous l'égide des préfets de départements aux fins de partage des constats au sein des services de et des instituts techniques nationaux de l'État puis de présentation aux opérateurs publics et privés dans un souci d'amélioration des pratiques.	38
La mission recommande, à la direction de la communication (DICOM) du ministère de l'Intérieur, de mieux prendre en compte les réseaux sociaux dans la communication des préfets lors de ce type de crise.	42
La mission recommande que les préfets des départements pyrénéens et le préfet de bassin utilisent les dispositions de la loi du 27 janvier 2014 pour inviter les collectivités territoriales à constituer rapidement, à une échelle hydro-géographique pertinente, les intercommunalités chargées de mettre en place des plans de gestion du risque d'inondation.	47
La mission recommande, au préfet de Midi-Pyrénées, la finalisation et l'adoption rapide du règlement-type relatif à la gestion des campings en zone inondable, après clarification de la notion de fermeture prolongée et des conditions de reconstruction ou réaménagement des campings sinistrés.	57
La mission recommande, aux services de protection civile des départements pyrénéens, que les systèmes d'alerte des campings situés en zone inondable soient vérifiés régulièrement, par des visites et la réalisation d'exercice d'alertes, non seulement sur leur fonctionnement mais aussi sur leur pertinence technique.	59

La mission recommande que la commission mixte franco-espagnole chargée du suivi du Traité du 11 octobre 2001 soit saisie, par la Partie française, du thème de la prévention et de la prévision des inondations de la Garonne.	66
La mission recommande que l'État encourage et appuie, techniquement et financièrement, les intercommunalités pour la mise en place de systèmes d'alerte locaux pertinents techniquement.	71
La mission recommande qu'une réflexion soit conduite, par le secrétariat général commun du ministère du Développement durable (MEDDE) et du ministère de l'Égalité des territoires et du Logement (METL), pour déterminer les modalités, dans la totalité de leurs domaines de compétences, d'un d'appui technique national aux préfets, pour la gestion de crise, et les potentialités d'intervention du centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et les réseaux (CEREMA) et des autres instituts techniques dans un dispositif d'urgence.	74

Recommandations de niveau 2

La mission recommande que soit engagée, par la direction générale de la prévention des risques (DGPR), une réflexion sur la constitution d'une base de données relative aux retours d'expérience suite aux inondations, et suggère d'associer à ces travaux l'association française pour la prévention des catastrophes naturelles, partenaire du MEDDE.	15
La mission recommande que les différents acteurs locaux et l'État, déterminent, au préalable, les modalités techniques et financières d'intervention, en situation de catastrophe, des opérateurs privés, publics et associatifs dans les domaines prévisibles (travaux publics, etc.).	23
La mission recommande que la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises (DGSCGC) engage un travail, avec la direction des services d'information et de communication (DSIC) du ministère de l'Intérieur, sur les modalités d'accès rapide au réseau internet et aux réseaux intranet des autres services pendant la crise.	31
La mission recommande, au ministère de l'Intérieur, d'accélérer la mise en place de la mission de renforts aux préfets, actuellement étudiée par la direction de la communication (DICOM), et de doter les services de communications des préfectures d'outils technologiques récents.	42
La mission recommande que le dispositif de gestion administrative des dossiers, mis en place par l'État dans les Hautes-Pyrénées, notamment le principe et la méthodologie du guichet unique, soit valorisé par une large diffusion ou par une présentation à l'occasion d'une réunion des préfets et/ou des directeurs départementaux des territoires (et de la mer) (DDT-M).	44
La mission recommande qu'un guide pratique soit élaboré, sous pilotage de la direction de l'eau et de la biodiversité (DEB), pour une prise en compte spécifique de la gestion des crues morphogènes et/ou d'occurrence rare, et la prévention de leurs conséquences, notamment des atterrissements et du risque d'érosion.	50

La mission recommande, aux préfets des départements pyrénéens, de fixer des échéances pour l'approbation des révisions de plans de prévention des risques (PPR) et la mise en œuvre de nouveaux PPR là où il n'en existait pas, de revoir le programme de révision et d'élaboration des PPR, là où les enjeux le justifient, et de privilégier les PPR multirisques pour la cohérence d'ensemble.	52
La mission recommande, à la DGPR, de valider la participation de l'État à la relocalisation des campings communaux de saint-Béat et de Fos, en dehors des zones à risques, à hauteur du montant du coût de leur acquisition.	54
La mission recommande, aux préfetures des départements pyrénéens, d'engager un travail commun sur la définition des modalités d'application des articles R125-15 à R125-22 du Code de l'environnement et, notamment sur le cahier de prescriptions spéciales applicables aux terrains de camping soumis à un risque naturel ou technologique.	59
La mission recommande que le service de prévision des crues Garonne-Tarn-Lot apporte son concours technique à la réflexion engagée, entre la communauté de communes de Saint-Béat et les autorités du Val d'Aran, pour installer un système d'alerte local sur l'amont de la Garonne.	65
La mission recommande, aux services de prévision des crues (SPC), d'accélérer les intégrations dans le système de prévision des crues, de Saint-Béat pour le SPC Garonne-Tarn-Lot et d'Argelès-Gazost pour le SPC Gironde-Adour-Dordogne, et d'améliorer la fiabilité des équipements (stations mais aussi pluviomètres) et des modes alternatifs de récupération des données (observateurs de crues).	68
La mission recommande que soit conduite par l'État, en liaison étroite avec les collectivités territoriales, une réflexion générale sur la protection de l'agglomération de Luchon et le rôle et le devenir des barrages appartenant à l'État.	69
La mission recommande aux DDT et DDT-M, ainsi qu'aux DREAL, service de contrôle, de faire appliquer, dans les délais, la réglementation relative aux digues et barrages, en mettant en priorité, pour des raisons d'exemplarité, les ouvrages appartenant à l'État et notamment, en liaison avec l'ONF, les barrages de l'One et de Castelviél..	70
La mission recommande qu'une réflexion soit engagée sur l'organisation par le MEDDE et le METL d'un soutien technique, administratif et financier rapide aux services départementaux pour la gestion de la post-crise.	75

Recommandations de niveau 3

La mission propose que le plan et les modalités d'organisation du retour d'expérience (REX) réalisé par le préfet de Midi-Pyrénées puissent servir d'exemple, et être diffusés aux services compétents pour des REX ultérieurs portant sur les mêmes thèmes.	15
--	----

La mission recommande que le REX effectué par le préfet de Midi-Pyrénées, mis en ligne sur le site internet de la préfecture, soit présenté aux élus locaux et aux citoyens des territoires concernés.	16
La mission recommande l'organisation, par les services de protection civile des préfectures des départements pyrénéens, d'exercices d'alertes, particulièrement lorsque les circonstances météorologiques font craindre l'occurrence de crues.	22
La mission recommande, à l'image de ce qui a été mis en place par la préfecture des Hautes-Pyrénées, qu'une cellule dédiée aux élus soit constituée au sein du centre opérationnel départemental (COD).	31
La mission recommande qu'un dispositif prédéfini d'appui, par les préfectures voisines, soit intégré dans les plans de gestion de crise de chaque préfecture.	31
La mission recommande, aux préfets, que la gestion du flux de bénévoles soit prise en compte dans les outils de planification de gestion de crise.	40
La mission recommande, à la DGPR, de confirmer que les dispositifs d'aides actuels relatifs aux programmes d'action de prévention des inondations (PAPI) ne sont pas réservés aux TRI, et que les projets de PAPI, en cours ou en préparation sur les vallées pyrénéennes, pourront en bénéficier, sous réserve de leur labellisation (vallées des Gaves, vallées des Nestes, vallée de la Pique).	46
La mission recommande, aux préfets des départements pyrénéens, de veiller, notamment à travers le contrôle de légalité, à l'opposabilité effective des PPR et à leur prise en compte dans les documents d'urbanisme et les actes pris en application du droit des sols.	52
La mission recommande au préfet coordonnateur de bassin que les opérations de relevé de laisses de crues fassent l'objet d'une coordination préétablie par chaque SPC (Gironde-Adour-Dordogne (GAD) et Garonne-Tarn-Lot (GTL)) de façon à assurer la meilleure couverture possible, par des outils et des données interopérables du territoire, au meilleur coût pour l'État.	60
La mission recommande qu'un événement médiatique soit organisé, dans les Hautes-Pyrénées, pour entretenir la mémoire de l'événement, tout en montrant les bienfaits apportés par les cours d'eau aux Pyrénées et aux pyrénéens.	63
La mission recommande que la méthodologie de détermination de la fréquence de retour soit formalisée et validée, par la direction générale de la prévention des risques (DGPR), pour une mise en œuvre systématique lors des épisodes de crues (acteurs, méthodes techniques) avec un objectif de réponse rapide.	63
La mission recommande que la prévention des risques en montagne soit un des axes pris en compte dans les programmes opérationnels, notamment transfrontaliers, et dans les contrats interrégionaux de massif en cours de préparation.	76

Introduction

Par lettre du 02 septembre 2013, le ministre de l'économie et des finances, le ministre de l'intérieur, le ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie et le ministre délégué chargé du budget ont demandé à l'Inspection générale des finances, à l'Inspection générale de l'administration et au Conseil général de l'environnement et du développement durable de diligenter une mission d'appui et d'expertise sur les conséquences des intempéries ayant touché le Sud-Ouest et les Pyrénées les 18 et 19 juin 2013.

L'inspecteur général des finances n'ayant pas pu participer à la mission jusqu'à son terme n'est pas signataire du rapport.

Afin d'appréhender l'ensemble des thèmes précisés dans la lettre de mission, le Conseil général de l'agriculture, de l'alimentation et des espaces ruraux a également été associé à la mission.

En parallèle, le ministre de l'intérieur et le ministre du développement durable ont confié, au préfet de la région Midi-Pyrénées, coordonnateur du Bassin Adour-Garonne, en liaison avec le préfet de la région Aquitaine, préfet coordonnateur de la zone de défense Sud-Ouest, la réalisation d'un retour d'expérience global sur les crues (REX).

La mission a coordonné ses travaux avec la DREAL Midi-Pyrénées, chargée du pilotage technique du REX.

Elle s'est attachée à identifier le caractère spécifique de la crue, liée à sa nature torrentielle et à son occurrence rare, pour en tirer des enseignements surtout applicables à des territoires et des circonstances similaires, sans prétendre à une généralisation systématique de ses conclusions.

Elle s'est intéressée, notamment, au sujet des besoins en compétences techniques pour la gestion de ce type de crise par les services départementaux de l'État, sujet qui doit pouvoir être traité sans rétroagir sur la gestion hors crise de ces services. Elle s'est également attachée à mettre en avant la nécessaire amélioration de la prise en charge territoriale de la prévention des risques, impliquant l'État y compris dans ses relations internationales, mais aussi les collectivités territoriales et les citoyens.

Elle s'est enfin appliquée à recenser et mettre en avant des bonnes pratiques de gestion, qui méritent d'être portées à la connaissance sur le territoire national de l'ensemble des acteurs potentiels de ce type de crise.

1. Contexte et méthodologie

En préambule, la mission note, suite à des remarques qui lui ont été faites par des élus locaux, que la toponymie des cours d'eau ne pouvait être ignorée et devait faire partie intégrante des travaux à conduire sur la mémoire des catastrophes. Ainsi, ne fallait-il pas s'étonner que la Pique pique et que le Bastan « bastonne ».

Dans la même logique, le directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées a fait connaître à la mission le rapport établi par l'ingénieur des eaux et forêts adjoint¹ de Barèges, relatif à la crue du Bastan de 1897, dont les circonstances et la description sont similaires à celles de juin 2013, notamment sur la présence d'une forte chute de neige fin mai-début juin.

La connaissance d'événements similaires survenus dans la passé n'aurait certes pas empêché, ni même modéré, le phénomène naturel, mais peut être facilité son anticipation et évité des interprétations erronées sur sa cause.

1.1. Une crue de nature torrentielle, d'occurrence rare sur un territoire peu peuplé

Les inondations des 18 et 19 juin 2013 ont essentiellement concerné l'amont des bassins versants des cours d'eau des Pyrénées centrales (Garonne, Pique, Nestes, Gaves). Ces inondations, vu la configuration du secteur, furent de nature torrentielle, avec des phénomènes de montée du niveau d'eau très rapide.

L'intensité de la crue (mais pas nécessairement des pluies comme nous le verrons par la suite) est très importante, notamment pour ce qui concerne les transports solides². La fréquence de retour doit être précisément déterminée, bassin versant par bassin versant, par une commission *ad hoc*³.

Toutefois, sur le Bastan, elle est vraisemblablement centennale et, sur la Pique, cinquantiennale.

Les inondations ont touché principalement les deux départements de la Haute-Garonne et des Hautes-Pyrénées, mais surtout quelques cantons (ceux des vallées des Gaves dans les Hautes-Pyrénées et tout particulièrement celui de Luz-Saint-Sauveur et le haut du canton d'Argelès-Gazost (Cauterets), ceux de Saint-Béat et

¹ Dit rapport « Campagne », du nom de l'ingénieur des eaux et forêts de Barèges. Le document figure en annexe du présent rapport.

² La crue de juin 2013 s'est caractérisée par le transport, par les rivières, de très importantes quantités de matériaux solides, arrachés aux berges.

³ Travaux en cours, sur proposition du SCHAPI, dans le cadre d'une mission associant l'institut français des sciences et technologies des transports de l'aménagement et des réseaux (IFFSTAR), l'institut de recherche des sciences et technologies de l'environnement et de l'agriculture (IRSTEA), et le centre d'études techniques de l'équipement de l'île de France.

Bagnères de Luchon dans la Haute-Garonne)⁴, du fait de leur situation en amont des cours d'eau. L'aval des secteurs des mêmes départements, et les deux autres départements concernés (Pyrénées-Atlantiques, Landes) l'ont été de façon moindre, par une crue de propagation.

L'événement pluvieux a démarré en fin de soirée le 17 juin 2013, et s'est poursuivi jusqu'au 19 juin 2013, en fin d'après-midi. Les plus fortes précipitations ont été enregistrées sur les crêtes pyrénéennes, entre la vallée de la Garonne et la vallée des Gaves.

Le caractère remarquable des crues observées tient à plusieurs facteurs :

- un épisode pluvieux durable, stationnaire, et très soutenu,
- un stock neigeux hivernal conséquent sur les Pyrénées centrales, avec trois effets aggravants :
 - une fonte nivale qui était déjà soutenue depuis plusieurs jours (dès le 10/06), ayant maintenu un haut niveau des cours d'eau avant même l'arrivée des pluies⁵ et saturé le système hydrographique,
 - une amplification de la fonte nivale, due aux pluies abondantes,
 - une chute de neige importante lors de la fin du mois de mai et du début juin, non stabilisée, et qui a vraisemblablement été entraînée par la pluie augmentant d'autant la crue.

Un des éléments ayant minoré l'impact des crues sur les vies humaines est le fait que les plus hautes montées d'eau sont survenues de jour, et avant la pleine saison touristique. Trois morts restent néanmoins à déplorer (à Pierrefitte-Nestalas et Luz-Saint-Sauveur dans les Hautes-Pyrénées et à Cauneille dans les Landes), sans être liées à une insuffisance de réaction des services publics.

Toutefois, de nombreuses situations critiques et potentiellement très dangereuses ont été décrites (camping de Barèges, carrefour de Barèges, pompier à Luz, etc.). Enfin, 8150 personnes ont été mises en sécurité dont 5000 dans les Hautes-Pyrénées et 3195 relogées ou déplacées⁶.

⁴ Les cantons concernés sont en général peu peuplés : 2500 habitants pour 17 communes sur Luz-Saint-Sauveur, moins de 5000 habitants pour 23 communes pour Argelès, 3800 habitants pour 22 communes pour Saint-Béat et moins de 6000 habitants (dont 4000 à Luchon) pour 32 communes sur Bagnères de Luchon.

⁵ Sur la Garonne amont, le secteur était en vigilance jaune depuis le 30/05/2013 du seul fait de la fonte nivale,

⁶ Informations fournies par l'État-major de Zone (REX).

1.2. La présentation rapide des modalités de travail de la mission

1.2.1. Les rencontres avec les administrations centrales de l'État

La mission a débuté ses travaux par la tenue de réunions avec les directions générales des administrations centrales principalement concernées par le sujet, de façon à pouvoir identifier les thématiques prioritaires à traiter pour celles-ci et les échéances des travaux.

La mission a ainsi rencontré, courant octobre 2013, la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises du ministère de l'Intérieur (DGSCGC), la direction générale de la prévention des risques (DGPR) et la direction de l'eau et de la biodiversité (DEB) du ministère du Développement durable (MEDDE). Le principe d'un rapport qui s'appuierait sur les éléments issus du REX demandé au préfet de Midi-Pyrénées a été validé, ainsi que celui d'une remise des conclusions différé par rapport à l'échéance initialement prévue⁷.

1.2.2. Un appui sur le REX local des services de l'État

Par courrier du 02 septembre 2013, le ministre de l'intérieur et le ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie ont confié au préfet de Midi-Pyrénées, préfet coordonnateur du bassin Adour-Garonne, en coordination avec le préfet d'Aquitaine, préfet de zone de défense, la réalisation d'un retour d'expérience (REX) par les services et établissements publics de l'État ayant eu à intervenir durant la crise.

Ce REX a été placé sous la coordination technique de la DREAL Midi-Pyrénées. Il a été décidé, entre la mission et les pilotes du REX, comme prévu dans la lettre de commande, que la mission s'appuierait sur les éléments recueillis dans le cadre du REX, l'ensemble de ceux-ci ayant été définis en collaboration entre la DREAL Midi-Pyrénées et la mission.

Hors cette participation à la définition du plan du REX, la mission, en liaison avec les souhaits exprimés par les pilotes locaux, n'est pas intervenue dans son élaboration, et n'a pas demandé, en parallèle une contribution aux différents services dans un souci de bonne administration et pour éviter tout doublon.

Le rapport relatif au REX, transmis au ministre de l'intérieur et au ministre du développement durable par le préfet de Midi-Pyrénées le 09 janvier 2014⁸, et dont copie a été transmise à la mission, est complet. Il permet de bien comprendre le déroulement de l'épisode et les principales interventions et observations des services. Il est accessible, sur le site de la préfecture de Midi-Pyrénées⁹. Il y est fait, plusieurs fois, référence dans le présent rapport.

Il manque uniquement, dans ce document, une estimation chiffrée globale du coût de la crue, intégrant l'ensemble des dégâts, qu'ils soient pris en charge par le programme

⁷ Report à la fin février 2014 pour une échéance initiale prévue fin novembre 2013.

⁸ Une version provisoire, n'intégrant pas complètement certains éléments, avait été adressée, à la mission, dès le 30/11/2013,

⁹ <http://www.midi-pyrenees.gouv.fr>

122¹⁰, le fonds de prévention des risques naturels majeurs, les fonds du ministère de l'Agriculture ou le système assurantiel. Ce type d'information, si elle ne peut avoir qu'une valeur indicative, permet de raisonner, à plus long terme, sur le coût comparatif d'une prévention efficace et des dégâts évitables (notamment via l'implantation des activités et des habitations).

1. La mission propose que le plan et les modalités d'organisation du retour d'expérience (REX), réalisé par le préfet de Midi-Pyrénées, puissent servir d'exemple, et être diffusés aux services compétents pour des REX ultérieurs portant sur les mêmes thèmes.

Plusieurs questions, dont s'est saisie la mission, sont directement issues des propositions du REX.

On peut citer, à titre d'exemple, suite à l'observation des interventions de nombreux services pour le relevé de laisses de crues, la proposition, faite par le SPC Tarn-Garonne-Lot, de définir un cahier des charges pour un marché à bons de commande permettant d'anticiper le besoin.

La généralisation de ce type de REX, sous une forme prédéterminée, commune et réutilisable, doit pouvoir conduire, à l'image de ce que réalise le BARPI¹¹, pour les risques technologiques, à la constitution d'une base de données accessible à l'ensemble des services de l'État et aux citoyens sur le sujet des inondations (au sens gestion de la crise).

2. La mission recommande que soit engagée, par la direction générale de la prévention des risques (DGPR), une réflexion sur la constitution d'une base de données relative aux retours d'expérience suite aux inondations, et suggère d'associer à ces travaux l'association française pour la prévention des catastrophes naturelles, partenaire du MEDDE.

Par ailleurs, il semble utile à la mission, dans le cadre d'une part de l'amélioration de la mémoire collective et d'autre part, de l'acquisition générale par les élus et les citoyens d'une culture du risque partagée qu'une présentation du REX soit faite, par les services de l'État, sous plusieurs formats :

- en commission départementale des risques naturels majeurs (CDRNM),
- aux élus des secteurs concernés, localement puis éventuellement en comité de massif.

L'anniversaire de l'inondation pourrait en être l'occasion. Pour l'avenir, cette information serait d'autant plus facilitée que la base de données évoquée ci-dessus serait opérationnelle.

¹⁰ Dispositif de « réparation des dégâts causés par des calamités publiques », du programme 122 de la mission « relations avec les collectivités territoriales ».

¹¹ Bureau d'analyse des risques et pollutions industriels.

L'État pourra rappeler, à ces occasions, aux élus, leurs obligations en matière d'information régulière des citoyens.

3. La mission recommande que le REX effectué par le préfet de Midi-Pyrénées, mis en ligne sur le site internet de la préfecture, soit présenté aux élus locaux et aux citoyens des territoires concernés.

On peut, enfin, se poser la question d'un REX plus global qui intégrerait les éléments apportés par les collectivités territoriales sur leur action pendant la crise.

Il serait, de toutes façons, utile pour les maires, dans le cadre de l'évolution de leur PCS, mais aussi de l'information des citoyens.

1.2.3. Les rencontres avec les acteurs territoriaux

La mission a choisi de ne pas revenir précisément sur la description des événements mais plutôt de s'inscrire dans une logique d'observations et de préconisations, à partir des constats qu'elle a pu relever dans le REX, mais surtout lors des visites et entretiens qu'elle a conduits sur le territoire en deux phases :

- lors de sa visite terrain des 20/11/2013 et 21/11/2013. Cette visite avait pour objectif principal de prendre conscience, directement sur le territoire sinistré, de l'ampleur de l'événement avec les acteurs de l'administration de l'État ayant eu à intervenir sur le terrain, dès le début de la crise et depuis,
- lors de ses rencontres, avec les acteurs du territoire, la semaine du 09/12/2013 au 13/12/2013¹². Ces rencontres ont concerné les acteurs de l'ensemble des administrations de l'État des trois départements (31, 64 et 65), mais également les élus. Une dernière journée a ensuite été programmée, début février, sur des points techniques.

1.2.4. La recherche de bonnes pratiques à diffuser

La mission a pu constater, tout au long de ses entretiens et à la lumière des documents qui lui ont été présentés, la mise en œuvre de bonnes pratiques intéressantes, souvent créées dans l'urgence et améliorées au fur et à mesure de la gestion.

Il lui paraît utile de les diffuser, pour servir à d'autres territoires confrontés à des événements similaires.

La logique de partage de meilleures techniques disponibles, y compris pour la gestion administrative, est encore peu répandue dans l'administration de l'État, chaque service redécouvrant la solution en étant confronté au problème.

Si cette logique peut favoriser l'innovation, elle est surtout source de stress et de perte de temps en situation d'urgence.

¹² La liste de l'ensemble des personnes rencontrées figure en annexe n°2 du présent rapport ([Liste des personnes rencontrées](#)).

La mission cite plusieurs bonnes pratiques qui lui semblent pouvoir être mises en avant soit dans le texte du rapport, en les identifiant comme telles, soit en annexe technique.

Parmi ces bonnes pratiques à valoriser, on peut citer notamment :

- *gestion des travaux en rivières et phases de l'urgence (utilisation d'une fiche-type),*
- *comité de lecture des PCS (préfecture des Hautes-Pyrénées),*
- *gestion post-crise des autorisations d'urbanisme en attente de la révision des PPR (direction départementale des territoires des Hautes-Pyrénées),*
- *alerte des secteurs en amont des territoires couverts par le service de prévision des crues (SPC) (préfecture de la Haute-Garonne) sur la Pique et l'amont de la Garonne)¹³,*
- *méthode globale d'organisation de la post-crise (préfecture 65), y compris tableau de gestion (DDT 65)¹⁴,*
- *exercice d'alerte des campings (SIDPC 31)),*
- *prêts d'agents (direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de Midi-Pyrénées (DREAL MP) vers la DDT 65,*
- *gestion du relevé de laisses de crues (proposition du service de prévision des crues Garonne-Tarn-Lot (SPC GTL),*
- *interlocuteur unique des élus en centre opérationnel départemental (COD) (préfecture 65),*
- *modèle de cahier de prescriptions de sécurité pour les campings (préfecture 64).*

1.3. Les problématiques soulevées

La mission s'est donc concentrée sur la problématique de la gestion des crues torrentielles, en s'intéressant essentiellement aux modalités à préconiser pour des phénomènes d'occurrence très rare, et en prêtant attention à ce que ces modalités de gestion ne soient pas étendues à des situations plus fréquemment rencontrées.

Selon la mission, les modalités de fonctionnement de l'État (et plus généralement la réglementation) ne doivent pas être fondées sur les cas exceptionnels.

L'État doit surtout s'attacher à trouver des réponses adaptées à des circonstances exceptionnelles, sans remettre en cause son fonctionnement quotidien.

¹³ Les courriers du préfet de Haute-Garonne mettant en place ce dispositif sont présentés en annexe n°10 du présent rapport, ([Dispositif d'information des maires situés en amont du tronçon surveillé par le SPC Garonne : courrier du préfet de la Haute-Garonne](#))

¹⁴ Modalités d'organisation présentées en annexe n°8 du rapport. ([Annexe technique : Organisation post-crise mise en place dans le département des Hautes-Pyrénées](#))

La mission ne s'interdit toutefois pas, lorsque cela lui semble justifié, de proposer des recommandations applicables de façon plus permanente.

La mission s'est essayée, à partir de l'examen de la préparation et de la gestion de la crise, à proposer des organisations permettant d'améliorer la résilience des territoires.

Cette approche est liée au constat de l'aspect imprévisible (dans le temps long) de la survenue de l'événement qui impose, de fait, une réflexion sur les meilleures pratiques à mettre en place, d'une part pour limiter les dégâts qu'il occasionne, d'autre part pour faciliter un retour à la normale, le plus rapide et le plus efficient possible, tout en garantissant que celui-ci se fasse sans obérer l'avenir.

2. Chronologie de la gestion de la crise

2.1. L'anticipation de la crise

2.1.1. La préparation de la crise : les plans communaux de sauvegarde (PCS) et l'échelon communal, une pertinence irremplaçable

L'article 13 de la loi n° 2004-811 de modernisation de la sécurité civile du 13 août 2004 définit le contenu du plan communal de sauvegarde (PCS). Il « regroupe l'ensemble des documents de compétence communale contribuant à l'information préventive et à la protection de la population. Il détermine, en fonction des risques connus, les mesures immédiates de sauvegarde et de protection des personnes, fixe l'organisation nécessaire à la diffusion de l'alerte et des consignes de sécurité, recense les moyens disponibles et définit la mise en œuvre des mesures d'accompagnement et de soutien de la population (...) ».

« Il [le PCS] est obligatoire dans les communes dotées d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles approuvé ou comprises dans le champ d'application d'un plan particulier d'intervention »¹⁵.

En matière de PCS, la mission a constaté une réalité clairement contrastée. Alors que toutes les communes ayant un plan de prévention des risques (PPR) devraient disposer d'un PCS depuis 2007, de l'ordre de la moitié ne sont pas encore couvertes dans les territoires visités par la mission. Dans la synthèse du retour d'expérience global, le rapport sur la Haute-Garonne fait ainsi apparaître que sur les 46 communes sinistrées, 25 n'avaient pas de plan communal de sauvegarde. Les principales raisons de cette carence sont les suivantes :

- scepticisme local devant l'utilité de documents parfois perçus comme une simple contrainte bureaucratique, voire «regardés comme anecdotiques»,
- manque de moyens administratifs et financiers de beaucoup de communes.

A contrario, là où ils existaient ou étaient en cours d'élaboration, la mission a enregistré un retour très positif sur les PCS de la part des différents acteurs et, en particulier, des maires. Leur existence a facilité l'adoption de mesures préventives, souvent dès le 17 juin au soir. Les interlocuteurs de la mission ont aussi souligné la nécessité d'avoir une vision extrêmement pratique et pragmatique des PCS pour répondre à des questions simples :

- Quelle action ?
- Pour quel élu ?
- Ou quel fonctionnaire ?

¹⁵ Le PCS n'est actuellement obligatoire, selon l'article L731-3 du Code de la sécurité intérieure, que lorsque le PPR est approuvé. Il serait utile d'étendre cette obligation, comme c'est le cas pour les DICRIM, aux PPR prescrits.

- Quelle salle pour regrouper la population ?
- Et où trouver la ...clé de la salle ?
- Et la liste des numéros de téléphone utiles.

Si les intercommunalités peuvent être mises dans la boucle de l'élaboration des PCS, l'idée (que les textes rendent possibles) de plans intercommunaux de sauvegarde se heurte à une réalité humaine et géographique incontournable : en cas de crise grave (et souvent de rupture des moyens de communication), la mairie reste le premier, et le plus pertinent, échelon de sauvegarde des populations et le maire le meilleur «prescripteur de proximité ».

En revanche, il peut être opportun d'inscrire, dans les PCS, une fonction d'alerte des communes voisines et/ou aval et d'essayer de prévoir de mutualiser des moyens intercommunaux dans le cadre du PCS.

La mission estime qu'il faut s'appuyer sur l'utilité et l'efficacité manifeste des PCS lors des intempéries de juin 2013, dans le Sud-Ouest, pour accélérer la couverture du territoire régional, voire national. À cet égard, le rôle d'animation des sous-préfets reste primordial :

- pour convaincre de l'utilité de ce document, en s'appuyant sur le REX des événements,
- pour veiller à la simplicité, au côté pratique et à la réelle adaptation locale des documents,
- pour sensibiliser les nouvelles équipes municipales à l'issue des échéances électorales.

Il est aussi utile, comme le fait la DDT des Hautes-Pyrénées, d'avoir un comité de relecture qui s'assure de l'adaptation des plans à la réalité concrète.

4. La mission recommande que les sous-préfets des arrondissements pyrénéens réactivent l'achèvement de la couverture territoriale en plans communaux de sauvegarde (PCS), en veillant à impliquer les intercommunalités dans leur conception. Il pourrait être opportun d'élargir cette recommandation à l'ensemble du territoire national.

2.1.2. La prise en compte de circonstances particulières dans l'anticipation de la crise

Dans le cas présent, compte tenu du fort enneigement hivernal, des réunions d'information, à destination des élus, avaient été organisées en Haute-Garonne par le service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile (SIRACEDPC) avec le service de prévision des crues Garonne-Tarn-Lot (SPC GTL) en y associant une information spécifique des maires.

Par ailleurs, à la lumière du rapport de l'ingénieur Campagne¹⁶ sur la crue de 1897 et de l'événement de 2013, il sera utile pour l'avenir de considérer qu'une neige importante en fin de printemps (mai-juin) est un facteur lourdement aggravant des crues en cas d'épisode pluvieux de début d'été et constitue ainsi une circonstance de mise en vigilance particulière sur l'amont des bassins versants.

Il serait, par ailleurs, utile qu'une étude météorologique soit diligentée pour déterminer si l'événement de juin 2013 est susceptible de concerner toutes les vallées pyrénéennes ou s'il est spécifique aux vallées touchées.

2.1.3. Les exercices d'alerte: une pratique qui a démontré son utilité

Malgré l'intensité violente des événements, le nombre de victimes à déplorer reste faible¹⁷. Quatre facteurs expliquent ce nombre limité :

- la survenue des inondations en juin, avant la période de pointe touristique estivale,
- l'arrivée des événements catastrophiques de jour, et non de nuit, rendant plus faciles l'alerte et les évacuations nécessaires,
- la sensibilisation des services et des élus à l'arrivée possible d'événements catastrophiques, compte-tenu des alertes de l'hiver (précipitations neigeuses importantes, avalanches) et du haut niveau des cours d'eau en juin (forte fonte nivale),
- la faible ancienneté des exercices antérieurs.

S'agissant de la Haute-Garonne, un exercice d'alerte inondations avait été organisé, sur le secteur de la Pique, moins d'une dizaine de jours avant l'événement. Il avait permis de roder la procédure d'évacuation des campings.

En ce qui concerne les Hautes-Pyrénées, plusieurs évacuations avaient eu lieu durant l'hiver, notamment dans la vallée de Barèges, menacée par des avalanches exceptionnelles. Des évacuations en cas de crues avaient eu lieu, en grandeur nature, lors des inondations d'octobre 2012. Un certain nombre de leçons en avaient été tirées, s'agissant notamment des campings (certains restants fermés) et de la prise en charge des événements par évacuation et relogement des habitants dans l'agglomération de Lourdes. Enfin, les Hautes-Pyrénées avaient participé dans l'année à un exercice national Richter qui avait permis de tester le fonctionnement du centre opérationnel départemental (COD).

Même si la capacité des SIDPC à organiser fréquemment des exercices reste, par nature, limitée, cette mission ne doit pas être négligée, ces exercices apportant des enseignements expérimentaux déterminants en cas de crise. Ils permettent notamment de vérifier l'efficacité du circuit d'alerte et de la mise en place du COD.

¹⁶ Présenté en annexe 11 du rapport ([Le rapport Campagne sur la crue du Bastan de 1897](#)).

¹⁷ Trois décès déjà évoqués, alors que la crue du Bastan de 1897 avait fait 25 morts.

L'effet pédagogique de ces exercices peut être amplifié par une bonne communication vers les maires et les citoyens des communes voisines.

5. La mission recommande l'organisation, par les services de protection civile des préfectures des départements pyrénéens, d'exercices d'alertes, particulièrement lorsque les circonstances météorologiques font craindre l'occurrence de crues.

2.1.4. Le pré-positionnement des moyens et la conception d'outils d'anticipation

Les deux catégories de mesures évoquées dans le titre de ce paragraphe, quoique légèrement différentes, relèvent de la même démarche, et font partie de la préparation à la crise, en ce sens qu'elles font gagner du temps, de l'efficacité et de l'argent pendant et après la crise.

Les interlocuteurs de la mission ont plusieurs fois évoqué ce sujet, certains mentionnant des mesures déjà prises lors de la crue de juin 2013, d'autres soulignant quelques voies de progrès.

Ce qui suit ne vise pas à relever des manques, mais à esquisser un *memento* pour reprendre, en le complétant, ce qui se fait déjà.

La réflexion mérite d'être approfondie (elle a été partiellement menée à bien), dans plusieurs directions :

- inventaire (tenu à jour) des moyens et services disponibles, de leur capacité, de leur localisation et des conditions et délais de mobilisation : hébergement, engins de chantier, de transport, établissements de soins, groupes électrogènes, pompes....mais aussi des matériels et entreprises auxquels on pense moins souvent, tels que hydro-cureuses (pour la boue), entreprises de prises de vues et de relevés aériens, expertise dans différents domaines, y compris au sein de l'État hors du département concerné, débitage et enlèvement des bois d'embâcles, places de dépôt, etc. Ce type de fichier existe sous la dénomination «PARADES» à la DREAL Aquitaine, DREAL de la zone de défense. Il convient de pouvoir s'assurer de sa mise à jour régulière et complétée, selon les besoins pouvant émerger et les nouveaux types de matériels disponibles.
- coordination interservices sur la mobilisation des moyens : par exemple, quel (s) service (s) se charge (nt) de commander des relevés aériens ou des relevés au sol, lesquels, comment, pour quel objet et sur quelles zones du département. Il est apparu que plusieurs services ont des approches différentes, chacun avec ses raisons qui lui sont propres et qui sont d'ailleurs légitimes. La mission ne propose pas de rechercher une uniformisation absolue, mais plutôt de rechercher une bonne articulation pour éviter les doublons et les manques.
- pré-contractualisation des interventions : la fixation d'un bordereau de prix unitaires et d'un cahier des charges-type peut être négociée individuellement avec chaque entreprise ou au niveau d'une fédération départementale ou régionale. Elle peut être, éventuellement, dérivée de l'observation des prix moyens sur appels d'offres, avec majoration, pour tenir compte des conditions spécifiques aux situations d'urgence et des divers degrés de l'urgence. Dans

certains cas, la spécificité des interventions envisagées fait que les références sur appels d'offres passés risquent d'être rares ou inexistantes¹⁸. Cette pré-contractualisation concerne aussi la sphère publique pour ce qui dépasse le cadre normal de son action. La même logique peut être suivie pour le défraiement des bénévoles¹⁹.

- Dans un autre ordre d'idées, la connaissance préalable de possibilités de plages de dépôts, prédéfinies et laissées disponibles pour accueillir des atterrissages ou des embâcles enlevés après la crue, permettrait de faciliter la gestion de l'immédiate post-crue. Ce point suppose une organisation locale suffisante de la maîtrise d'ouvrage pour pouvoir acquérir ou disposer en gestion des terrains nécessaires.
- Enfin, l'installation, notamment dans les communes isolées de « drop zone » facilitant le travail des hélicoptères est à préconiser.

6. La mission recommande que les différents acteurs locaux et l'État, déterminent au préalable les modalités techniques et financières d'intervention, en situation de catastrophe, des opérateurs privés, publics et associatifs dans les domaines prévisibles (travaux publics, etc.).

2.1.5. L'immédiate pré-crise : l'organisation de l'alerte

2.1.5.1. La description du dispositif d'alerte mis en œuvre lors des événements

Météo-France a lancé une vigilance orange le lundi 17 juin à 11h05, en annonçant de fortes précipitations. L'événement a réellement débuté le 17 juin à 15h00, et s'est achevé le mercredi 19 juin à 8h06. Onze départements ont été concernés par la vigilance orange, dont six à la marge.

L'anticipation de l'événement a été de 12 heures, sauf pour les Hautes-Pyrénées où elle a été de 3 à 7 heures. Le département de la Haute-Garonne (31) est resté en vigilance jaune, les fortes pluies étant limitées au Luchonnais, sur la chaîne frontière pyrénéenne, à l'extrême sud du département, à 140 kilomètres de Toulouse.

Le SCHAPI (Service central d'hydro-météorologie et d'appui à la prévision des inondations) a commencé sa montée en puissance, dès le vendredi 14 juin, compte-tenu du niveau élevé des cours d'eau, dû à la fonte nivale, et a préparé, dès le 16 juin, le passage en vigicrues orange. Le niveau orange a été annoncé le lundi 17 juin à 16 h, sur les tronçons de rivière suivants : Garonne amont, Nestes d'Aure et du Luron, Adour amont, Gave de Pau amont et Gave d'Oloron, soit un peu plus d'une douzaine d'heures avant les premiers événements. Le tronçon Gave de Pau (Hautes-Pyrénées) a été placé en vigilance rouge le mardi 18 juin à 14 heures²⁰.

¹⁸ Si l'exercice ne pourra jamais être exhaustif, compte tenu de la difficulté de prévoir l'ensemble des travaux potentiels, il mérite d'être réalisé, à la lumière des expériences passées, pour faire accélérer la mise en œuvre des travaux.

¹⁹ Et des associations, via, par exemple, la pré-définition des barèmes kilométriques.

²⁰ Cf. carte du SCHAPI, en annexe n°5 ([Exemple de cartes vigicrues](#)).

Les événements ont été prévus avec une anticipation raisonnable, ce qui a permis l'alerte automatisé des communes et des services dès le 17 juin à 16 heures. Les COD (centres opérationnels départementaux) ont été installés, dès la matinée du mardi 18 juin. Les trois morts n'ont pas été victimes d'un défaut d'information, mais d'imprudences.

2.1.5.2. Les témoignages de controverses recueillis par la mission

La mission a, toutefois, reçu l'écho de controverses sur le niveau des couleurs d'alerte :

- Distinctions pas toujours bien comprises entre les couleurs Météo-France, pluies (jaune dans le 31, orange ailleurs) et vigicrues (orange partout, puis rouge dans le 65).
- Différenciations géographiques (pour des événements estimés assez comparables) de l'alerte vigicrues restée en orange en Haute-Garonne et passée en rouge dans les Hautes-Pyrénées.
- Banalisation des alertes orange, dans l'esprit de nombreux décideurs (les maires notamment), risquant d'affaiblir la vigilance aux événements, d'autant qu'elle est associée à l'extrême rareté des alertes rouges.

Au regard des critères habituels de classement des événements, la mission n'a pas constaté d'anomalies.

Ainsi, la vigilance météo rouge sur la Haute-Garonne n'était pas justifiée puisqu'il s'agissait d'événements localisés, non susceptibles d'avoir un impact zonal majeur.

De même, la pertinence du passage en rouge de la vigilance-crues dans la Haute-Garonne ne s'imposait plus l'après-midi du 18/06, dans la mesure où les principaux événements avaient déjà eu lieu.

Quant à la différence de traitements entre les Hautes-Pyrénées (passées au rouge) et la Haute-Garonne (restée en orange), elle a correspondu à une différence dans l'ampleur des événements, encore très largement visible sur le terrain.

Enfin les réponses apportées aux événements ont été globalement satisfaisantes.

2.1.5.3. Une réponse locale par le dispositif de gestion de la préfecture de Haute-Garonne pour pallier l'insuffisance et le jeu des « couleurs »

Actuellement, l'organisation de la gestion de l'alerte dans les départements prend en compte la double finalité du dispositif qui sert, à la fois, à la gestion de crise par les autorités (préfectures, maires) et à l'information du grand public.

Cette utilisation simultanée de la vigilance météorologique comme outil destiné, à la fois, aux opérateurs administratifs de la crise (les préfets) et au grand public ne facilite pas son utilisation et sa compréhension par le grand public.

Pour la gestion par les autorités, une information générale est faite aux maires, par la préfecture, dès que le département passe en vigilance jaune.

Lors du passage en orange, Météo-France crée un site internet à destination des préfectures (mais pas du grand public), avec des informations plus précises, utiles à la gestion différenciée selon l'événement. Par ailleurs, les préfectures recueillent des éléments sur le terrain pour envoyer éventuellement des informations complémentaires aux maires.

En Haute-Garonne, le préfet a pris la décision d'étendre systématiquement aux maires des communes situées en amont de Chaum et sur la vallée de la Pique les informations données aux maires concernés par le tronçon vigicrues de la Garonne, (courrier du préfet en novembre aux maires concernés), mais cette décision a aussi ses limites²¹ compte tenu notamment de l'absence du SPC sur les hautes vallées.

2.1.5.4. L'analyse de la mission sur le fonctionnement du dispositif

Pour autant, il semble à la mission qu'une réflexion doit être conduite dans plusieurs directions.

Lors de la mise en place de la vigilance météorologique de Météo-France, en octobre 2001, la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises (DGSCGC) et Météo-France s'étaient accordés sur le choix du département comme cadre géographique d'exercice de la vigilance.

Pour la DGSCGC, le département est le territoire administrativement pertinent en matière de secours. Pour Météo-France le département est un cadre suffisamment vaste pour amortir les aléas de la prévision.

Ceci a conduit à retenir, dans la définition des couleurs, plusieurs critères combinant l'intensité de l'événement et son extension.

Ce caractère multi-critères des alertes de Météo-France est source de difficulté, du fait de deux effets pervers possibles :

- Sous-estimer un événement local :
 - dans un premier temps, jusqu'au 17 juin 16h, la Haute-Garonne et les Hautes-Pyrénées sont restés, sur la carte de vigilance météo, en jaune pour les pluies, malgré des précipitations qui étaient attendues comme fortes sur la chaîne frontrière, mais avec des difficultés de localisation. Les partenaires opérationnels avaient été mobilisés, dès le 17 juin au matin, en leur indiquant que le niveau orange de vigilance crues serait déclenché, sauf éléments nouveaux, à 16h. Les destinataires grand public (et les maires) des informations de la carte vigilance météo ont besoin de savoir ce qui va se passer sur leur territoire (ce qu'ils peuvent faire en se

²¹ Comme, par exemple, le 04/10/2013 où la Haute-Garonne n'était pas passée en orange sur le secteur SPC, alors qu'il y avait une crue sur la Pique.

rendant sur les bulletins détaillés des organismes de prévision, mais leur utilisation est moins immédiate et sans doute moins parlante²²).

- dans un second temps, à partir de 16h, la vigilance orange a été déclenchée pour les secteurs de la Garonne amont, des Nestes, de l'Adour amont et des Gaves de Pau et d'Oloron, à la lumière des niveaux de crues constatés sur le secteur surveillé par les SPC. On peut noter que, compte tenu de la priorité donnée au paramètre « orages », le risque d'inondation dans le Sud-Ouest, bien que mentionné dans le commentaire général, n'est clairement visible sur la carte météo que pour la Haute-Garonne²³.
- le 18/06 à 14h, il a été décidé de passer en niveau rouge de vigicrues le tronçon Gave de Pau avec passage du département des Hautes-Pyrénées au niveau rouge du volet « pluies-inondations » de la vigilance météorologique, le département des Pyrénées-Atlantiques restant en niveau orange « pluies-inondations ».
- Multiplier les alertes inutiles :
 - le cadre départemental, retenu pour ses alertes par Météo-France, conduit l'ensemble de la population d'un département à être alerté sur des événements qui peuvent ne concerner qu'une partie du territoire, au risque d'émousser la vigilance. De même l'utilisation d'automates par les préfectures pour alerter les maires et les services a l'avantage de la rapidité mais débouche inéluctablement sur des alertes sans objet géographique, là aussi susceptibles d'émousser la vigilance.

Le bilan 2012 de vigilance météorologique de Météo-France montre bien le risque de saturation de l'information. De 2002 à 2012, il y a eu, chaque année, de 60 à 120 journées (soit une sur 3) de vigilance orange sur le territoire national. En 2012, en février et en octobre, un jour sur deux a fait l'objet d'une alerte. Le récapitulatif des épisodes oranges de 2012 fait apparaître 48 événements touchant un département, une région ou un ensemble de régions. *A contrario*, aucune vigilance rouge n'a été déclenchée en 2012.

S'agissant de vigicrues, la situation est différente puisque ce sont des tronçons de rivières qui sont concernés. La question qui se pose, alors, est celle de l'unification, via la carte de vigilance météorologique, de l'information entre vigilance météo et vigicrues.

Pour éviter les effets pervers liés à la grande fréquence des alertes oranges et à la grande rareté des alertes rouges, il semble nécessaire à la mission :

²² Le risque de crues sur les cours d'eau du sud-ouest était mentionné, dès le dimanche 16/06 à 16h, sur le bulletin national du site internet de vigicrues sous la forme suivante : « lundi et mardi, un temps pluvio-orageux va concerner une moitié ouest du pays. Les cumuls de pluies devraient être conséquents sur le sud-ouest de la France durant ces deux jours, et plus particulièrement sur l'Aquitaine. Une attention toute particulière sera portée aux cours d'eau du sud-ouest de la France pour le début de la semaine ».

²³ cf. carte de vigilance météorologique du 17/06 à 16h en annexe 6 ([Exemple de carte de vigilance météorologique](#)).

- de mieux distinguer les critères d'intensité et d'étendue géographique,
- pour les départements de montagne, notamment, d'avoir une maille plus fine que le département pour les alertes à destination des populations,
- de pouvoir déclencher l'alerte rouge inondation, pour les populations, pour des événements de grande intensité même s'ils sont limités dans leur étendue géographique.

Reste à savoir si l'état de l'art le permet.

Trois observations conduisent à le penser :

- depuis 2001, la maille géographique des prévisions météo s'est affinée,
- les bulletins météo sont souvent géographiquement assez précis,
- et c'est particulièrement le cas dans les départements de montagne où le relief et le cloisonnement géographique jouent un rôle déterminant.

En conséquence, la mission propose de travailler sur une logique de déconnexion partielle de vigicrues et de la vigilance météorologique. En effet, vigicrues permet une connaissance infra-départementale du fait de son raisonnement par tronçons de cours d'eau et de l'organisation maintenant rodée des SPC.

Cette possibilité voit son expression limitée, du fait :

- d'une part, de la traduction automatique, sur la carte de vigilance météorologique, pour l'ensemble du département, de la « pire » des couleurs des tronçons de cours d'eau du département. Si le tronçon Garonne amont passe en orange ou en rouge, tout le département de Haute-Garonne passe en orange ou en rouge,
- d'autre part, de la logique du passage en rouge seulement en cas d'enjeu de type catastrophe nationale²⁴.

Actuellement, certaines modulations sont d'ores et déjà permises par la relation entre vigicrues et vigilance météorologique. Par exemple, lors de crues récentes, vigicrues avait coloré en orange l'ensemble de la rivière Gers, tout en indiquant, pour la carte de vigilance météorologique, que seul le département du Tarn-et-Garonne méritait, au titre de la vigilance pluie-inondation de vigilance météo, d'être coloré en orange (celui du Gers restant en jaune).

À l'image de cette possibilité, il serait utile de pouvoir colorer sur vigicrues des tronçons de cours d'eau en rouge, tout en indiquant à Météo-France, qu'au titre de la vigilance météorologique, le département pouvait rester en orange, du fait de l'étendue géographique réduite du phénomène intense. Ce dispositif permettrait de séparer, pour le public, le cas où une inondation peut avoir une conséquence très forte mais

²⁴ Laquelle est liée à la précédente, par la connexion du critère d'intensité du phénomène à celui d'importance des enjeux.

localisée, information importante pour la seule population locale, du cas où une inondation justifie la coloration de l'ensemble d'un département en rouge (catastrophe nationale).

On pourrait imaginer que ce type d'information figure sur la carte vigilance météorologique sous la forme d'un pictogramme rouge infra-départemental (étoile ou hachure relatif au tronçon et renvoyant à vigicrues) sur un département restant en orange.

7. La mission recommande que soit définie et mise en œuvre une méthode permettant de transcrire, sur les cartes de la vigilance météorologique, les informations infra-départementales issues de vigicrues et de la vigilance météorologique, et qu'une réflexion globale soit conduite sur le lien entre la vigilance météorologique et vigicrues.

Les événements ont également permis de mettre en évidence une double faiblesse du dispositif de prévision sur la chaîne pyrénéenne :

- du côté de Météo-France, l'insuffisance en nombre ou en qualité des radars pluie pour apprécier correctement la situation au fond des vallées,
- du côté de vigicrues, la non couverture actuelle par le dispositif des secteurs de La Pique, de l'amont de la Garonne et de l'amont des Gaves.

La question de l'information du public, sur les secteurs situés en amont du territoire surveillé par les SPC, reste entière. Une première réponse pourrait consister à colorer, dans vigicrues, ce secteur de la même couleur que le premier tronçon immédiatement situé à l'aval. Cette matérialisation peut s'imaginer sous forme de traits discontinus pour marquer qu'il s'agit d'une estimation plus ou moins précise en raison de l'absence de mesure sur le secteur.

2.1.5.5. L'alerte : le nécessaire renforcement du dispositif

La demande locale de renforcement du dispositif d'alerte et de prévision des crues est forte, parfois sans même tenir compte des limites techniques, actuellement indépassables. Par ailleurs, mais il s'agit d'une remarque ne concernant que les Hautes-Pyrénées, le fait que le département soit couvert par deux SPC (Gironde-Adour-Dordogne dit SPC GAD et Garonne-Tarn-Lot dit SPC GTL) ne facilite pas le travail des services préfectoraux en matière de gestion de l'événement.

Pour que l'amélioration issue d'un éventuel renforcement soit réellement efficace et pertinente, il convient que l'ensemble des acteurs prennent conscience et s'approprient ses limites, à la fois en matière de tronçons couverts, mais aussi de capacité de réaction par rapport à la rapidité des crues.

Il faut ainsi bien différencier les secteurs pour lesquels une gestion, *via* un système de type SPC est pertinente (temps de réaction du bassin versant supérieur à six heures), au-delà même des considérations économiques²⁵, de ceux pour lesquels ce n'est pas

²⁵ Investissement en matériel nécessaire pour les SPC pour équiper de nouvelles stations.

le cas. Pour ces derniers, il faut proposer un système de gestion de l'alerte au plus près du terrain avec une garantie de pertinence et de réactivité permanente à gérer au plus près pour des crues torrentielles.

Dans ce cas, le système d'alerte doit être pensé globalement sur le territoire en y associant, par exemple, les gestionnaires des campings qui disposent en général de leur propre dispositif d'alerte.

Dans cette même logique de territoire, le rôle des maires dont les communes sont situées à l'amont des cours d'eau doit être pris en compte pour l'organisation de l'alerte vis-à-vis des maires aval. Ces systèmes doivent être conçus, en liaison avec les SPC, pour assurer l'interopérabilité des informations obtenues et leurs modalités d'échange.

Enfin, plusieurs maires ont signalé l'intérêt de dispositifs privés type PREDICT²⁶ (s'appuyant sur des données publiques). Il ne faut pas négliger l'apport de ce système, qui semble donner satisfaction aux élus, dans l'organisation plus globale de la prévision des crues. Une réflexion associant Météo-France, le SCHAPI, les SPC et PREDICT pourrait permettre d'aller vers un service public de prévision des crues, couvrant une partie plus importante du territoire.

Les propositions de la mission sur ce sujet sont présentées au point 3.7.2.1. du rapport ([voir 3.7.2.1.](#)).

2.2. La gestion de la crise

2.2.1. L'État local, un rôle crucial

Les intempéries des 18 et 19 juin 2013 ont principalement frappé des hautes vallées : c'est-à-dire des territoires vastes, peu peuplés et territorialement divisés en beaucoup de collectivités (communes ou intercommunalités), de faible potentiel fiscal et de ressources limitées en compétences techniques et administratives. Face à la crise, les services locaux de l'État ont été en première ligne :

- sous-préfets, de Saint-Gaudens (31) et d'Argelès-Gazost (65),
- DDT,
- services de restauration des terrains en montagne (RTM) de l'Office national des forêts,
- renforts éventuels des DDT et de la DREAL.

L'évolution continue, depuis les premières lois de décentralisation, a conduit à alléger les services départementaux de l'État en compétences d'ingénierie, et à encourager leur prise en charge par les collectivités territoriales.

Indépendamment d'autres aspects, notamment financiers, du bilan global de cette évolution (économies parfois modestes pour l'État, dépenses croissantes des collectivités), qui ne relèvent pas du champ de la mission, il s'est avéré, lors de la crue

²⁶ Predict est une société privée fournissant aux collectivités divers produits les aidant à gérer les risques notamment naturels. Actuellement PREDICT suit 450 communes en contrat spécifique direct et 2000 dans le cadre du travail avec assurances.

des 18 et 19 juin que l'État est difficilement remplaçable pour la gestion locale de crise pour au moins six raisons :

- Les limites des intercommunalités sont loin d'être toujours cohérentes avec les logiques de développement et la géographie, les données financières et politiques pesant lourd dans l'élaboration des frontières territoriales, alors que l'État transcende, par nature, les frontières territoriales qu'elles soient cohérentes ou non.
- Même lorsque les limites des intercommunalités correspondent à une vraie cohérence géographique, les événements catastrophiques exceptionnels peuvent la déborder. L'État pourra s'adapter plus rapidement que les intercommunalités, étant la seule circonscription adaptable au périmètre de la catastrophe.
- L'État local peut être renforcé par l'apport de compétences spécialisées de niveau départemental, régional, zonal ou national.
- Ce renforcement peut se faire dans une relative neutralité géographique et politique, dont les conseils généraux ou régionaux sont moins facilement crédités.
- L'État reste une instance irremplaçable de concertations entre collectivités différentes.
- C'est l'État qui est attendu par les populations et les collectivités en cas de catastrophe.

Le maintien des services départementaux de l'État à leur niveau de fonctionnalité actuel pour la gestion de crise (sous-préfets, DDT, RTM) est absolument indispensable, au moins dans les zones à faible densité de population. La mission formule au 3.7.2.2. du rapport des propositions de réponse à cet impératif ([voir 3.7.2.2.](#)).

2.2.2. Le fonctionnement des cellules de crise : des améliorations possibles, à la marge

Les centres opérationnels départementaux (COD) ont été mis en pré-alerte le 17 juin et sont entrés en fonctionnement opérationnel le 18 juin à 7h45 (31), 10h40 (65), 14h (64). Ils sont restés en activité jusqu'au 27 juin (65) et 29 juin (31).

Dans l'ensemble, les SIDPC des départements visités sont apparus comme correctement dimensionnés, de même que les salles de crise.

Les COD ont pu globalement fonctionner de manière correcte, malgré un grand nombre d'intervenants.

La préfecture des Hautes-Pyrénées a créé une cellule consacrée aux élus, permettant à ceux-ci d'avoir un interlocuteur unique auprès du COD, et leur évitant ainsi d'avoir à échanger plusieurs fois des informations identiques avec des interlocuteurs multiples.

Cette méthode, qui semble avoir donné satisfaction, peut être recommandée comme une bonne pratique.

8. La mission recommande, à l'image de ce qui a été mis en place, par la préfecture des Hautes-Pyrénées, qu'une cellule dédiée aux élus soit constituée au sein du centre opérationnel départemental (COD).

Lorsque la crise dure, la question du renforcement et du renouvellement des effectifs de la cellule de crise se pose. Trois sources de renfort sont possibles :

- Des personnels volontaires, venus d'autres services de la préfecture. C'est la solution la plus simple, mais les personnels ainsi mobilisés ne sont pas nécessairement formés à la gestion de crise.
- Des personnels des SIDPC, venus des préfectures voisines, dans la mesure où celles-ci ne sont pas concernées par l'événement. C'est une solution satisfaisante lorsqu'elle est possible, dans la mesure où il s'agit de personnels ayant l'expérience des situations de crise.
- Le recours à la mission d'appui en situation de crise (MASC) susceptible d'apporter, à l'État-major de zone (EMZ) ou au COD, l'appui de personnels qualifiés projetés par la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises (DGSCGC).

Dans la mesure où le recours à la projection de moyens nationaux reste limité par des contraintes budgétaires croissantes, il semble opportun d'encourager, par convention, les préfectures voisines à pré-organiser le renforcement réciproque de leur COD en cas de crise. Ceci devrait apparaître dans les documents de planification de crise.

9. La mission recommande qu'un dispositif prédéfini d'appui, par les préfectures voisines, soit intégré dans les plans de gestion de crise de chaque préfecture.

Compte-tenu du mode de travail actuel et de la dématérialisation des outils par tous les acteurs du centre opérationnel de zone (COZ) et des COD, des accès rapides à Internet, mais également aux réseaux intranet des différents services sont indispensables. Ils deviennent difficiles du fait du développement de la protection des réseaux internes du ministère de l'Intérieur.

10. La mission recommande que la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises (DGSCGC) engage un travail, avec la direction des services d'information et de communication (DSIC) du ministère de l'Intérieur, sur les modalités d'accès rapide aux réseaux internet et aux réseaux intranet des autres services en cas de crise.

2.2.3. Les contraintes budgétaires: un frein de plus en plus grand à la réactivité

Les armées ont été sollicitées, par l'État-major de zone (EMZ), et ont apporté de nombreux moyens humains et logistiques, en particulier du 18 au 21 juin. Elles ont fourni :

- du matériel de couchage pour les unités d'instruction et d'intervention de la sécurité civile (UIISC),
- du personnel pour aider à l'évacuation des populations (Barèges),
- des véhicules tout terrain pour acheminer des secours en personnel et en matériel,
- des moyens du génie pour rétablir des moyens routiers de communication,
- des moyens d'avitaillement en carburants,
- des moyens aériens pour le secours et le déplacement d'autorités.

Toutefois, les contraintes budgétaires ont conduit le ministère de la Défense à refuser certains concours.

Le préfet des Hautes-Pyrénées a sollicité l'hélicoptère de huit groupes électrogènes sur des localités privées d'électricité. Le ministère de la Défense a estimé qu'il ne s'agissait pas de secours, mais de soutien aux populations, et a donc refusé son concours gratuit. Au final, un hélicoptère de type Caracal a livré deux groupes électrogènes d'ErDF²⁷, aux villages de Sers et de Barèges. Ces vols ont eu lieu en soirée du 20 juin, 30 heures après avoir été demandés et après que l'EMZ ait obtenu qu'ErDF rembourse le coût des vols aux armées (21 000 € par vol, selon les indications communiquées à la mission).

11. La mission recommande de clarifier les modalités d'intervention du ministère de la Défense, afin d'obtenir le principe d'une action immédiate des moyens militaires, lorsqu'ils sont demandés par le préfet de zone lors d'une vigilance rouge ou orange²⁸.

Les départements des Hautes-Pyrénées et de la Haute-Garonne ont sollicité les armées, courant juillet, pour réaliser le nettoyage de terrains agricoles endommagés. Les armées ont fourni une expertise technique, apportée par une unité du génie, mais ont refusé de procéder au nettoyage. Celui-ci a ensuite été pris en charge partiellement par les UIISC.

²⁷ Électricité réseau de France.

²⁸ Ce qui est la simple application de l'article L742-3 du code de la sécurité intérieure qui prévoit : « En cas d'accident, de sinistre ou de catastrophe dont les conséquences peuvent dépasser les limites ou les capacités d'un département, le représentant de l'État dans le département du siège de la zone de défense et de sécurité mobilise les moyens de secours publics relevant de l'État, des collectivités territoriales et des établissements publics ».

La réquisition des moyens privés a pu s'effectuer, à partir du fichier « Parades » de la DREAL Aquitaine rassemblant des données collectées par les DDT(M). S'agissant du besoin non prévu en hydro-cureuses, le COZ-DREAL a identifié une entreprise du Lot-et-Garonne, qui a envoyé son matériel dans les Hautes-Pyrénées. Le préfet de zone de défense note à cet égard que : « Des difficultés sont, en revanche, apparues pour payer l'entreprise dans la mesure où, son intervention ne s'inscrivant pas dans le cadre de secours d'urgence, le ministère de l'Intérieur ne l'a pas pris en charge. S'agissant alors d'une intervention de sauvegarde, le ministère compétent (MEDDE) a pu prendre en charge la dépense correspondante sur des crédits délégués assez tardivement en octobre 2013, mettant ainsi en péril la santé financière de ladite entreprise ».

Une mise au point s'impose, afin de préciser les procédures de mobilisation des crédits des programmes 113 (MEDDE/DGALN)²⁹, 181³⁰ (MEDDE/DGPR) voire 203³¹ (MEDDE/DGITM). Il faut rendre compatibles le temps de l'action et le temps des moyens financiers de l'action. Ce type de sinistre fait appel à des financements, pour la lutte et le rétablissement des réseaux, qui échappent aux prises en compte habituelles. Il est indispensable d'éclairer et de fluidifier la mise en œuvre de ces crédits, afin que la lutte soit plus efficace et d'éviter que l'État ne soit générateur de difficultés financières de certaines sociétés réquisitionnées.

2.2.4. À circonstances extraordinaires, gestion exorbitante du droit commun

2.2.4.1. La concurrence entre parenthèses

La mission a rencontré le président du conseil général des Hautes-Pyrénées. Celui-ci a signalé qu'il avait réuni la fédération départementale des entreprises de travaux publics pour fixer un bordereau des prix unique et éviter ainsi des discussions difficiles, par la suite, avec les entreprises appelées à intervenir en urgence, sans mise en concurrence. À la demande des entreprises, le président du conseil général a accepté, par la suite, une revalorisation de 15 %.

La mission n'a pas cherché (ce n'était d'ailleurs pas sa mission) à apprécier si ce bordereau représentait un bon équilibre entre la gestion économe des crédits de la collectivité et la rémunération des divers coûts et surcoûts liés à des interventions en urgence, au regard des prix habituellement pratiqués sur appel d'offres.

Sur le principe, la démarche mérite d'être signalée, d'autant que les travaux, notamment de rétablissement de routes, ont pu, ainsi, être réalisés très rapidement.

Pour l'avenir, il appartient au conseil général et à ses services, avec l'aide en tant que de besoin, des services compétents de l'État, de déterminer comment améliorer, s'il y a lieu, ce qui a été mis en place à chaud dans le contexte de la gestion de crise et d'immédiate après-crise.

²⁹ Relatif à la protection de l'eau et de la biodiversité.

³⁰ Relatif à la prévention des risques.

³¹ Relatif aux infrastructures et services de transports.

Cette démarche devrait aussi être conduite au niveau régional avec, éventuellement, des prix un peu différents pour tenir compte du plus grand éloignement des entreprises sollicitées. Un événement important peut, en effet, nécessiter le recours à des moyens hors du département.

Les résultats de la démarche pourraient, d'ailleurs, servir aux services de l'État qui sont amenés à faire appel à des entreprises pour des travaux urgents sous leur maîtrise d'ouvrage.

2.2.4.2. La participation spécifique des services de l'État

Les conséquences de la crue de juin 2013 ont très largement dépassé les moyens du service RTM (service bi-départemental Hautes-Pyrénées et Pyrénées-Atlantiques). Celui-ci intervient, normalement, auprès du préfet en situation de crise, dans le cadre de la convention-cadre quinquennale (2012-2016) entre le MEDDE et l'Office national des forêts (ONF).

L'ampleur de la crise de juin 2013 a entraîné une intervention inhabituelle, non seulement en durée mais aussi en nature, puisque le service RTM a été conduit à effectuer de la maîtrise d'œuvre pour des travaux très conséquents.

Ce service a bénéficié de l'appui de la direction technique nationale RTM (7 cadres techniques, 5 A et 2 B) et, notamment, des compétences en hydraulique torrentielle de celle-ci. Il a également bénéficié de l'appui du service RTM des Hautes-Alpes (une cinquantaine de journées de travail).

Cela a permis de donner une cohérence technique aux travaux sur le Bastan dans la traversée de Barèges. Même s'il a fallu tenir compte de l'existant, qui s'est parfois imposé (points de resserrement excessif du lit en raison de l'urbanisation), le scénario du pire qui aurait consisté à canaliser le lit à l'identique sans ménager de sur-largeurs, a pu être évité.

Pour la Haute-Garonne, le service RTM bi-départemental (Haute-Garonne, Ariège) a également eu à intervenir pour éviter certains travaux qui se seraient révélés inutiles ou contre-productifs (curage de l'ensemble de la Pique sollicité par les élus locaux qui a finalement été limité à un court tronçon du cours d'eau).

L'ONF s'était organisé, en interne, pour pouvoir apporter un soutien encore plus important si nécessaire. Ainsi, des contacts avaient été pris avec le contrôleur financier pour pouvoir embaucher des agents supplémentaires, sous forme de contrats à durée déterminée, en cas de besoin. Cette possibilité n'a finalement pas été utilisée, en l'absence de demande en ce sens.

Enfin, des ouvriers forestiers ont participé au débitage des bois emportés par le courant et faisant ou susceptibles de faire embâcle.

La direction territoriale Sud-Ouest de l'ONF a pu mobiliser une vingtaine d'ouvriers pour ce genre de travail, mais cette mobilisation potentielle ne peut s'envisager que si l'ONF a des garanties sur le maintien d'une activité suffisante pour utiliser ces personnes en temps normal.

Les points importants que la mission retient du dispositif mis en place pour RTM, qui ne concernent pas que les organismes publics ou privés dont le métier est la gestion de crise, et qui peuvent également être étendus à d'autres thématiques techniques sont :

- hors situation de crise:
 - la constitution d'équipes spécialisées, à un niveau national ou supra-régional, et d'un réseau de spécialistes ou de référents en poste dans les services de terrain, pour renforcer techniquement les services locaux dans des circonstances particulières,
 - le repérage et la constitution d'un réseau de spécialistes pouvant être mobilisés sur des sujets transversaux par rapport à l'organisation locale des services,
 - la préparation à l'intervention de personnel d'exécution d'autres services opérationnels.
- lors de la crise et juste après :
 - la définition quantitative et qualitative des moyens supplémentaires nécessaires, et la mise en ordre de marche pour mobiliser ces moyens.

Le Centre d'études techniques de l'équipement du Sud-Ouest (CETE, qui n'était pas encore CEREMA³² à cette date) a été mobilisé en urgence sur différents thèmes : observations et relevés sur cours d'eau en crue, diagnostics géotechniques d'ouvrages d'art et des murs de soutènements, avis sur habitations menacées par l'érosion régressive. Le 28/06, lors de la réunion de pilotage en préfecture avec les administrations et les élus, la DDT a indiqué que les interventions du CETE prendraient fin le soir même : la mobilisation d'experts de différents sites nationaux (ex-CETE, maintenant CEREMA) était prête, mais n'a pas été enclenchée.

Dans les mois qui ont suivi, le CETE est encore intervenu pour les DDT (surveillance de berges instables, glissements de terrain), pour la DREAL (inspection des digues) et sur les ouvrages et routes³³ du conseil général des Hautes-Pyrénées et des communes (fondations de ponts provisoires, réparations de désordres sur les routes, etc.). Le CEREMA dimensionne actuellement, pour le compte du RTM maître d'œuvre, la protection des fondations de l'hôpital militaire de Barèges.

Il est intéressant de mentionner quelques difficultés rencontrées par un service technique tel que le CEREMA, confronté à ces situations d'urgence ou de post-urgence :

- Rétablissement des voies provisoires de communication : il est normal d'être moins exigeant que pour des ouvrages définitifs (on abandonne le parasismique, par exemple), mais ces ouvrages provisoires ne vont-ils pas durer en fait

³² Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement.

³³ Interventions assez limitées, pour le compte de la direction interdépartementale des routes (RN 215), mais une prochaine crue pourrait fort bien impacter beaucoup plus les routes nationales.

plusieurs décennies? Quelles exigences en définitive, y compris par exemple en termes de sécurité routière?

- Protections urgentes de berges : quel niveau de dimensionnement ? Des réparations trop sous-dimensionnées ont été détruites par les premières crues annuelles. Et comment satisfaire l'urgence sans hypothéquer l'avenir ?
- Crue à prendre en compte pour le dimensionnement des fondations et culées, des renforcements de berges, etc. : elle n'est pas connue au moment où on en a besoin ;
- Implantation des culées d'un nouveau pont : manque d'études hydrauliques locales pour le choix de l'ouverture, son dimensionnement ;
- Souhait de cohérence d'ensemble des travaux entre amont et aval : la multiplicité des intervenants (conseil général, villes, EDF, RTM, etc.) rend difficile la coordination, en l'absence d'un pilote général.

2.2.4.3. L'application de l'urgence pour certains travaux et décisions

La loi sur l'eau et ses décrets d'application prévoient la possibilité d'appliquer un dispositif d'exception en cas d'urgence, à travers l'article R 241-44 du Code de l'environnement : « les travaux destinés à prévenir un danger grave et présentant un caractère d'urgence peuvent être réalisés sans procédure, sous réserve d'une information immédiate du préfet. Un compte-rendu des travaux réalisés est alors transmis après travaux ».

La procédure d'urgence avant crise peut être déclenchée par une déclaration d'intérêt général (DIG) du maire, pour pouvoir pénétrer et réaliser des travaux dans une propriété privée (par exemple, si aucun entretien n'est fait et que cela pose un problème de sécurité publique). Elle peut être mise en œuvre, sans enquête publique (information simple du préfet). Après la crise, si la rivière crée un nouveau danger, il y a possibilité d'intervenir en urgence.

L'urgence doit être étudiée en comparant la probabilité d'occurrence du risque au temps nécessaire à l'élaboration d'un dossier et à la durée moyenne d'une procédure (quelques semaines pour une déclaration, un an pour une autorisation). Enfin, les travaux doivent correspondre au strict *minimum* nécessaire pour réduire le risque.

L'urgence correspond par exemple

- à l'enlèvement des embâcles, lorsque ceux-ci sont susceptibles de constituer une menace pour la sécurité publique (risque important de reprise à l'occasion de nouvelles crues),
- au confortement d'une digue ou d'un barrage dont la rupture menacerait des populations,
- au rétablissement de la capacité d'écoulement du lit du cours d'eau par des terrassements appropriés, à la protection de routes ou bâtiments menacés et

d'une manière générale, au rétablissement des voies de communication, des canalisations d'eau, de gaz, d'électricité..., ou au déblaiement de ruines.

Aller au-delà de ces principes, et procéder à des travaux qui n'ont pas un lien direct avec le danger grave et la situation d'urgence, expose les maîtres d'ouvrage et l'État à un risque de contentieux.

Pour ce qui concerne les travaux des collectivités soumis à déclaration d'intérêt général, une dispense d'enquête publique est possible pour faire face à des situations de péril imminent, lorsque les travaux n'entraînent aucune expropriation et que le maître d'ouvrage ne prévoit pas de demander de participation financière aux personnes intéressées (L. 151-37 du Code rural).

Ces deux modalités ont été appliquées, pour les travaux d'urgence, suite aux inondations dans les Hautes-Pyrénées et également en Haute-Garonne. Pour les Hautes-Pyrénées, le préfet a choisi une procédure de DIG générale, valable deux ans pour permettre aux collectivités et à l'État d'intervenir, pour les travaux en rivière, sur le domaine privé. En Haute-Garonne, le préfet a pris, sur le secteur de la Pique, une série d'arrêtés d'urgence et de déclaration d'intérêt général, en fonction des travaux demandés³⁴.

Dans les Hautes-Pyrénées, les travaux ont concerné :

- d'une part, et immédiatement après la crue, les infrastructures routières,
- d'autre part, des interventions en rivière, sous maîtrise d'ouvrage communale, essentiellement sous maîtrise d'œuvre RTM.

Cette première série de travaux a été faite dans une logique de retour à la situation antérieure, sans réelles études préalables et sans nécessairement respecter l'ensemble des règles de l'art. Cette logique de retour à la situation antérieure a également été celle de l'État lorsqu'il a été décidé de conforter les fondations de l'hôpital militaire de Barèges, fortement attaquées par le Bastan, l'hôpital jouant le rôle de verrou rétrécissant d'autant la largeur du cours d'eau dans le village.

Pour les travaux ayant un impact sur les intérêts protégés par la loi sur l'eau, l'information aux préfets a été faite sous la forme de fiches types décrivant l'intervention et étant quasiment identiques dans les deux départements.

Par ailleurs, suite à une auto-saisine de cet organisme, les principes des travaux effectués ont été présentés au conseil supérieur régional du patrimoine naturel de Midi-Pyrénées, le 25 octobre 2013, pour démontrer, *a posteriori*, que les dispositifs utilisés n'avaient pas été péjoratifs pour les intérêts protégés par la loi sur l'eau.

Au regard d'éléments qui ont été présentés à la mission sur certains travaux effectués dans ce cadre³⁵, il sera utile, conformément à ce qui est proposé dans le paragraphe précédent, que les services concernés de l'État (DDT, RTM, ONEMA, DREAL)

³⁴ Dont deux arrêtés de DIG autorisant, sur une période de six mois, des travaux de réfection sur la Pique au profit des communautés de commune du Luchonnais d'une part, de Saint-Béat d'autre part.

³⁵ Route départementale entre Barèges et Luz, Pont de Sers, Pont busé pour accéder à des granges, confluence du Boulou, Dignes de Salles et Pratviel, etc.

puissent partager, en y associant les instituts techniques nationaux, leur approche des pratiques à améliorer dans le cadre d'un REX technique³⁶. Ce partage a trois vocations essentielles :

- d'une part, préciser, dans le cadre de la DIG en cours, les principes³⁷ à respecter pour la réalisation des travaux prévus, y inclus les modalités de consultation des services, principes qui participent d'une meilleure prise en compte des enjeux environnementaux, en matière de gestion des risques à long terme, mais également économiques³⁸, notamment en prévenant les dégradations par érosion et/ou accélération de l'onde de crue.
- d'autre part, définir les besoins de reprise de certains travaux, en dehors de toute logique de police de l'eau mais aux frais de la maîtrise d'ouvrage, notamment pour permettre, le cas échéant, le rétablissement de bonnes conditions d'écoulements liquides et solides.
- enfin de présenter, sous l'égide du préfet du département, ces principes et propositions aux collectivités et entreprises appelées à réaliser les travaux.

12. La mission recommande qu'un retour d'expérience technique (REX) soit entrepris sur les travaux réalisés dans l'urgence, dans les départements touchés par la crue, sous l'égide des préfets des départements, aux fins de partage des constats au sein des services et des instituts techniques nationaux de l'État, puis de présentation aux opérateurs publics et privés dans un souci d'amélioration des pratiques.

La même logique de vérification *a posteriori* et de définition de mesures de rétablissement *ad hoc* gagnerait à être conduite sur les opérations réalisées sur la Garonne en Val d'Aran. Ce travail nécessitera toutefois un accord et une collaboration active des autorités espagnoles.

2.2.5. Les modalités de retrait de l'État

La question du retour à la normale de l'action de l'État se pose sous deux aspects :

- celui de l'immédiate après-crise qui se traduit, pour les populations, par le départ des forces de l'UIISC³⁹, avec leurs équipements spécifiques. Ce point a été particulièrement souligné en Haute-Garonne, où les habitants ont comparé la situation française avec ce qu'ils constataient en Espagne, où l'armée serait restée plus longtemps et aurait participé à la remise en état du territoire.

³⁶ Si le provisoire peut être conçu plus léger que le définitif, encore faut-il qu'il soit vraiment provisoire. D'autre part, certains ouvrages de protection contre l'érosion ont déjà été repris deux fois et la garantie de cohérence d'ensemble du cours d'eau est rarement assurée.

³⁷ Dont, notamment, le respect de la pente d'équilibre dynamique des cours d'eau (raccordement altitudinal des cotes du plancher modifié par les travaux (lits, berges) et des ouvrages (ponts, enrochements).

³⁸ La réalisation de travaux en urgence peut, dans certains cas, entraîner ultérieurement l'obligation de les reprendre.

³⁹ Unité d'instruction et d'intervention de la sécurité civile.

- celui de l'attente des élus de voir l'État les accompagner dans la durée, sur l'ensemble des aspects de la vie courante, y compris ceux qui relèvent de leurs prérogatives en gestion normale.

Les deux préfets ont fait état d'une attente forte, des élus et des citoyens, sur le rôle de l'État jusqu'au retour à la normale, cette notion ayant des sens différents pour chaque acteur.

Cette attente était exacerbée dans le sud de la Haute-Garonne par la comparaison ressentie avec la situation espagnole (notamment rôle de l'armée mais aussi les interventions importantes sur les cours d'eau et tout particulièrement sur la Garonne) et dans les hautes vallées des Hautes-Pyrénées, devant l'ampleur de la catastrophe qui leur semblait justifier une présence forte de l'État dans la durée.

2.2.6. La mobilisation des moyens hors État : un faible recours aux grandes associations et au bénévolat

Si le secours relève du domaine des sapeurs-pompiers professionnels ou volontaires, l'aide aux populations mises hors de danger relève d'autres structures : outre les services de l'État et des collectivités territoriales, les grandes associations, les réserves communales de sécurité civile, ou l'organisation de bénévoles se présentant spontanément.

Globalement, ces recours n'ont qu'imparfaitement fonctionné.

S'agissant des grandes associations de secouristes, les mairies, souvent de petite taille, ont répugné à y faire appel par crainte de débours importants (remboursements) et généralement en l'absence de conventions préalables.

S'agissant des réserves communales de sécurité civile, leur utilité a été fréquemment évoquée à la mission mais leur rareté, sinon leur absence, dans les secteurs concernés, n'autorise pas un quelconque retour d'expérience. Il est vrai que les communes concernées étaient (en dehors de Lourdes) de petites communes pour lesquelles la mobilisation des élus représente déjà celle d'une fraction importante de la population.

Enfin, l'organisation des bénévoles se présentant spontanément a été difficile à gérer en termes :

- d'encadrement,
- de matériels à mettre à leur disposition,
- d'organisation, même si celle-ci a été facilitée, dans les Hautes-Pyrénées, par la mise en place d'une plateforme d'appel par le conseil général, en liaison avec la préfecture.

La difficile gestion de l'afflux de bénévoles se pose lors de chaque catastrophe. Cette question doit donc faire l'objet d'une prise en compte dans les outils de planification :

- s'agissant de l'accueil et de l'aiguillage des volontaires, il faut définir un service en charge de cette mission à travers une plateforme téléphonique et, si possible, un compte sur un réseau social,
- s'agissant de l'encadrement, la question devrait être envisagée dans le cadre des plans communaux de sauvegarde.

13.*La mission recommande, aux préfets, que la gestion du flux de bénévoles soit prise en compte dans les outils de planification de la gestion de crise.*

2.2.7. L'organisation des relations transfrontalières, des améliorations indispensables

Les différents interlocuteurs rencontrés ont fait état des difficultés liées au manque de relations préalables avec les autorités espagnoles et à l'impression de différences de traitements des deux côtés de la frontière.

Pour exemple, pendant la crue de juin 2013, aucune communication permettant de recueillir des informations fiables sur la situation de la Garonne amont n'a pu être organisée rapidement. Ceci a ouvert la voie à des rumeurs. Il a été souvent évoqué pendant la crue, et relayé par les médias, le fait que les autorités espagnoles auraient ouverts des barrages, augmentant d'autant l'intensité de la crue⁴⁰.

L'État-major de zone nous a, toutefois, précisé qu'il disposait de contacts en Espagne avec, notamment, une liste de sapeurs-pompiers espagnols parlant français. Cette liste lui a permis de trouver un contact permettant de vérifier l'absence de lâcher de barrage et ce contact a pu être joint et valider l'information. Celle-ci a, ensuite, été transmise au service départemental d'incendie et de secours (SDIS) et à la préfecture de la Haute-Garonne.

Même si certaines des difficultés évoquées relèvent du ressenti, il n'en demeure pas moins qu'une amélioration du travail commun reste indispensable, notamment sur le secteur de la Garonne amont où les actions conduites sur le fleuve en Val d'Aran peuvent avoir un impact direct sur le territoire français. Dans ce cadre, la réalisation immédiate en Espagne d'importants travaux en rivières⁴¹ fait s'interroger les Haut-Garonnais sur l'impact que ces travaux pourraient avoir sur le comportement futur du fleuve Garonne.

De la même façon, l'absence de liens préétablis entre les différents services de prévisions de crues a été soulignée. Le service de prévision des crues GTL dispose d'une station d'observation à Bossost en Espagne et d'une à Saint-Béat, la première station de prévision sur la Garonne amont étant située à Chaum (cf. carte en annexe n°4).

⁴⁰ Il a été indiqué à la mission, à cette occasion, que les légendes urbaines dans ce domaine avaient la vie dure. L'idée selon laquelle la crue de 2000 de la Lèze était due à des lâchers de barrage est encore présente sur le territoire, alors même que la démonstration de sa fausseté a été faite.

⁴¹ Il a été évoqué, à plusieurs reprises par nos interlocuteurs, notamment à l'occasion de la réunion organisée avec les élus le 10/11/2013 à Saint-Gaudens, la mise en place d'une quasi-chenalisation de la Garonne côté espagnol.

Alors que le tronçon Garonne amont a été placé en vigilance orange, à partir de 16h le lundi 17 juin, la station d'observation de Bossost a été hors service, à partir du mardi 18 juin à 5H00 du matin, le capteur ayant été visiblement emporté par un corps flottant. Il a, à partir de cette heure, été impossible au SPC de disposer d'informations sur la situation en Espagne, aucun système palliatif n'étant mis en place (de type observateurs de crues ou contact avec les services compétents espagnols).

La mise en place de contacts avec les autorités espagnoles, pour établir un système de relations plus sécurisé entre services de prévision, doit être étudié par l'État, en complément des contacts pris entre les collectivités locales (travaux entamés par la communauté de communes de Saint-Béat vers leurs homologues aranais) .

Ces différents points sont traités au 3.6. du rapport ([Les relations avec l'Espagne](#)).

2.2.8. La maîtrise de la communication : la nécessaire ouverture aux nouvelles technologies

La gestion de la communication est un exercice difficile. Les autorités préfectorales doivent gérer simultanément la crise, la visite des autorités ministérielles et la communication.

Les besoins de la communication se sont accrus au cours des dernières années : à côté de la presse et des grandes chaînes de télévision, il faut aussi faire face aux demandes des chaînes d'information en continu et des réseaux sociaux.

Dans le même temps, les moyens humains des préfectures se sont réduits. Au demeurant, il est impossible de les dimensionner en fonction des situations de crise. Il devrait toutefois être possible de mettre à disposition des responsables de communication des préfectures des tablettes ou des smartphones, nécessaires à un exercice correct de leur métier et à l'établissement de leur crédibilité vis-à-vis des médias.

Là encore, c'est au niveau de la planification que la question des renforts doit être envisagée :

- en provenance des services de la préfecture concernée, en sélectionnant des « réservistes » parmi les agents affectés à d'autres tâches mais ayant déjà exercé une responsabilité de communication ou ayant reçu une formation adaptée,
- en provenance de préfectures voisines, là aussi dans une logique de « réservistes ».

Dans la même logique que les missions d'appui en situation de crise (MASC), la direction de la communication du ministère de l'Intérieur (DICOM) envisage de constituer une mission de renforts susceptible d'appuyer, en cas de crise, les autorités dans l'organisation et la montée en ligne de leur communication.

Il ne s'agirait de se substituer aux autorités locales mais de se mettre techniquement à leur disposition pour mettre en forme la stratégie de communication choisie et la

décliner à travers les différents médias, les différents réseaux sociaux et les différents intervenants.

14.*La mission recommande, au ministère de l'Intérieur, d'accélérer la mise en place de la mission de renforts aux préfets, actuellement étudiée par la direction de la communication (DICOM), et de doter les services de communication des préfectures d'outils technologiques récents.*

Enfin, la présence sur les réseaux sociaux⁴² (Facebook et Twitter, notamment) et sur les plateformes de vidéo (YouTube, Dailymotion) ne peut être complètement négligée pour quatre raisons :

- apporter son propre point de vue par des moyens adaptés et décliner directement les communiqués de presse,
- répondre à des rumeurs susceptibles de se propager,
- passer directement (sans le biais des médias) les informations jugées les plus pertinentes,
- gérer les volontaires.

15.*La mission recommande, à la direction de la communication (DICOM) du ministère de l'Intérieur, de mieux prendre en compte les réseaux sociaux dans la communication des préfets lors de ce type de crise.*

2.2.9. Les indemnisations: agir rapidement mais suivre aussi dans la durée la réalisation des travaux

En ce qui concerne l'assurance des biens privés contre les catastrophes naturelles (Catnat), un arrêté du ministère de l'Intérieur portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle a été pris très rapidement, le 28 juin 2013 et a concerné les quatre départements de Haute-Garonne⁴³, des Landes⁴⁴, des Pyrénées-Atlantiques⁴⁵ et des Hautes-Pyrénées⁴⁶.

La loi prévoit l'obligation, pour l'assureur, d'indemniser les sinistres, dans un délai de trois mois à partir de la date à laquelle l'assuré a fait parvenir l'état estimatif de ses

⁴² Selon la DICOM, 28 préfectures auraient ouvert une page Facebook et 36 un compte Twitter.

⁴³ Inondations et coulées de boue du 17 au 20 juin 2013 sur 45 communes. Inondations par remontée de nappe naturelle du 17 au 20 juin 2013 sur 3 communes. Mouvements de terrain (hors tassements différentiels) du 17 au 20 juin 2013 sur 4 communes.

⁴⁴ Inondations et coulées de boue du 17 au 20 juin 2013 sur 16 communes. Inondations par remontée de nappe naturelle du 17 au 20 juin 2013 sur 6 communes.

⁴⁵ inondations et coulées de boue du 17 au 20 juin 2013 sur 39 communes. Inondations par remontée de nappe naturelle du 17 au 20 juin 2013 sur 6 communes. Mouvements de terrain (hors tassements différentiels) du 17 au 20 juin 2013 sur 7 communes.

⁴⁶ Inondations et coulées de boue du 17 au 20 juin 2013 sur 75 communes. Mouvements de terrain (hors tassements différentiels) du 17 au 20 juin 2013 sur 81 communes.

dommages. La mission n'a pas eu d'écho critique sur l'application, par les assurances, de la procédure Catnat.

Concernant les dommages causés aux biens non assurables des collectivités territoriales par les intempéries ayant frappé le Sud-Ouest de la France et les Pyrénées en octobre 2012 et juin 2013, la mission chargée de l'évaluation, au titre de la mise en œuvre du programme 122, a été nommée très rapidement⁴⁷ et a immédiatement commencé ses travaux.

Les premières estimations ont été transmises par note d'étape dès la fin août.

Le présent rapport n'a pas vocation à évoquer les travaux de la commission d'évaluation des dégâts.

Il s'est, en revanche, intéressé aux modalités de travail mises en place dans les différents départements pour faire constituer les dossiers par les collectivités, organiser au mieux la répartition des financements et permettre une utilisation optimale des crédits alloués au titre du programme 122.

L'État local a été conduit à jouer un rôle déterminant dans l'ingénierie financière des travaux de reconstitution des infrastructures sous forme de « guichet unique », point de convergence des subventions de l'État, de l'Agence de l'eau et des collectivités territoriales (conseil régional, conseil généraux, intercommunalités, mairies).

Cette méthode du guichet unique, centralisé au sein des services de l'État, a été utilisée dans l'ensemble des départements concernés, avec l'accord de tous les financeurs potentiels.

La méthode doit être recommandée comme une bonne pratique. Et lorsque la DDT a besoin, pour cette gestion de la crise, d'être renforcée, la mutualisation des moyens à partir de la zone de gouvernance est à recommander⁴⁸.

L'organisation générale, mise en place dans les Hautes-Pyrénées, dépasse cette logique de guichet unique et mérite d'être citée en exemple au titre des bonnes pratiques.

Elle est décrite plus précisément en annexe n°8 du présent rapport. Globalement, elle a été fondée sur la gestion du dispositif par deux types de comités :

- une série de comités thématiques, regroupant les acteurs des différents domaines (agriculture, économie, gestionnaire d'infrastructures routières et des cours d'eau),
- une série de comités géographiques, regroupant les acteurs par petits territoires sur les questions d'infrastructures (en fait les points qui relevaient du programme 122).

⁴⁷ La lettre de mission a été signée le 24 juin 2013.

⁴⁸ Le dispositif général mis en place dans les Hautes-Pyrénées est présenté en annexe du rapport ([Annexe technique : Organisation post-crise mise en place dans le département des Hautes-Pyrénées](#)).

Un point bimensuel était fait en comité de suivi, co-piloté par le préfet et le président du conseil général. Cette méthode permet de garder le contact avec le terrain et de faire remonter rapidement les difficultés. Elle suppose une très forte implication des services de l'État.

Pour la gestion des indemnisations, la DDT 65 a mis en œuvre un tableau de suivi permettant d'identifier l'ensemble des participations financières et l'avancement des différents travaux⁴⁹.

Chaque opération y était identifiée par un numéro spécifique⁵⁰, utilisé par tous les financeurs, ce qui assure la cohérence des participations et facilite leur suivi.

Le dispositif avait pu être « rodé » lors de la crue d'octobre 2012 et a ainsi pu être immédiatement opérationnel pour la gestion des indemnisations liées à la crue de juin 2013.

L'impossibilité d'une vraie gestion départementale des crédits du programme 122⁵¹ (impossibilité de réaffecter à une opération des crédits destinés à une opération ayant pris du retard) a été présentée comme une potentielle cause de sous-utilisation des crédits disponibles⁵²

16.*La mission recommande que le dispositif de gestion administrative des dossiers, mis en place par l'État dans les Hautes-Pyrénées, notamment le principe et la méthodologie du guichet unique, soit valorisé par une large diffusion ou par une présentation à l'occasion d'une réunion des préfets et/ou des directeurs départementaux des territoires et de la mer (DDT-M).*

⁴⁹ Pour préparer le travail à venir. Il a été indiqué, comme très utile, un repérage géolocalisé (coordonnées Lambert) section par section des travaux prévus.

⁵⁰ Déterminé grâce à une arborescence présentée dans l'annexe n° 6 au présent rapport.

⁵¹ Absence de réaffectation possible au niveau du département en cas de défaillance ou de retard d'un maître d'ouvrage.

⁵² En sus du point signalé par les collectivités du taux minoré d'aide prévu par la circulaire pour les communes de plus de 1500 habitants ou appartenant à une communauté de communes dont une a plus de 1500 habitants.

3. Un objectif : l'amélioration de la résilience des territoires

3.1. Les intercommunalités

Sur les territoires les plus concernés par la crue de juin 2013, l'intercommunalité était peu structurée et ne disposait que rarement de la compétence relative à la maîtrise d'ouvrage des travaux en rivières (SYMIHL⁵³ en 65 et SIGAP⁵⁴ en 64).

La crue d'octobre 2012 a suscité une réflexion commune entre les différents syndicats intervenant sur le territoire de l'arrondissement d'Argelès et permis d'entreprendre un premier travail sur la constitution d'un programme d'action de prévention des inondations (PAPI) intéressant l'ensemble des vallées des Gaves en Hautes-Pyrénées⁵⁵.

La crue de juin 2013 a entraîné, *de facto*, la nécessité de constitution d'une maîtrise d'ouvrage déléguée pour les travaux, *via* le Sivom du pays Toy dans les Hautes-Pyrénées, et la communauté des communes du Luchonnais sur la vallée de la Pique en Haute-Garonne.

L'intercommunalité, sur ces thématiques, gagne donc du terrain mais doit encore être encouragée fortement par l'État, pour dépasser les craintes actuelles des syndicats.

Celles-ci sont parfois alimentées par des dispositifs qui ne facilitent pas la prise en charge des travaux par les intercommunalités.

Pour exemple, la circulaire relative au financement des travaux, dans le cadre du programme 122, prévoit une diminution du taux de financement (passant de 75 % à 40 %) si la commune maître d'ouvrage, ou une des communes du syndicat ou de l'intercommunalité maître d'ouvrage, compte plus de 1500 habitants.

D'autres craintes doivent pouvoir être levées par une clarification des dispositifs d'aides.

Le maire de Lourdes a, ainsi, fait valoir sa crainte de voir l'ensemble des financements de l'État relatifs à la prévention du risque inondation concentrés sur les territoires définis comme TRI⁵⁶, au sens de la directive inondation.

Il convient que la DGPR confirme, aux élus volontaires pour porter des PAPI dans les hautes vallées pyrénéennes, le maintien de dispositifs d'aides existants pour les PAPI. Cette possibilité pourra être mise en œuvre selon le dispositif existant, qui passe par la labellisation des projets de PAPI et de la stratégie présentée pour les bassins versants concernés.

⁵³ Syndicat mixte du Haut-Lavedan.

⁵⁴ Syndicat mixte du Gave de Pau.

⁵⁵ Le SIGAP, gérant le tronçon du Gave de Pau du 64, n'a pas été associé à la démarche.

⁵⁶ Territoires dans lesquels il existe un risque d'inondation important dont la liste nationale a été arrêtée fin 2012.

17.*La mission recommande, à la DGPR, de confirmer que les dispositifs d'aides actuels, relatifs aux programmes d'action de prévention des inondations (PAPI), ne sont pas réservés aux TRI et, que les projets de PAPI, en cours ou en préparation sur les vallées pyrénéennes, pourront en bénéficier, sous réserve de leur labellisation (vallées des Gaves, vallées des Nestes, vallée de la Pique).*

Par ailleurs, l'État doit s'assurer que les périmètres géographiques mis en place garantissent la cohérence entre les différentes politiques de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations, au sein de bassins ou de sous-bassins pertinents.

Il doit se saisir des possibilités offertes, par la loi du 27 janvier 2014, pour favoriser des regroupements de collectivités, géographiquement adaptés à la gestion des cours d'eau et à la prévention des inondations, pour mettre en place des plans de gestion du risque inondation.

La loi du 27 janvier 2014, de modernisation de l'action publique et d'affirmation des métropoles, attribue aux communes une compétence de droit commun « milieux aquatiques et prévention des inondations »⁵⁷ intégrant la réalisation de travaux de restauration et d'entretien des cours d'eau non domaniaux, la prévention des risques d'inondation et l'aménagement du bassin hydrographique.

Tout en respectant le droit de la propriété, elle rompt avec la logique antérieure de la loi de 1807 (relative au dessèchement des marais) qui rendait les propriétaires fonciers riverains responsables de la protection de leurs biens contre les inondations.

Cette compétence peut être exercée par les établissements publics de coopération intercommunales (EPCI) à fiscalité propre (communautés de communes, communautés d'agglomération) et pourra être transférée à des syndicats de rivière ou à des établissements publics territoriaux de bassin.

En matière d'inondation, les EPCI à fiscalité propre préexistants n'ont pas nécessairement des frontières cohérentes avec l'enjeu. L'échelon pertinent, c'est la communauté de bassin versant ou de plusieurs bassins versants, et ce sur plusieurs thématiques : gestion des alertes, préparation de la crise, organisation de l'immédiate après crise, mais surtout gouvernance et maîtrise d'ouvrage des travaux en rivières qu'il s'agisse d'entretien, de protection et surtout de réflexion stratégique.

L'élaboration de stratégies de gestion et de prévention des inondations n'a de pertinence que si elle prend en compte la logique de bassin versant. Elle est indispensable pour dépasser la gestion au cas par cas qui a été, par exemple, utilisée pour les premiers travaux consécutifs à la crue de 2013.

L'État doit favoriser cette organisation intercommunale, via le soutien financier et technique idoine, notamment à travers les crédits de l'agence de l'eau. Cet appui doit se faire, dans des conditions d'éligibilité claire, avec des engagements et des mises en œuvre de programmes de gestion durable pour le bassin hydrographique. Ces

⁵⁷ L'article L211-7 du code de l'environnement prévoit en son article 1 bis: « Les communes sont compétentes en matière de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations ».

intercommunalités ou ces établissements publics territoriaux de bassin doivent intégrer les principes de solidarité amont-aval et notamment de non aggravation de l'aléa inondation.

Parmi les éléments qui doivent fonder ces stratégies de prévention des inondations doit figurer une philosophie générale fondée sur le principe de protéger au plus près des enjeux et non au plus près de la rivière, en laissant à celle-ci des espaces de mobilité. Cela pose la question de la définition des enjeux à protéger et de la nécessité d'une stratégie globale à construire, par bassin versant, avec une gouvernance et une maîtrise d'ouvrage adaptée permettant une compétence technique et financière. Cette maîtrise d'ouvrage globale assurera également l'amélioration de la connaissance des rivières.

Sur les territoires concernés, l'échelon pertinent pour les Gaves paraît constitué de l'ensemble des collectivités situées sur les différentes vallées des Hautes-Pyrénées dont les bassins versants participent à l'alimentation du Gave de Pau. De la même façon pour la prévention des inondations du Luchonnais, l'émergence d'une maîtrise d'ouvrage doit *a minima* concerner les vallées de la Pique, de l'One et de leurs affluents.

18. *La mission recommande que les préfets des départements pyrénéens, et le préfet de bassin, utilisent les dispositions de la loi du 27 janvier 2014 pour inviter les collectivités territoriales à constituer rapidement, à une échelle hydro-géographique pertinente, les intercommunalités chargées de mettre en place des plans de gestion du risque d'inondation.*

3.2. La gestion de l'entretien des cours d'eau

3.2.1. Des critiques récurrentes de la complexité de la loi sur l'eau

Dans l'immédiate après crise, les élus locaux des Hautes-Pyrénées ont accentué les critiques, déjà fréquentes dans le département, sur les procédures à conduire au titre de la loi sur l'eau et sur l'inadaptation de ces textes à la gestion de crise d'une part, à la gestion normale des cours d'eau de nature torrentielle d'autre part. La complexité des procédures pour la gestion des atterrissements et des travaux post-inondation a été dénoncée, en sus de celles, formulées antérieurement, concernant l'entretien en temps normal des cours d'eau.

De la même façon, dans l'immédiate après-crue, les populations du sud de la Haute-Garonne ont perçu l'action des services espagnols, y compris de l'armée, comme beaucoup plus importante que du côté français et en ont attribué la cause à la complexité des procédures de la loi sur l'eau côté français.

À titre d'exemple de critiques, la complexité des dossiers de demandes de travaux d'entretien en temps normal aurait aggravé la crue en empêchant un enlèvement au « fil de l'eau » des embâcles et un entretien raisonné de la ripisylve, en soulignant le retard qui aurait été pris dans l'enlèvement de certains embâcles de la crue d'octobre 2012.

En fait, lors des auditions effectuées par la mission au mois de décembre, les élus rencontrés ont reconnu que les transports solides constatés sur le Bastan et les Gaves ont plus été dus à une érosion importante des berges⁵⁸ et des rives qu'à des transports d'arbres non enlevés sur l'immédiate ripisylve⁵⁹.

Néanmoins, certains élus des Hautes-Pyrénées maintiennent leur demande de pouvoir bénéficier d'une adaptation de la loi sur l'eau aux cours d'eau de nature torrentielle, pour pouvoir assurer l'entretien de ces cours d'eau avec des contraintes réglementaires allégées.

3.2.2. Le cas particulier des atterrissements⁶⁰

En dehors de celles liées aux modalités de réalisation des travaux d'extrême urgence, la principale difficulté évoquée par les élus concerne la gestion des atterrissements et des embâcles post-crue, et la nécessité de prévoir des opérations de curage pour sécuriser les cours d'eau ou remédier à un dysfonctionnement de transport naturel des sédiments.

L'arrêté ministériel du 30 mai 2008 (rubrique 3.2.1.0) prévoit dans son article 9 : « les matériaux mobilisés dans une opération de curage doivent être remis dans le cours d'eau afin de ne pas remettre en cause le mécanisme de transport naturel des sédiments et le maintien du lit dans son profil d'équilibre.(....). Lorsqu'ils ne peuvent être remis dans le cours d'eau (...), le maître d'ouvrage du curage est le responsable du devenir des matériaux. ».

Le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Adour-Garonne dispose, en application de cet arrêté : « Lors des opérations d'entretien du lit mineur, toute exportation des sédiments, sables graviers galets blocs est interdite, sauf exception prévue par la réglementation en vigueur. Ceux-ci sont en conséquence maintenus dans le cours d'eau. Conformément à l'arrêté du 30 mai 2008, l'autorité administrative autorise exceptionnellement et après étude certains retraits liés à un curage ponctuel et limité constituant sans ambiguïté la meilleure option technique possible en cas de nécessité impérative de sécurité publique ou de restauration écologique des milieux. Dans ce cas elle prescrit un suivi de l'évolution de l'état des milieux concernés et précise le devenir des sédiments extraits notamment dans l'objectif de leur valorisation ».

Cette difficulté a pris toute son acuité, du fait de l'importance des transports solides, lors de la crue de juin 2013. Les demandes d'enlèvement immédiat des embâcles et des atterrissements et de curage des cours d'eau ont augmenté d'autant, dans la

⁵⁸ Ce point a été soulevé par la présidente du SYMIHL, sur le territoire duquel ces travaux d'entretien sont correctement réalisés.

⁵⁹ La ripisylve est le nom donné aux formations végétales qui se développent sur le bord des cours d'eau. Elle est constituée de peuplements végétaux particuliers en raison de la présence d'eau sur des périodes plus ou moins longues.

⁶⁰ Dépôts de matériaux alluvionnaires (rochers, galets, graviers, sables) érodés en aval et déposés, notamment lors des phases de crues, par le cours d'eau dans certaines zones. Ils peuvent former des bancs qui modifient la dynamique fluviale. Au fil du temps, les atterrissements se végétalisent naturellement et peuvent être préjudiciables au bon écoulement des eaux et dangereux en période de crue. Leur gestion est essentielle pour une bonne gestion d'un cours d'eau et nécessite une bonne connaissance de la dynamique fluviale.

crainte de voir ces éléments aggraver des crues futures. La gestion des travaux d'urgence, en utilisant les dispositifs de l'article R 241-44 du Code de l'environnement déjà évoqué, a permis la réalisation des demandes, tout en évitant des travaux superflus coûteux, économiquement et écologiquement⁶¹. Ces dispositions méritent néanmoins, au-delà de l'urgence stricte, d'être étudiés lorsque les quantités à enlever découlent d'une crue morphogène ou ont occasionné des transports solides très importants.

À titre d'exemple, selon la présidente du SYMIHL, les travaux réalisés, à Cauterets, après la crue d'octobre 2012, sous les conseils du service RTM, ont, sans doute, évité une catastrophe bien plus grave en juin 2013.

3.2.3. L'analyse faite par la mission

Le constat que fait la mission est plutôt celui d'une méconnaissance ou d'une sous-utilisation des possibilités offertes par la loi sur l'eau, notamment pour l'entretien courant des cours d'eau (DIG et autorisation quinquennale), sans doute liée à une insuffisance de l'organisation et de la compétence technique de la maîtrise d'ouvrage sur les bassins versants amont. Cette méconnaissance entraîne *de facto* une impression de complexité des procédures, vraisemblablement surévaluée.

Concernant l'entretien normal des cours d'eau, la loi actuelle est fondée sur le principe général d'entretien courant des rivières par le particulier riverain sans régime d'autorisation ou de déclaration. Les collectivités territoriales et leurs groupements sont habilités, au lieu et place des riverains défaillants, à se substituer à eux pour entreprendre les opérations d'intérêt général (DIG), au rang desquelles figurent l'entretien et l'aménagement des cours d'eau.

L'article L.221-7 du code de l'environnement prévoit cette possibilité, à l'issue d'une procédure de DIG. Les collectivités peuvent alors réaliser des opérations d'entretien groupées qui doivent faire l'objet d'une autorisation, au titre de la police de l'eau, dans le cadre d'un plan de gestion pluriannuel d'une durée minimale de cinq ans.

En fait, le défaut d'entretien évoqué est plus lié à un défaut de structuration de la maîtrise d'ouvrage qu'à une complexité procédurale.

La loi du 27 janvier 2014, de modernisation de l'action publique et d'affirmation des métropoles, citée ci-dessus, en attribuant aux communes une compétence de droit commun « milieux aquatiques » intégrant la réalisation de travaux de restauration et d'entretien des cours d'eau non domaniaux, la prévention des risques d'inondation et l'aménagement du bassin hydrographique, doit faciliter cette montée en puissance de la maîtrise d'ouvrage collective.

Les événements d'octobre 2012 et juin 2013 ont permis des avancées dans la constitution de cette maîtrise d'ouvrage qui doivent maintenant se concrétiser sur le territoire.

⁶¹ C'est notamment le cas sur la Pique où une demande de curage global de la rivière avait été faite par les élus, traduite in fine par un curage limité à quelques mètres à l'immédiat amont de Luchon.

Il a, d'ailleurs, été indiqué à la mission, lors de sa rencontre avec les administrations de l'État dans les Pyrénées-Atlantiques, que la même impression n'existait pas au SIGAP qui assure l'entretien des cours d'eau sur le secteur des Gaves dans le département.

En conséquence, la mission ne reprendra pas à son compte la proposition d'adaptation spécifique de la loi sur l'eau à la gestion des cours d'eau de nature torrentielle

Elle propose une gestion spécifique des crues morphogènes (avec la difficulté d'appréciation de ce qu'est une crue morphogène, qui pourrait être définie, au cas par cas, dans un dispositif d'expertise rapide prédéterminé⁶²) ou ayant entraîné des transports solides particulièrement importants. Cette gestion permettrait d'intervenir plus facilement dans la durée⁶³ dans les cours d'eau, notamment pour gérer la question de la gestion des atterrissements et des embâcles lors de crues de cette occurrence, notamment morphogènes.

La mission propose de réaliser, sous le pilotage de la DEB, un guide pratique de gestion des crues morphogènes et de prévention de leurs conséquences, permettant une réaction rapide, sous réserve que la réflexion sur le devenir des atterrissements ait été travaillé par la maîtrise d'ouvrage, avant l'événement.

Le dispositif serait alors activé rapidement, après détermination de la fréquence de la crue (exemple activation pour les crues au-delà du cinquantennal).

Ce type de disposition serait facilité par la réalisation régulière de relevés LIDAR⁶⁴ sur les cours d'eau de type torrentiel de façon à avoir une meilleure connaissance de la dynamique des sédiments et des états des lieux avant crue. La donnée altimétrique obtenue peut ainsi servir de donnée de référence pour évaluer les cubages apportés ou décaissés lors de la crue.

19. La mission recommande qu'un guide pratique soit élaboré, sous pilotage de la direction de l'eau et de la biodiversité (DEB), pour une prise en compte spécifique de la gestion des crues morphogènes et/ou d'occurrence rare, et la prévention de leurs conséquences, notamment des atterrissements et des affouillements⁶⁵.

3.3. La prise en compte de la prévention des risques dans l'urbanisme

3.3.1. L'utilisation des plans de prévention des risques (PPR)

Les services ont entrepris une nouvelle réflexion sur la révision des PPR au regard des derniers événements.

⁶² On peut formuler l'hypothèse d'une habilitation d'experts en hydraulique et morphologie torrentielle dont l'action serait déclenchée sur demande du préfet.

⁶³ Au-delà de la période d'urgence qui ne devrait pas dépasser le trimestre.

⁶⁴ L'appellation LIDAR recouvre deux produits réalisés simultanément : un semis de points cotés, connus en planimétrie et en altimétrie, avec une précision inférieure à 10cm et une ortho-photographie avec une résolution au sol de 20cm.

⁶⁵ Phénomène d'érosion causé par le mouvement de l'eau courante et qui consiste en un creusement des berges, et de tout ce qui fait obstacle au courant.

En règle générale, la crue de juin a confirmé la pertinence des zonages, à quelques exceptions près :

- quelques cas de PPR anciens (issus de plan d'exposition aux risques (PER), où l'aléa de référence semble avoir été sous-estimé,
- quelques cas (Esquièze, et quelques autres), où la crue a dépassé l'aléa de référence et le zonage,
- quelques communes, où la crue était inférieure à l'aléa de référence et dont les zones inondables du zonage n'ont pas été entièrement inondées.

Par ailleurs, l'inondation ne se traduit pas toujours par une surface représentée par un plan d'eau, et a des conséquences variables selon la configuration des lieux. La présence d'obstacles, les érosions importantes des berges et les changements de lit du torrent, en plan et en altitude (engravement⁶⁶), peuvent conduire, en beaucoup d'endroits, à modifier le zonage d'aléa, même si la crue est restée à l'intérieur de la zone rouge préexistante.

Le relevé rapide de laisses de crues se révèle utile, non seulement pour l'historique, mais, aussi, à court terme, pour la révision des zonages.

Certains de ces PPR sont issus de PER⁶⁷, sans étude complémentaire, avec fréquemment une sous-estimation de l'aléa centennal⁶⁸. Depuis l'élaboration de ces premiers zonages, des événements nouveaux sont intervenus et les connaissances historiques⁶⁹ ont été améliorées de même que la modélisation hydrologique et hydraulique.

Par ailleurs, certains secteurs ont été épargnés par les événements de juin 2013. Mais les fortes pluies auraient tout aussi bien pu s'y produire et doivent donc être envisagées pour l'avenir, en tenant compte bien sûr des configurations locales (relief, géologie et fragilité des terrains, zones d'épandages, etc.).

La révision des PPR doit pouvoir se réaliser rapidement, en utilisant le temps nécessaire pour la concertation, mais dans un objectif d'aboutissement rapide de ces travaux. Il convient, en outre, de veiller à l'annexion des PPR aux plans locaux d'urbanisme dans le délai maximum de un an.

⁶⁶ Le lit se remplit de graviers et de sédiments, limitant d'autant les capacités d'écoulement liquides.

⁶⁷ Plan d'exposition aux risques.

⁶⁸ C'est notamment le cas de Barèges pour lequel le PER ne prévoyait que le risque avalanche et non le risque inondation torrentielle ou de Luz où le PER était fondé sur l'aléa décennal ne prévoyant pas l'inondation de la rive droite du Bastan (où était implanté, par exemple, l'abattoir qui a été détruit par la crue).

⁶⁹ L'étude historique est maintenant systématique, mais elle n'a de vraie pertinence que pour les secteurs habités. Par exemple, il n'y avait pas d'occupation humaine du sol en 1897 sur le secteur Barèges-Luz jusqu'à la confluence avec le Gave de Gavarnie et donc pas de connaissance de dégâts de 1897.

20.*La mission recommande, aux préfets des départements pyrénéens, de fixer des échéances pour l'approbation des révisions de plans de prévention des risques (PPR) et des nouveaux PPR là où il n'en existait pas, de revoir le programme de révision et d'élaboration des PPR, là où les enjeux le justifient⁷⁰, et de privilégier les PPR multirisques pour la cohérence d'ensemble⁷¹.*

La mission n'a pas eu connaissance de manquements en matière de gestion du droit des sols consécutive à la crue Elle attire toutefois l'attention sur l'opposabilité des PPR, en raison de son importance, mais aussi pour préparer le retrait prochain des services de l'État dans l'appui aux communes au titre de l'application du droit des sols.

21.*La mission recommande, aux préfets des départements pyrénéens, de veiller, notamment à travers le contrôle de légalité, à l'opposabilité effective des PPR et à leur prise en compte dans les documents d'urbanisme et les actes pris en application du droit des sols.*

3.3.2. L'application du droit des sols en l'absence de PPR et pendant leur révision

Comme ailleurs, les services ont recours à l'article R111-2 du code de l'urbanisme lorsqu'il n'y a pas de PPR opposable ou lorsque le PPR est manifestement obsolète (cas d'éléments nouveaux conduisant à requalifier les aléas).

L'utilisation de cet article doit cependant être faite avec quelques précautions, les juges administratifs arrêtant leur jugement en fonction de la qualité de la motivation des décisions de refus ou des recours en annulation d'autorisations.

La DDT des Hautes-Pyrénées a remis à la mission, lors de sa visite, un projet de note d'une page, clair et concis⁷². La mission considère ce travail comme une bonne pratique, en raison de l'intérêt de la démarche pragmatique proposée. Elle note, toutefois, qu'il convient d'adapter les règles de priorisation indiquées en fin de note aux cas d'espèces.

3.3.3. L'information préventive

L'élaboration des documents d'information communaux sur les risques majeurs (DICRIM) et des PCS est une obligation pour les communes couvertes par un PPR

⁷⁰ Y compris dans les secteurs qui n'ont pas été affectés en juin 2013, mais qui auraient pu l'être si les épisodes de neige, fonte de neige et pluie de juin 2013 s'y étaient produits. Cette démarche est plus difficile à faire accepter que dans les secteurs récemment affectés (les malheurs n'arrivent qu'aux autres et les événements rares ont souvent un caractère abstrait pour ceux qui ne les ont pas vécus), mais elle est nécessaire.

⁷¹ À défaut, il est nécessaire de garder à l'esprit la présence des divers aléas au moment d'élaborer le règlement relatif à un risque donné, certaines solutions pour pallier un aléa pouvant être contre-indiquées en présence d'un autre aléa : par exemple certaines prescriptions en zone inondable ne doivent pas être faites en présence d'un aléa sismique.

⁷² Propositions en matière de planification suite crue du Gave, référencée Bapt v3, en date du 06 novembre 2013 ([Annexe technique : Planification post-crues \(exemple 65\)](#)).

approuvés (voire seulement prescrits dans le cas du DICRIM, ainsi que pour la pose des repères de crues et l'information périodique (au moins biennale) des citoyens).

L'alinéa II de l'article R125-10 du code de l'environnement permet au préfet d'imposer la réalisation de ces documents et actions lorsque la commune est soumise à un risque majeur particulier.

Le DICRIM et le PCS doivent être réalisés par la commune. Pour une bonne appropriation et une bonne mémorisation, sans pour autant se substituer aux élus, les intervenants extérieurs publics ou privés peuvent y contribuer.

La mission recommande aux préfets, lorsque cela n'est pas déjà fait, de rappeler régulièrement leurs obligations aux maires en matière d'information préventive et de les aider dans la mesure du possible.

3.4. La gestion des campings, enjeux de sécurité et enjeu économique

Plus de la moitié des campings de la région sont en zone inondable avec, dans certains terrains, une part importante de résidences mobiles de loisirs (RML) et d'habitations légères de loisir (HLL) : en fait la mobilité de ces équipements est toute relative et il est difficile, voire impossible, de les déplacer extemporanément, au moment de l'alerte. En revanche, le risque d'entraînement par le courant et de leur participation à la formation d'embâcles est réel⁷³.

L'épisode de juin 2013 a causé de nombreux dommages aux campings, les uns voyant une partie de leur terrain emportée, les autres étant inondés et recouverts d'alluvions (boue, galets). Il n'y a pas eu de victimes, mais des installations fixes ont été endommagées et quelques caravanes, HLL ou RML ont été emportées.

La prévention des risques liés aux campings situés en zone exposée a, pour premier objectif, la protection des vies humaines, et, en second lieu, celle des biens fixes ou mobiles. Les codes de l'urbanisme (articles L443-2 et 3) et de l'environnement (articles R125-15 à 20) traitent des prescriptions d'information, d'alerte et d'évacuation dans les terrains de camping, sous la responsabilité du maire.

3.4.1. La situation observée en Haute-Garonne

Le département de la Haute-Garonne compte 21 campings en zone inondable, dont 14, préexistants aux PPR, en zone d'écoulement torrentiel. Des exercices d'évacuation avaient eu lieu en septembre dans la vallée de la Pique et, sur la Garonne, une semaine avant les crues de 2013 (exercice plan rouge).

Dans les vallées de la Garonne et de la Pique, 12 campings ont été touchés par les crues à divers degrés. Les systèmes locaux d'alerte ont fonctionné, puisque 10

⁷³ Les images de la crue filmées dans le village de Saint-Béat montrent une caravane emportée par les flots.

campings ont été évacués suite à l'alerte, mais il faut noter que l'alerte a eu lieu pendant le jour et que les campings n'étaient pas pleins⁷⁴.

Quatre campings ont été très impactés (hauteur d'eau d'au moins 1 m) :

- le camping municipal de Fos,
- le camping de Salles-et-Pratviel,
- le camping municipal de Saint-Béat,
- le camping privé La Garonnette à Saint-Béat.

Le cas de Saint-Béat a été très médiatisé, les campings constituant une ressource d'autant plus importante pour la commune qu'une partie des résidents sont en fait des habitants permanents. Le préfet a annoncé qu'il procéderait à une fermeture administrative des trois campings de St-Béat et de Fos (mais ce n'est pas fait à ce jour, du fait de la recherche d'une solution de remplacement satisfaisante sur le territoire de la commune, conformément à l'engagement pris par le président de la République lors de sa visite sur la commune).

Pour le camping privé de Saint-Béat, une demande d'acquisition au titre du fonds de prévention des risques naturels majeurs (FPRNM)⁷⁵ a été faite. La doctrine, rappelée par la DGPR et la direction générale des finances publiques (DGFIP) après Xynthia, est que le fonds Barnier permet d'acquérir à l'amiable le foncier, le bâti et de payer des indemnités de déménagement, mais non le fonds de commerce.

Pour les campings dont la commune est propriétaire, tous deux situés en zone rouge du PPR, la situation est plus complexe, l'État ne pouvant se porter acquéreur, à travers le fonds Barnier, d'un bien appartenant déjà à une collectivité. Des solutions de déplacement du camping ont été chiffrées par la DDT, avec des coûts avoisinant le million d'euros par camping. Une telle délocalisation, sur des parcelles situées en dehors des zones à risque du PPR (inondation et chutes de blocs), participe effectivement à la diminution du risque mais le coût total de l'opération dépend de multiples facteurs qui ne sont pas tous liés à la prévention des risques. La contribution de l'État pourrait être une participation à cette délocalisation, à hauteur du prix des terrains qui doivent être abandonnés, estimés par France-Domaines à 210 k€ à Saint-Béat et à 276 k€ à Fos.

22. *La mission recommande, à la DGPR, de valider la participation de l'État à la relocalisation des campings communaux de Saint-Béat et de Fos, en dehors des zones à risques, à hauteur du montant du coût de leur acquisition.*

3.4.2. La situation observée dans les Hautes-Pyrénées

Dans les Hautes-Pyrénées, plusieurs campings ont été fortement touchés (apparemment certains d'entre eux n'étaient pas classés comme campings à risques en préfecture : cf. REX global, § 2.5) :

⁷⁴ Remplissage à hauteur de 40 % selon les estimations indiquées à la mission.

⁷⁵ dit fonds Barnier

- Barèges : camping La Ribère,
- Luz-St-Sauveur : camping Les Cascades,
- Luz-St-Sauveur : camping Le Toy (à titre d'exemple, ce camping a perdu, par érosion et recul de la berge, 24 emplacements sur 59),
- Esterre : camping Le Bastan ,
- Esquièze-Sère : aire naturelle La Grange Bigourdane,
- Cauterets : camping Les Glères,
- Cauterets : camping Le Péguère,
- Cauterets : camping Les Bergeronnettes,
- Sarrancolin : camping Esplantats,
- Loures-Barousse : camping Les Bords de la Garonne.

Par ailleurs, le camping du Relais d'Espagne (commune de Gèdre), au bord du Gave de Gavarnie, déjà inondé en octobre 2012, a fait l'objet d'une fermeture administrative et une procédure d'acquisition par le fonds Barnier a été lancée.

Tous ces campings ont été évacués lors de la crue, mais on peut noter quelques dysfonctionnements relatifs au système d'alerte local (sonde ou repère visuel) :

- cas où la sonde est emportée avant le pic de crue ;
- cas où l'évacuation se fait avant d'atteindre le seuil d'alerte de la sonde, compte tenu de la montée des eaux, ce qui montre que le seuil d'alerte n'était pas adéquat⁷⁶.

Et quelques cas particuliers :

- cas d'un camping (à Barèges) où le gestionnaire avait regroupé les campeurs en un lieu réputé à l'abri, lieu qui s'est trouvé encerclé par les écoulements du torrent et dont les occupants n'ont pu être évacués qu'à la faveur d'une relative et brève décrue,
- cas où le camping n'a pas été inondé, mais où une érosion de berge a emporté une partie du terrain⁷⁷.

L'ensemble de ces cas montrent l'importance que l'on doit accorder à l'implantation et au réglage du système d'alerte local.

⁷⁶ La Ribère à Barèges, Le Bastan à Esquerre, Le Toy à Luz.

⁷⁷ La Peguère à Cauterets.

Le projet de révision de la doctrine régionale de 2003 sur les PPRI⁷⁸ préconise l'interdiction, après sinistre, de reconstruire ou de réaménager un camping. Selon la DDT des Hautes-Pyrénées, c'est inenvisageable dans le département et une étude au cas par cas doit être faite en prenant en compte notamment les campings inondés sur une partie seulement du terrain. De même, la mise à l'abri des RML ou caravanes en période de fermeture lui paraît peu réaliste.

Suivant les cas, la DDT et le RTM des Hautes-Pyrénées proposent de réaliser des protections de berges et/ou d'abandonner la partie la plus dangereuse du terrain. On peut s'interroger, cependant, sur l'efficacité et la pérennité des protections censées annuler quasiment le risque en des secteurs balayés par le torrent en 2013 (exemples des campings de la Ribère, du Bastan, de Toy ou de La Grange Bigourdane). Il semble opportun à la mission que le contrôle exercé par la sous-commission départementale pour la sécurité des terrains de camping soit renforcé et qu'une revue de l'efficacité des dispositifs de protection de berges, parfois mis au point et réalisés rapidement après la crue, soit effectuée par un contrôle extérieur à caractère plus technique⁷⁹. Les propositions de la mission sont détaillées par la suite.

3.4.3. La situation dans les Pyrénées-Atlantiques

Dans les Pyrénées-Atlantiques, les services ont recensé 41 campings à risque. La sous-commission les contrôle tous les quatre ans. Un cahier de prescriptions générique a été rédigé par le SIDPC et une refonte des cahiers de tous les campings a été effectuée en 2012.

Sept campings ont été fortement touchés par les crues de juin 2013. Des évacuations, totales (Lestelle-Bétharam) ou partielles, ont été organisées. Le camping de Gelos (base de loisirs) a été fermé pour la saison 2013. L'éventualité de sa réouverture en 2014, souhaitée localement, devra être examinée avec soin par la commission départementale (là aussi renforcée sur le plan technique).

3.4.4. Les enseignements à tirer de la crue

Plusieurs enseignements sont à tirer des événements de juin 2013 qui ont confirmé les risques humains et matériels liés à l'installation de campings en bordure de cours d'eau et la nécessité d'une prévention efficace des inondations.

3.4.4.1. En matière d'implantation

L'interdiction de nouveaux campings en zones d'aléa moyen ou fort des PPRI (supposé actualisés) doit être réaffirmée. Elle peut aussi être prononcée en l'absence

⁷⁸ « Document de référence des services de l'État en région Midi-Pyrénées pour l'évaluation du risque inondation et l'élaboration des PPR », approuvé en Comité de l'administration régionale (CAR) le 17 décembre 2003 ([Projet de Fiche n° 7 : Gestion des terrains de camping en zone inondable](#)). Cette doctrine ne prévoyait initialement rien de particulier pour les campings.

⁷⁹ Ceci incluant la bonne adéquation du système d'alerte et le dimensionnement des ouvrages par rapport à une crue de référence. Celle-ci, s'agissant de la sécurité des personnes, ne peut en aucun cas être seulement la crue de référence du PPR.

de PPR, par application de l'article R 111-2 du code de l'urbanisme, notamment lorsque la sécurité des occupants est susceptible⁸⁰ d'être menacée.

Pour traiter cette difficulté, la DREAL Midi-Pyrénées propose une évolution du document de référence des services de l'État en Midi-Pyrénées pour l'évaluation du risque inondation et l'élaboration des PPRI par l'introduction d'une fiche⁸¹ jointe en annexe n°7 du présent rapport : gestion des campings en zone inondable qui prévoit notamment :

- l'interdiction de tout nouveau terrain d'accueil en zone inondable : cette formulation est un peu floue. Il faudrait préciser si cette interdiction concerne les zones d'aléa fort ou moyen,
- des prescriptions pour les terrains existants situés en zone inondable : ancrage dans le sol des structures mobiles (mais insuffisamment mobiles pour être déplacées lors d'une alerte) et enlèvement des structures déplaçables en cas de fermeture prolongée.

23. La mission recommande, au préfet de Midi-Pyrénées, la finalisation et l'adoption rapide du règlement-type relatif à la gestion des campings en zone inondable, après clarification de la notion de fermeture prolongée et des conditions de reconstruction ou réaménagement des campings sinistrés.

Il est indiqué dans le document-type que : « en période de fermeture prolongée les terrains situés en zone inondable doivent être laissés libre de toute occupation ».

- La mission préconise que la notion de fermeture prolongée applicable soit déterminée au cas par cas, par le préfet de département, après avis de la sous commission départementale pour la sécurité des campings.

Il est prévu dans le même document que : « la reconstruction ou le réaménagement (...) des parties du camping ayant connu un déplacement d'équipements rigides lors d'un sinistre (...) sont interdits ».

- Sur ce point, il convient de regarder quelles possibilités d'amélioration de la situation peuvent être proposées : soit l'acquisition, avec ou sans relocalisation, soit la réalisation de protections de berges⁸².
- Il faut, sans doute, distinguer des terrains dont la majeure partie est située dans la zone à risque, sur la pérennité desquels il est pertinent de s'interroger, et des terrains marginalement concernés qui peuvent être amputés d'une bande dangereuse sans mettre en péril leur équilibre économique.

⁸⁰ En soulignant la nécessité de l'argumentation de la décision, la simple mention de l'inondabilité ne suffisait pas.

⁸¹ Dans le paragraphe III (le règlement : dispositions particulières) de la partie 3 du document ; « prise en compte du risque inondation dans l'aménagement » ([Projet de Fiche n° 7 : Gestion des terrains de camping en zone inondable](#)).

⁸² Essentiellement sous forme d'enrochements, sans construction de digues et sans dépasser le niveau du terrain. Il ne paraît pas réaliste ni sous un angle économique, ni sous un angle protection des populations du secteur mais aussi de l'aval, de faire d'autres types de protection pour ces installations.

- Dans ce second cas, la mission suggère qu'une acquisition à l'amiable de cette bande au titre du fonds Barnier soit proposée, en l'associant à une interdiction de tout emplacement dans cette zone.
- La définition du secteur acquis doit être réalisée, au cas par cas, sur la base de critères techniques : zone d'aléa moyen ou fort et/ou zone d'expansion du cours d'eau en crue :
 - La bande ainsi acquise doit, d'une part, permettre de limiter l'occurrence de l'inondation sur la partie restante du camping, d'autre part, de jouer le rôle de zone d'expansion de crue et de stockage de matériaux d'atterrissements.
 - La réalisation de protections dans ce cadre ne saurait concerner que des travaux de protection de berges afin d'en limiter l'érosion. Elle devra être faite en s'assurant impérativement que sa mise en œuvre n'est pas susceptible d'augmenter l'aléa dans un autre secteur à enjeu.
- La mission estime qu'une vérification de l'adéquation des mesures (dimensionnement des protections de berges), de type contrôle extérieur⁸³, est nécessaire lorsque l'option de maintien du camping est choisie. Par ailleurs, les travaux pourraient bénéficier des subventions classiquement prévues dans les communes disposant d'un PPR.

3.4.4.2. En matière de système d'alerte

Il est nécessaire que le maintien de terrains de campings dans des zones à risque s'accompagne de mise en place, pour chaque terrain, d'un système d'alerte et de réalisation de protections et/ou de fermeture pendant les mois les plus à risques.

- Dans les tronçons non surveillés par les SPC, et donc non visibles sur vigicrues, cette installation est absolument impérative.
- Il est essentiel que la commission de sécurité, appuyée si nécessaire par un organisme technique compétent, vérifie non seulement que le système réagit lorsque l'eau arrive, mais aussi, par des exercices, que le délai d'alerte est suffisant (au minimum pour l'évacuation des personnes), y compris de nuit et lorsque le camping est plein.
- Comme pour tout système d'alerte, on est confronté à la question des temps :
 - temps de développement du phénomène (montée de la crue),
 - temps de réaction du capteur,
 - temps de réponse du gestionnaire,
 - temps de mise en application des mesures de sécurité.

⁸³ C'est-à-dire distinct de celui qui a conçu ces mesures.

Il faut, enfin, signaler que, s'agissant non seulement de biens mais de vies humaines, on ne peut pas se contenter d'un système d'alerte et d'évacuation calibré pour parer seulement à la crue centennale ou tri-centennale. Il faut également prendre en compte d'éventuels facteurs aggravants (atterrissements relevant le fond du lit, embâcles, emplacements pouvant être isolés par le courant avant même d'être inondés, par exemple).

La liaison, dans les deux sens, entre ces systèmes d'alerte de campings et ceux des communes amont ou aval est à consolider (notion d'alerte à l'échelle intercommunale).

24. La mission recommande, aux services de protection civile des départements pyrénéens, que les systèmes d'alerte des campings situés en zone inondable soient vérifiés régulièrement, par des visites et des exercices d'alerte, non seulement sur leur fonctionnement mais aussi sur leur pertinence technique.

3.4.4.3. En matière de cahier de prescriptions spéciales

Par ailleurs, dans le cadre des travaux de sa sous-commission départementale pour la sécurité des terrains de campings et de stationnement des caravanes, la préfecture des Pyrénées-Atlantiques a établi un document, intégrant un cahier de prescriptions spéciales, qui gagnerait à être partagé avec les autres départements pyrénéens. Dans le même ordre d'idée, les modalités des contrôles sur site effectués par les sous commissions départementales gagneraient à être harmonisées pour permettre leur réelle efficacité.

Un travail en commun des différentes préfectures concernées par le sujet, sur cette base, en prenant également l'attache de la préfecture des Hautes-Alpes qui a également édité ce type de document, permettrait une harmonisation de ce mode de fonctionnement, au moins sur la chaîne pyrénéenne, ce qui semble de nature à faciliter la discussion avec les fédérations de l'hôtellerie de plein-air.

25. La mission recommande, aux préfectures des départements pyrénéens, d'engager un travail commun sur la définition des modalités d'application des articles R125-15 à R125-22 du code de l'environnement et, notamment sur le cahier de prescriptions spéciales applicables aux terrains de camping soumis à un risque naturel ou technologique.

3.5. L'organisation de la mémoire de l'événement

La crue de juin 2013 reproduit par endroits, quasiment à l'identique, celle de début juillet 1897, laquelle était oubliée de beaucoup d'acteurs d'aujourd'hui, alors même qu'un document officiel⁸⁴ la décrivant existe. La comparaison de certaines circonstances précédant la crue (et notamment la chute de neige très tardive au printemps) peut servir de signal de pré-alerte pour le futur.

Même à Toulouse, où la crue historique de la Garonne en juin 1875 est pourtant marquée par la phrase du président Mac-Mahon⁸⁵, la mémoire de la crue n'est pas

⁸⁴ Rapport de l'ingénieur des eaux et forêts Campagne déjà cité.

⁸⁵ Patrice de Mac-Mahon, devant l'étendue de la crue n'a pu que dire : « que d'eau, que d'eau ».

présente chez les habitants, alors qu'elle a causé 209 morts et la destruction de 1400 maisons. Cette mémoire doit être organisée, le renouvellement d'une crue de ce niveau devant être anticipé, vu le risque existant pour l'agglomération toulousaine, dont on doit rappeler qu'il s'agit, en matière d'inondation du risque majeur pour le Sud-Ouest.

L'organisation de la mémoire des catastrophes, dans les vallées Pyrénéennes, comme à Toulouse, est essentielle si l'on veut éviter l'oubli et, par suite, des négligences dans la prise en compte des risques.

3.5.1. Le relevé des laisses de crue après inondation

C'est une mission des SPC, sous forme de relevés de terrain (photos géo-référencées) et de photos aériennes, voire d'images satellitaires.

Le constat fait dans le REX est que, tant sur le territoire du SPC GTL que sur celui du SPC GAD, de nombreux services ont réalisé des relevés, sans coordination préalable, alors même que le SPC GTL réalise une cartographie systématique de chaque crue depuis 2000. Il a constitué une base de données « photographies et repères de crues » depuis plusieurs années, qui contient plus de 8000 entrées.

L'objectif du SPC est de bien se préparer afin d'obtenir une bonne coordination et d'«organiser la redondance ». Un projet de marché-type, à bons de commande, a été élaboré par la DREAL pour les relevés post-crue.

Il semble utile que ce rôle de coordination puisse être rappelé à l'ensemble des services et des établissements publics de l'État, éventuellement à l'occasion d'une réunion de la commission administrative de bassin au cours de laquelle pourraient être présentés les dispositifs proposés par chacun des SPC. Dans le cadre de cette réflexion, il conviendra de s'intéresser à l'utilisation des hélicoptères de la gendarmerie et de leurs équipements de prise de vues.

26.*La mission recommande, au préfet coordonnateur de bassin, que les opérations de relevé de laisses de crues fassent l'objet d'une coordination préalable par chaque Service de Prévision des Crues (Gironde-Adour-Dordogne (GAD) et Garonne-Tarn-Lot (GTL)), de façon à assurer la meilleure couverture possible par des outils et des données interopérables du territoire au meilleur coût pour l'État.*

3.5.2. La pose de repères de crues

Les services de l'État doivent rappeler régulièrement, aux maires, l'obligation de pose de repères de crues⁸⁶. Celle-ci est réalisable sans trop de difficulté lorsque le courant a emprunté une rue : plaques sur des murs de maisons riveraines (photo ci-dessous). Dans les terrains non construits, par exemple les campings, on peut installer des poteaux gradués (photo ci-dessous).

⁸⁶ En Haute-Garonne, la DDT a rappelé aux maires leur responsabilité un mois après la crue. Ce rappel est à renouveler en tant que de besoin.

Mais bien souvent la hauteur d'eau n'est pas le seul paramètre intéressant : le cours d'eau a surtout érodé ses berges ou alluvionné hors du lit mineur.

Dans les campings, l'information des clients sur les risques pourrait contenir une brève description avec photos des phénomènes torrentiels et des dommages subis en juin 2013.

Dans le cas d'un bâtiment détruit, une plaque commémorative peut être posée (exemple de l'hôtel détruit à Barèges, à côté du bâtiment militaire). De même, un panneau peut expliquer que tel nouveau pont a été reconstruit à la place d'un ouvrage détruit par la crue.

Il pourrait être utile de conditionner l'octroi des aides de l'État pour la prévention des inondations et les éventuels travaux de protection au respect des obligations d'apposition des repères de crues, de réalisation de DICRIM et de PCS.

Exemple de repère de crue à Vaison-la-romaine



Exemple de repère de crues dans un parc sur les rives du Potomac (USA)



3.5.3. L'information sur les risques

Dans les communes à PPR prescrits et approuvés, le maire a l'obligation d'informer sur les risques tous les deux ans : la prochaine séance d'information, ou le prochain bulletin municipal consacré à la prévention des risques, pourraient être l'occasion d'un bilan ou REX des crues de juin 2013 dans la commune, faisant le point sur les dommages subis et sur l'action des autorités municipales et des services publics.

La mission trouve intéressante la suggestion, qui a été faite, lors des auditions, d'organiser en 2017⁸⁷ (au printemps ou en été, de façon à toucher aussi des touristes) une exposition itinérante dans les Hautes-Pyrénées, faisant le parallèle entre la crue de 1897 et celle de 2013. Cette exposition pourrait être co-organisée par les services de l'État et les collectivités locales et pourrait également associer des artistes locaux sur le thème plus général de l'eau, source de beauté, de la richesse économique des

⁸⁷ Pour les 120 ans de la crue de 1897.

vallées (thermes, neige) mais porteuse de risques. Un financement par l'agence de l'eau apparaît pertinent pour assurer son organisation.

27.*La mission recommande qu'un événement médiatique soit organisé, dans les Hautes-Pyrénées, pour entretenir la mémoire de l'événement, tout en montrant les bienfaits apportés par les cours d'eau aux Pyrénées et aux pyrénéens.*

Les services de l'État pourraient aussi présenter le REX réalisé par le préfet de Midi-Pyrénées à l'occasion de réunions cantonales *ad hoc* (et/ou lors de l'assemblée générale de l'association départementale des maires) ou lors de la prochaine réunion de la commission départementale des risques naturels majeurs (CDRNM).

Ces réunions seraient également l'occasion de rappeler l'obligation réglementaire de poses de repères de crues, élément constitutif de la mémoire de la crue et d'entretien de la vigilance.

Elles pourraient également permettre de communiquer, aux maires et aux citoyens, l'ensemble des informations sur les risques, notamment les cartes d'aléas, au-delà de celles qui sont contenues dans les PPR.

3.5.4. La détermination scientifique de la fréquence de retour

Cette connaissance constitue également un outil utile à la mémoire des populations, à la fois dans l'immédiat post-crise, mais également pour le choix des indications à prendre en compte dans les crues de référence qui figurent sur vigicrues. Une détermination incontestable scientifiquement contribue à une vision rationnelle et partagée des événements.

Dans le cas présent, le besoin, est d'autant plus grand que certaines stations ont dysfonctionné pendant les crues, et que les deux SPC ont manqué de données, notamment au moment du pic de crue. À l'instar de ce qui a été fait lors des inondations intervenues dans le département du Var en 2010, le SCHAPI a diligenté un collège d'experts issus de plusieurs organismes (IFFSTAR⁸⁸, IRSTEA⁸⁹, CETE idf) travaillant en collaboration avec les deux services de prévision des crues. L'objet de l'expertise est d'établir les débits de pointe sur les secteurs concernés pour pouvoir calculer les périodes de retour aux stations SPC, mais aussi pour effectuer un travail sur les bassins non jaugés (calcul de débits et estimation de périodes de retour sur des stations amont).

La demande a été faite sur l'ensemble du secteur impacté, côté Nestes, Garonne amont et Pique, ainsi que côté Gaves.

28.*La mission recommande que la méthodologie de détermination de la fréquence de retour utilisée soit formalisée et validée, par la direction générale de la prévention des risques (DGPR), pour une mise en œuvre systématique lors des épisodes de crues (acteurs, méthodes techniques) avec un objectif de réponse rapide.*

⁸⁸ Institut français des sciences et technologies des transports de l'aménagement et des réseaux.

⁸⁹ Institut de recherche scientifique et technique pour l'environnement et l'agriculture.

3.6. Les relations avec l'Espagne

L'absence de relations avec l'Espagne a été soulignée lors de la crise, particulièrement sur la vallée de la Garonne.

Les informations recueillies font apparaître qu'il s'agit aussi d'une large méconnaissance par les acteurs des relations existantes ou de leur formalisation. Le cas des relations existantes au niveau de l'état-major de zone a déjà été évoqué, mais il en existe également sur les aspects météorologiques.

Un traité franco-espagnol relatif à la gestion de crise a été signé en octobre 2001 et pourrait être mobilisé sur le sujet de la prévention des inondations. Enfin la crise a permis la prise de contact entre les acteurs territoriaux français et espagnols pour la mise en œuvre d'un système d'alerte local.

3.6.1. Les relations techniques dans le domaine météorologique

Concernant la météorologie, dans un cadre multilatéral, l'Espagne comme la France sont membres du centre européen de prévision météorologique à moyen terme (CEPMMT) (<http://www.ecmwf.int/>) et de l'organisation météorologique mondiale (OMM) (<https://www.wmo.int/>). Ces différentes participations permettent de définir des formats d'échange de données (OMM), de faire développer ensemble des outils de prévision numérique (CEPMMT), d'organiser certaines actions à l'échelle européenne dans différents domaines pour lesquels une mutualisation européenne est bénéfique.

Dans un cadre bilatéral, entre Météo-France et l'AEMet (service météorologique espagnol), il y a des coopérations, mais elles portent surtout sur le domaine de la nivologie⁹⁰.

Par ailleurs, un projet de récupération et d'affichage des stations automatiques pluviométriques espagnoles est en cours.

Il s'agit de visualiser, sur les outils du prévisionniste, les observations transfrontalières, comme cela est déjà le cas avec d'autres pays comme l'Allemagne. Actuellement, seules certaines stations principales sont accessibles ainsi que les postes nivologiques (une ou deux observations par jour), alors qu'il existe des dizaines de stations intéressantes avec des données horaires à moins de 20 ou 30 km de la frontière.

Ce projet est en cours depuis maintenant près de trois ans mais semble, selon la direction sud-ouest de Météo-France, avoir du mal à progresser, eu égard à la difficulté

⁹⁰ La formation des formateurs espagnols est effectuée au Centre d'Étude de la Neige de Météo-France. Le code nivologique d'échange de données est strictement identique des deux côtés, des réunions transfrontalières sont planifiées tous les deux ans avec tous les intervenants (nationaux ou régionaux), et la documentation de formation espagnole est une traduction des documents de Météo-France. Il y a des échanges quotidiens de données nivo-météorologiques avec l'Espagne et l'Andorre. Les observations sont codées selon un code commun et utilisées pour analyser les pluies sur les massifs pyrénéens français et espagnols. Il y a des échanges hebdomadaires de sondages de battage dans le manteau neigeux entre le centre météorologique de Toulouse-Blagnac et le Conseil Général du Val d'Aran. Dans le cadre de la vigilance avalanche, nous recevons les messages du centre de Saragosse (équivalent espagnol du "point focal avalanche" de Météo-France) lorsqu'il passe à l'orange sur un de ses massifs et nous faisons de même lorsque le cas se présente sur un des massifs français ou andorran. Et enfin il y a une convention signée entre MF et l'AEMet concernant l'utilisation de quelques produits développés par Météo-France.

d'établir des contacts suffisamment constants et continus avec les interlocuteurs espagnols.

Il doit être relancé, en liaison avec la proposition commune aux deux SPC de travailler sur un projet d'études à lancer avec leurs homologues espagnols sur l'amélioration de la connaissance pluviométrique sur les crêtes pyrénéennes.

3.6.2. La nécessité de création de relations entre services de prévision des crues

Concernant la prévision des crues *stricto sensu* et les travaux conduits par le SPC GTL, il faut rappeler que le dispositif de vigilance et de prévision des crues n'est pas vraiment adapté à la prévision des crues sur l'amont des bassins versants.

Dans la situation actuelle du SPC GTL, il n'est pas possible d'effectuer des prévisions sur la Garonne en amont de Chaum. En revanche, sous réserve d'installer (en complément du rétablissement sécurisé de la station de Bossost), de nouveaux outils d'observations en amont et à l'immédiat aval de la frontière espagnole et de faire de la station de Saint-Béat une station de prévision (station d'observation depuis 30 ans), il sera possible d'étendre vers l'amont le secteur d'intervention du SPC jusqu'à Saint-Béat.

Cette possibilité, en cours d'étude, ne permettra pas de répondre aux besoins des secteurs en amont de Saint-Béat. Pour ceux-ci, il convient de mettre en place un système d'alerte local sous la responsabilité des collectivités. La communauté de communes de Saint-Béat a pris contact, à cet effet, avec les autorités du Val d'Aran pour étudier cette possibilité, avec l'objectif de montage d'un dossier de financement à déposer dans le cadre du programme opérationnel communautaire transfrontalier Espagne-France-Andorre (dit Poctefa).

Il reste à bien coordonner cette action avec le SPC GTL

- d'une part, pour assurer l'interopérabilité des dispositifs afin que les données recueillies puissent être utilisables pour les prévisions du SPC,
- d'autre part, pour que l'expérience de celui-ci en matière notamment d'équipement adapté, de maintenance et de suivi dans des conditions économiques acceptables, de stations puissent profiter au système d'alerte local.

29. *La mission recommande que le service de prévision des crues Garonne-Tarn-Lot apporte son concours technique à la réflexion engagée, entre la communauté de communes de Saint-Béat et les autorités du Val d'Aran, pour installer un système d'alerte local sur l'amont de la Garonne.*

3.6.3. L'inscription urgente de la prévention des inondations dans les thèmes de travail du traité franco-espagnol du 11 octobre 2001

Enfin, de façon plus globale, le traité signé le 11 octobre 2001 entre la République française et le Royaume d'Espagne⁹¹ en matière de protection et de sécurité civiles a pour objet⁹² la prévision et la prévention des risques naturels et technologiques majeurs. Il prévoit⁹³ de développer la coopération dans le domaine de la protection des personnes des biens et de l'environnement, par l'étude des problèmes d'intérêt commun en matière de prévision, de prévention, d'évaluation des catastrophes, d'expertise de leurs causes et de gestion des opérations de secours et des crises ainsi que d'organisation des secours médicaux. Les actions relevant de la coopération entre les Parties sont arrêtées et mises en œuvre dans la cadre d'une commission mixte spécialisée dans la protection civile réunie au moins une fois par an.

30. La mission recommande que la commission mixte franco-espagnole chargée du suivi du Traité du 11 octobre 2001 soit saisie, par la Partie française, du thème de la prévention et de la prévision des inondations de la Garonne.

La mission a d'ores et déjà proposé au MEDDE de saisir le ministère de l'Intérieur pour que ce sujet soit inscrit à l'ordre du jour d'une prochaine commission mixte.

3.7. L'État face à ses rôles

3.7.1. L'État maître d'ouvrage

3.7.1.1. Le domaine public fluvial (DPF)

L'État est responsable de la gestion du domaine public fluvial⁹⁴ (par exemple la Garonne, les Nestes, le Gave de Pau). À ce titre, il doit s'assurer de la continuité de l'écoulement des eaux et donc effectuer les enlèvements d'embâcles. Le soutien budgétaire de ces opérations est assuré par le programme 113 du MEDDE, géré par la DEB au niveau national.

Une enveloppe globale annuelle, correspondant aux dépenses hors crise (entretien normal du domaine public fluvial), est attribuée, par région, dans le pré-cadrage budgétaire, avec un montant relativement constant depuis 2011⁹⁵. La dotation régionale

⁹¹ Publié au Journal Officiel de la République Française n°89 du 15 avril 2003, par le Décret n°2003-342 du 08 avril 2003.

⁹² Article premier du traité : Objet et champ d'application du traité : « la coopération établie par les Parties porte sur la prévision et la prévention des risques naturels et technologiques majeurs, la formation des acteurs de la sécurité civile et l'assistance mutuelle en cas de catastrophes ou d'accidents graves. Chacune des Parties s'engage à prêter à l'autre Partie toute l'assistance possible en cas de catastrophe naturelle ou d'accident grave, dans les conditions définies par le présent Traité et sur demande préalable. Le présent Traité est applicable aux départements européens et d'outre-mer de la République française et à l'ensemble du territoire espagnol ».

⁹³ Article 3 du traité.

⁹⁴ Articles L2111-7 et suivants du Code général de la propriété publique.

⁹⁵ Pour Midi-Pyrénées, le montant du pré-cadrage était, en autorisation d'engagement de 331 085€ en 2011, de 304 947€ en 2012 et de 300 000€ en 2013 et 2014.

semble suffisante pour effectuer les opérations de gestion normales d'entretien du DPF.

Chaque région répartit ensuite la dotation, entre les départements, en fonction des besoins exprimés par les unités opérationnelles (DDT). Les attributions annuelles, hors crise, sont variables, par départements, pour des raisons en général historiques, mais également pour des choix budgétaires faits par les unités opérationnelles (UO), dans le cadre de la fongibilité interne au BOP.

Il paraîtrait utile qu'une règle claire d'attribution annuelle soit élaborée, par département, pour la gestion normale tenant compte de la longueur du DPF et du type de cours d'eau concerné. Ainsi, l'État pourra continuer à assumer pleinement sur l'ensemble du territoire ces obligations.

On peut par ailleurs s'interroger sur l'affectation des crédits liés à l'entretien du DPF sur le programme 113⁹⁶ plutôt que sur le programme 181⁹⁷, sachant que les crédits d'entretien sont surtout utilisés pour l'enlèvement des embâcles.

La gestion de l'enlèvement des embâcles sur une crue du type de celle de juin 2013 relève d'une gestion spécifique, en fonction des besoins identifiés par les services au cas par cas. À l'occasion de l'épisode de juin 2013, les besoins exprimés ont pu être couverts. La principale difficulté notée a été liée à la rapidité (ou à la lenteur) de mobilisation des crédits de façon à pouvoir assurer l'enlèvement des embâcles avant l'automne et d'éventuelles nouvelles crues.

3.7.1.2. Les services de prévision des crues

La prévision des crues est assurée sur la chaîne pyrénéenne par deux services : le SPC Garonne-Tarn-Lot sur l'est de la chaîne⁹⁸, le SPC Gironde-Adour-Dordogne sur l'Ouest de la chaîne⁹⁹, la séparation hydrographique se faisant à l'intérieur du département des Hautes-Pyrénées¹⁰⁰. Sur ce point, il importe de veiller, par une bonne coordination efficace entre les deux SPC et le SCHAPI, à la cohérence des informations fournies sur le département.

La prévision des crues organisée par l'État, à travers les SPC et le SCHAPI, ne peut être opérationnelle que sous certaines réserves techniques et géographiques indépassables, liées à la réaction des bassins versants et la vitesse de propagation de la crue. En amont des bassins versants, elle ne peut être utilisée, compte tenu de la rapidité des phénomènes. Ainsi, dans les Pyrénées centrales, elle n'est actuellement opérationnelle pour la Garonne qu'à l'aval de Chaum et, pour les Gaves, qu'à l'aval d'Argelès.

⁹⁶ Géré par la direction générale de l'aménagement et de la nature du MEDDE.

⁹⁷ Géré par le DGPR du MEDDE.

⁹⁸ Géré par la DREAL Midi-Pyrénées.

⁹⁹ Géré, depuis le 01/0/2013, par la DREAL Aquitaine et auparavant par la DDT des Pyrénées-Atlantiques.

¹⁰⁰ Les Nestes sont traités par le SPC GTL, les Gaves par le SPC GAD.

Comme indiqué dans le REX, une extension vers l'amont de la prévision peut être envisagée dans les limites de la technique actuelle. La proposition faite, pour la Garonne, d'engager une étude de faisabilité de l'intégration de Saint-Béat dans le réseau de prévision des crues, doit être menée à son terme rapidement. De la même façon, pour les Gaves, l'extension vers l'amont d'Argelès-Gazost doit être étudiée rapidement par le SPC GAD, dans la limite de faisabilité technique, de façon notamment à améliorer le délai de prévision sur Lourdes.

En parallèle, la fiabilité matérielle des outils physiques utiles à la prévision doit être améliorée. De nombreuses stations ont été emportées, sur les secteurs de la Garonne et des Gaves lors de la crue, interdisant la transmission des informations nécessaires. Enfin le système d'observateurs de crues mérite également d'être fiabilisé pour pouvoir être opérationnel, en cas notamment de défaillance matérielle.

La réflexion doit intégrer les possibilités offertes (ou non) par une accélération de l'équipement en radar météo à l'image de ce qui se pratique en région PACA, avec l'appui du conseil régional. À défaut, la densification du réseau de pluviomètres au sol doit être privilégiée.

31.*La mission recommande, aux services de prévision des crues, d'accélérer les intégrations dans le système de prévision des crues, de Saint-Béat pour le SPC Garonne-Tarn-Lot et d'Argelès-Gazost pour le SPC Gironde-Adour-Dordogne, et d'améliorer la fiabilité des équipements (stations mais aussi pluviomètres) et des modes alternatifs de récupération des données (observateurs de crues).*

3.7.1.3. Les barrages et digues « RTM »

L'État a réalisé des ouvrages dans des terrains domaniaux des forêts pyrénéennes, dans le cadre de la politique de restauration des terrains en montagne, en vue de réduire l'intensité de certains aléas. Au-delà du rôle de la forêt de protection de l'érosion et de régulation relative des débits, certains de ces ouvrages ont un rôle de réduction des apports solides.

La mission a pu visiter deux barrages RTM sur la Pique et sur l'One qui servent à la protection de Luchon¹⁰¹. Construits à la fin des années 1950¹⁰² pour jouer un rôle de pièges à sédiments¹⁰³ sur les vallées de la Pique et de l'One, ils posent des problèmes complexes qui ont motivé l'intervention de la direction technique nationale (DTN RTM) en renfort technique du service bi-départemental.

Les barrages sur la Pique (classe B) et sur l'One (classe A) nécessitent une remise à niveau au regard des obligations réglementaires relatives à la sécurité des ouvrages hydrauliques, remise à niveau d'ailleurs débutée.

¹⁰¹ Luchon a été victime de crues importantes, avant la construction des deux barrages, dont celle de 1897(02 et 04/07) qui a vu l'engravement du quartier Barcognas par l'One et la côte historique de la Pique (2,5m) à Luchon et celle de 1925 (19-22/07) qui a causé 7 morts (charriage par l'One de matériaux venant du Gouron).

¹⁰² 1959 pour le barrage de Casteviel, 1963 pour le barrage de l'One.

¹⁰³ Capacité de rétention de 30 000m³ pour Casteviel, 350 000m³ pour l'One.

Sur la Pique, la retenue « RTM », qui a une capacité de 30 000 m³, est maintenant en grande partie remplie de sédiments. La digue en béton (barrage poids-voute, hauteur au déversoir égale à 18 mètres) présente des faiblesses au regard de la sécurité¹⁰⁴. Le scénario retenu par la direction technique nationale du service RTM (DTN RTM) reste à valider. Il consiste à abaisser cette digue à 13 ou 10 mètres de hauteur au déversoir, et à effectuer, *a minima*, des curages préventifs (à la confluence avec la Burbe, en amont du pont de Saint-Mamet) ou à réaliser une ou plusieurs plages de dépôt à l'aval de la confluence. Ainsi, le barrage serait transparent vis-à-vis du débit solide.

Sur l'One, la digue en béton est en bon état, mais l'enduit se décolle. Elle a une capacité de stockage de 350 000 m³, largement suffisante pour les apports de la crue centennale solide de l'One (60 000 m³), mais elle est située à l'amont de la confluence avec le ravin du Gouron dont les apports solides centennaux sont évalués entre 30 000 et 80 000 m³. Il n'y a pas de site adéquat en terrain domanial pour une plage de dépôt, et hors domanial se pose la question de la propriété.

Un travail de thèse est en cours pour l'amélioration du fonctionnement des plages de dépôt en général : le but recherché est, en augmentant la pente des plages, de laisser transiter les matériaux lors des crues ordinaires et de ne provoquer la rétention des matériaux que pour des crues importantes (centennales par exemple).

La DTN RTM préconise une recherche de solution globale pour la protection de Luchon contre les crues d'apports solides, avec, en préalable, la détermination de la période de retour de la crue solide dont on veut protéger l'agglomération (centennale ou millennale). D'autre part, la continuité écologique de ce cours d'eau est à prendre en compte dans le choix qui devra être fait.

Cette réflexion devra tenir compte, à la fois, de l'état actuel des barrages et notamment du remplissage de celui de Castelvieu¹⁰⁵, de la nécessité d'une mise en conformité réglementaires des deux équipements au regard de la réglementation relative aux digues et barrages et de leur rôle effectif, en lien avec d'autres équipements de type seuil, sur la protection de Luchon. Pour exemple, la réflexion doit intégrer la prise en compte du bassin versant du Gouron qui est situé en aval du barrage de l'One.

Il convient de poursuivre cette réflexion, en y intégrant la possibilité de laisser « atterrir »¹⁰⁶ le barrage de Castelvieu, sous réserve toutefois que des zones de dépôt adaptées soient constituées en amont de Luchon.

32. La mission recommande que soit conduite par l'État, en liaison étroite avec les collectivités territoriales, une réflexion générale sur la protection de l'agglomération de Luchon et le rôle et le devenir des barrages appartenant à l'État.

La réflexion doit porter, en priorité, sur la réalisation des études et éventuels travaux nécessaires pour une mise en conformité rapide des deux ouvrages vis-à-vis des textes relatifs aux digues et barrages.

¹⁰⁴ Notamment au regard du risque sismique.

¹⁰⁵ Demande de crédits (1,5M€), pour réaliser la vidange du barrage qui est actuellement considéré comme plein suite à la crue de juin 2013.

¹⁰⁶ En fait on le laisse se remplir de sédiments, sans le curer, l'équipement devenant ensuite transparent pour les transports solides.

D'un point de vue plus général, il appartient à l'Office national des forêts (ONF) de réaliser, ou de faire réaliser, l'inventaire complet des ouvrages RTM relevant de la réglementation digues et barrages situés dans les Pyrénées et de proposer un plan de mise en conformité.

Par ailleurs la réalisation par l'ONF d'un inventaire exhaustif sur le même territoire de l'ensemble des ouvrages RTM est également conseillée.

33.*La mission recommande aux DDT et DDT-M ainsi qu'aux DREAL, services de contrôle, de veiller à faire appliquer, dans les délais, la réglementation relative aux digues et barrages, en mettant en priorité, pour des raisons d'exemplarité, les ouvrages appartenant à l'État et notamment, en liaison avec l'ONF, les barrages de l'One et de Castelvies, en Haute-Garonne.*

3.7.2. L'État accompagnateur

3.7.2.1. L'accompagnement par l'État de la mise en place de systèmes locaux d'alerte des crues

En matière de prévision des crues et d'alerte, l'État doit jouer un rôle de maître d'ouvrage, mais aussi d'accompagnement technique et financier des collectivités dans l'amélioration des dispositifs d'alerte et de prévision des crues sur les bassins versants amont.

Pour les cours d'eau situés à l'amont des bassins versants, le système de prévision national n'est pas opérationnel en l'état actuel de la technique et n'a pas vocation à être systématiquement étendu. En effet, indépendamment de la capacité de traitement des données, le temps de réaction n'est pas suffisant pour une vraie efficacité d'un système de prévision.

Un travail est en cours, dans le cadre du projet stratégique du SCHAPI, de construction d'un système d'anticipation des possibilités de crues soudaines, à l'image du système APIC¹⁰⁷ de Météo-France pour les pluies. Il reste néanmoins tributaire, pour sa mise en place d'investigations complémentaires sur sa faisabilité, en liaison avec APIC, ainsi que de l'installation d'équipements complémentaires radars ou pluviomètres.

Il convient donc que les territoires concernés s'équipent de systèmes d'alertes locaux, permettant une réaction rapide et adaptée lors de montée d'eau, en lien direct avec les PCS. Les secteurs qui ont été tout particulièrement touchés lors de la crue de juin 2013 (Pique, Garonne amont, amont des Gaves, Bastan) doivent être traités en priorité.

Ces systèmes d'alerte locaux gagneront à être construits dans le cadre d'intercommunalités, au moins pour leur conception, leur réalisation et leur entretien, la gestion de l'alerte devant de toutes façons être relayée dans chaque commune pour une pleine efficacité. Ils doivent être conçus en cohérence avec le système de prévision des crues, de façon à participer à l'amélioration de l'acquisition des données par celui-ci.

¹⁰⁷ « Avertissement des pluies intenses à l'échelle des communes », qui signale au maire (et aux préfetures) l'aggravation de l'aléa pluviométrique sur la commune (la préfeture est informée simultanément à la première commune du département).

Pour la Garonne amont, une réflexion doit être conduite par les gestionnaires locaux avec les autorités espagnoles. À ce titre la démarche, déjà évoquée, engagée par la communauté de communes de Saint-Béat pour la prise de contact avec les autorités du Val d'Aran est à encourager.

Ces différentes démarches locales devront être accompagnées financièrement et techniquement par l'État pour accélérer et coordonner leur mise en place. Une collaboration avec les différents détenteurs de données (opérateurs hydro-électriciens par exemple qui disposent de pluviomètres) est également à encourager.

34. La mission recommande que l'État encourage et appuie, techniquement et financièrement, les intercommunalités pour la mise en place de systèmes d'alerte locaux pertinents techniquement.

3.7.2.2. Les besoins d'expertise technique de l'État en phase de crise et de post-crise

Le rôle de l'État pendant la crise est clair, sur les thèmes relevant de la protection et de la sécurité civile. L'organisation des préfectures, depuis la zone de défense jusqu'aux préfectures de départements et les sous-préfectures, est classique et opérationnelle, à quelques modulations près déjà évoquées dans le rapport.

Dans cette logique, les moyens locaux existent, à travers les SIDPC, et les renforts nécessaires peuvent être apportés, pendant la période de crise, par l'organisation zonale, voire par la mobilisation de moyens nationaux.

La question semble moins clairement intégrée dans les modalités d'intervention des services départementaux de l'État dits¹⁰⁸ techniques. Elle est apparue à l'occasion des événements de juin 2013, dans les départements de montagne. Elle peut vraisemblablement être transposée aux départements ruraux en général.

Dans ces territoires, l'État s'est progressivement désengagé, au niveau départemental, des missions techniques et des compétences-métiers d'ingénierie, sans pour autant que le relais ne soit nécessairement pris, ni en maîtrise d'ouvrage ni en maîtrise d'œuvre par les collectivités, en dehors de la gestion des infrastructures routières prise en charge par les départements.

L'arrêt de la réalisation d'ingénierie concurrentielle par l'État se complète maintenant de celui annoncé, et dont la mise en œuvre est entamée, de l'ATESAT¹⁰⁹. Ils se traduisent par la diminution, à concurrence, des effectifs techniques dans les DDT et des compétences y afférentes.

Lors de l'épisode de la crue de 2013 sur le département des Hautes-Pyrénées, les services de l'État, et tout particulièrement la DDT et le service RTM, ont clairement assuré des missions dont la compétence, soit maintenant, soit à terme, relèvera des collectivités. C'est le cas de la maîtrise d'œuvre de travaux techniques en rivières qui

¹⁰⁸ DDT, direction départementale de la protection des populations (ou de la cohésion sociale et de la protection des populations) mais aussi les services RTM de l'ONF.

¹⁰⁹ Assistance technique fournie par l'État aux collectivités pour des raisons de solidarité et d'aménagement du territoire.

ont été traités par le service RTM, mais c'est également vrai de l'appui à l'ingénierie administrative qu'a pu apporter la DDT aux petites collectivités pour le montage de dossiers de subventions ou autres et ce, en plus d'assurer la coordination générale du suivi post-crue (cf l'organisation mise en place dans les Hautes-Pyrénées, exemplaire à cet égard pour coordonner l'ensemble des acteurs, notamment financeurs¹¹⁰).

La quasi totalité des communes touchées étaient des communes de montagne, non créées pour réaliser les deux premiers types de missions et n'ayant pas, le plus souvent, intégré ou délégué leurs compétences à des intercommunalités, celles-ci étant elles-mêmes soit trop récentes soit trop petites et non dotées d'agents administratifs ou techniques suffisants (le SIVOM du Pays Toy a pris la maîtrise d'ouvrage déléguée des travaux en rivière après la crue pour effectuer les opérations qu'elle avait rendues nécessaires).

Selon les informations fournies par les représentants de l'État dans le département, la réponse à la gestion technico-administrative des dossiers, depuis l'appui donné à la mission d'indemnisation, jusqu'au suivi (voire au montage) des dossiers des collectivités, n'a pu être apportée que grâce à la subsistance partielle du dispositif ATESAT, et par le fait qu'il reste dans les services des agents ayant l'expérience de ce type de missions.

La direction départementale des territoires des Hautes-Pyrénées a pu, en outre, bénéficier de la solidarité régionale, à travers le prêt temporaire d'un cadre supérieur de la DREAL, qui a apporté des compétences pour encadrer l'ensemble du dispositif¹¹¹, et du sens du service public d'un agent qui a retardé son départ à la retraite pour participer au retour à la normale. De la même façon le service RTM des Hautes-Pyrénées a effectué, durant le second semestre 2013, toute une série de missions qui relèvent plus de la maîtrise d'œuvre que de son rôle habituel.

La question posée est en fait celle du rôle de l'État «technique» pendant et après la crise et les moyens d'assurer ce rôle.

Elle doit s'analyser au regard de l'occurrence et de la fréquence de retour de ce type d'événement d'une part, au regard de la montée en puissance des intercommunalités d'autre part.

Sur le second point, la crue a permis un début d'apparition de premières maîtrises d'ouvrage dans les collectivités, la loi du 27 janvier 2014 allant d'ailleurs dans le même sens. Cette maîtrise d'ouvrage au sein des intercommunalités aura vocation, non seulement à assurer la gestion technique normale, mais, également à acquérir une compétence pour la gestion administrative et financière (montage de dossiers) que la DDT, au moins dans les Hautes-Pyrénées, a dû prendre en charge pendant la crue de juin 2013.

La question d'un appui technique en période de crise reste posée, notamment pour être en mesure de proposer des solutions techniques rapides n'obérant pas l'avenir.

¹¹⁰ [Annexe technique : Organisation post-crise mise en place dans le département des Hautes-Pyrénées.](#)

¹¹¹ Dans le même ordre d'idée, en Haute-Garonne, un sous-préfet, non impacté par la crise, a pu renforcer les équipes de gestion de la crise.

Elle doit s'étudier, pour définir l'organisation souhaitable, en prenant en compte la fréquence de retour de ce besoin. Une réponse passant par la présence de spécialistes maintenant leurs compétences dans les services départementaux de l'État ne paraît pas adaptée, si son principal objectif est de garantir leur présence durant la crise.

La question de ce maintien pourrait se poser, avec l'ONF, pour des métiers et des territoires très particuliers et n'existant que sur certains territoires (de montagne dans le cas d'espèce), du type de ceux exercés par les services RTM. On a mentionné plus haut que l'ONF et la DN RTM y avait répondu par des mobilisations spécifiques de moyens humains, de spécialistes au niveau national, et de généralistes au niveau de la délégation territoriale Sud-Ouest. Cette réponse, sur ce genre de métiers est toutefois tributaire de l'existence d'une petite équipe locale ayant l'habitude de travailler avec les autres services locaux de l'État.

Pour les autres aspects techniques (infrastructures routières, travaux en rivières, bâtiments), la compétence d'expertise n'est déjà plus, où est en train de quitter les structures départementales de l'État, et n'a pas vocation à y revenir dans le cadre des missions habituelles et constantes.

Il convient donc de réfléchir à une organisation qui permette, aux préfets, de pouvoir disposer rapidement d'une expertise technique, sur différents domaines à lister, à l'image de ce qui est réalisé pour les aspects relatifs à la protection civile.

La mission commandée par la DGALN au CGEDD sur l'expertise bâimentaire en situation d'urgence relève de cette logique. De fait, le CSTB¹¹² a pu intervenir pour l'expertise des bâtiments endommagés, de même que le CETE (futur CEREMA) a réalisé en urgence des diagnostics d'ouvrages d'art, de murs de soutènement, de berges instables menaçant des habitations, de glissements de terrain, etc.

Cette intervention a été réalisée en l'absence de mission prédéfinie qui aurait facilité les modalités de travail et évité des interrogations existentielles, notamment sur la prise en charge des interventions.

Sans préjuger des conclusions de la mission sur l'expertise bâimentaire, il semble logique que l'État, à travers ses ministères techniques (MEDDE, METL, MAAF), ait vocation à entretenir un réseau d'experts des différentes thématiques utiles en gestion de crise qui puisse être mis à disposition des préfets en cas de besoin.

La construction, en cours, du CEREMA doit être l'occasion¹¹³, en cohérence avec les autres instituts¹¹⁴ et organismes techniques de l'État, de réfléchir à cette disposition.

L'unicité de cet organisme, à la différence des anciens CETE, devrait permettre de pré-identifier les experts et de les mobiliser rapidement en tout point du territoire. Les modalités décrites plus haut dans le présent rapport, mises en œuvre au sein de l'ONF pour appuyer les services locaux de RTM peuvent servir d'exemple.

¹¹² Centre scientifique et technique du bâtiment

¹¹³ Par exemple l'hydraulique torrentielle avec charriage solide reste la spécialité de l'IRSTEA et du RTM;

¹¹⁴ A titre d'exemple, l'INERIS a déjà, via le CASU (cellule d'appui aux situations d'urgence), un dispositif permettant une réponse d'urgence dans ses domaines de compétences.

Le retour d'expérience technique et administratif de l'ONF sur la façon dont la structure a mis en œuvre son dispositif d'appui sera, à cette fin, utile.

35. *La mission recommande qu'une réflexion soit conduite, par le secrétariat général commun du ministère de Développement durable (MEDDE) et du ministère de l'Égalité des territoires et du Logement (METL), pour déterminer les modalités, dans la totalité de leurs domaines de compétences, d'un d'appui technique national aux préfets, pour la gestion de crise et les potentialités d'intervention du centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement (CEREMA) et des autres instituts techniques dans un dispositif d'urgence.*

3.7.2.3. Les besoins de court et moyen terme induits, au sein des services techniques de l'État, par la crise

Pour la coordination générale, un consensus s'est dégagé lors de la crise, avec les élus et l'ensemble des acteurs du territoire pour que l'État assure cette mission, en période de crise, que ce soit dans les Hautes-Pyrénées, la Haute-Garonne ou les Pyrénées-Atlantiques.

L'exemple haut-pyrénéen montre qu'une organisation préétablie¹¹⁵ permet de répondre aux besoins, sous réserve d'une mobilisation exemplaire des agents et avec quelques apports extérieurs, aux besoins.

La méthode utilisée, en Midi-Pyrénées, de mise à disposition temporaire d'un cadre depuis la DREAL, a également montré son efficacité. Il serait utile de prévoir des dispositifs de cet ordre pré-formalisés au sein de la région¹¹⁶ pour répondre aux besoins. Celle-ci pourrait se faire sous la forme du repérage annuel d'agents de la zone de gouvernance prêt à se délocaliser pour des durées déterminées pour assurer, en cas de besoin, un appui à des départements subissant une crise importante.

Les trois DDT concernés (31, 64 et 65) ont fait valoir que les conséquences de la crue sur l'activité de la DDT allaient peser, au-delà de l'action immédiate, dans de nombreux domaines (gestion du domaine public fluvial, révision des PPR inondation, gestion des documents d'urbanisme, suivi des travaux, vérifications réglementaires, etc.).

Pour cette gestion sur le plus long terme (deux ou trois ans comme indiqué par les DDT de la Haute-Garonne et des Hautes-Pyrénées), un dispositif d'ouverture spécifique de poste, immédiatement mobilisable, affecté spécialement à la gestion de crise pour une durée définie, doit pouvoir être mis en place.

À défaut, il convient de s'interroger sur la possibilité de recrutements temporaires de contractuels pour passer la période difficile. La réflexion peut également être conduite en intégrant un échelon zonal, tout en sachant qu'actuellement la gestion des effectifs

¹¹⁵ La crue d'octobre 2012 a servi de préparation aux services qui ont été immédiatement opérationnels en juin 2013.

¹¹⁶ A travers le rôle de responsable de la zone de gouvernance des effectifs joué par le DREAL. La zone de gouvernance regroupe l'ensemble des effectifs du MEEDE et du METL affectés dans une région. Elle est gérée par le DREAL.

et des compétences des ministères est effectuée au niveau de la zone de gouvernance.

36.*La mission recommande qu'une réflexion soit engagée sur l'organisation, par le MEDDE et le METL, d'un soutien technique, administratif et financier rapide aux services départementaux pour la gestion de la post-crise.*

Il convient de noter que, pour le suivi de la crue et l'information du SIDPC en temps réel, pendant la crue sur les prévisions de hauteurs d'eau, mais surtout de secteurs inondés, la mise en place en DDT de la mission « référent départemental inondation ».

Cette mise en place s'accompagne d'un travail en cours entre SCHAPI et SPC pour définir des cartes de risques d'inondation, par secteurs et enjeux, en fonction des hauteurs constatés qui doit permettre une meilleure gestion en temps réel.

Le travail du référent doit être centré sur l'exploitation des informations issues du SPC et du SCHAPI (voire des systèmes d'alerte locaux), en lien avec la connaissance des enjeux les plus vulnérables du territoire, pour apporter toute information utile au gestionnaire de la crise¹¹⁷.

Le dispositif est trop récent pour pouvoir juger de son efficacité. Il semble pertinent¹¹⁸ et suffisant, sous réserve des REX à venir sur le sujet.

3.7.2.4. L'État, incitateur de la prise en compte des politiques risques dans les programmes partenariaux

La politique de prévention des risques naturels est rarement mise en avant dans les programmes partenariaux, qu'il s'agisse des contrats de projet État-Région ou des programmes européens.

Or cette politique, au-delà de l'aspect relatif à la sécurité des personnes, doit bien être comprise comme une composante de la sécurité des activités économiques, principal objectif porté par ces différents programmes.

L'État, dans sa fonction de co-concepteur des programmes, doit s'efforcer de faire intégrer dans leur déclinaison régionale ou territoriale (plans grand fleuve ou programme inter-régionaux de massif) la politique de prévention des risques.

La période de construction des contrats de projet État-Région (CPER) et des programmes européens pour 2014-2020 est déjà fortement engagée. Il importe, au moins pour les zones de montagne, que la prévention des risques naturels puisse être prise en compte dans le cadre de ces programmes, tout particulièrement dans le cadre du futur CPER interrégional consacré aux Pyrénées. L'inscription du thème dans le programme transfrontalier Poctefa permettrait également de mieux travailler en relation avec l'Espagne sous l'égide de la Communauté de Travail des Pyrénées.

¹¹⁷ Et non pour être lui-même en position de gestionnaire de crise.

¹¹⁸ cf. description du rôle du RDI dans le département des Hautes-Pyrénées dans l'annexe 2 du REX (p19/32) <http://www.midi-pyrenees.gouv.fr/>.

La phase de préparation des programmes 2014-2020 est maintenant très avancée mais des propositions visant, tout particulièrement sur des territoires confrontés à d'importants risques naturels comme les Pyrénées, à mieux

- structurer la maîtrise d'ouvrage,
- organiser la connaissance, la prévision et l'alerte et à mieux
- associer la population à sa protection

méritent d'être appuyés par les autorités de l'État participant à l'élaboration de ces programmes.

37.*La mission recommande que la prévention des risques en montagne soit un des axes (ou partie d'axe) pris en compte dans les programmes opérationnels, notamment transfrontalier et dans les contrats interrégionaux de massif en cours de préparation.*

Conclusion

La mission tient à souligner la rapidité et l'efficacité de la mobilisation de l'ensemble des acteurs grâce à laquelle, malgré la violence de la crue, notamment sur le haut des bassins versants, les pertes humaines ont été très limitées.

La mission a noté quelques points à clarifier ou vérifier, dans la gestion immédiate de la crise, sur les travaux réalisés en urgence et sur la répartition de la prise en charge de certaines dépenses. Ces points seront, à l'avenir, d'autant plus faciles à traiter qu'ils auront été anticipés dans la planification de la gestion de crise.

La mission a surtout voulu proposer des dispositions permettant d'améliorer la résilience des territoires en se préparant mieux à ce type d'événements.

Au-delà de l'identification des bonnes pratiques, qui pourront être utiles sur l'ensemble du territoire national, trois points principaux méritent d'être soulignés pour cette amélioration de la résilience :

- la nécessité d'une réflexion sur l'appui aux préfets en période de crise par une expertise technique de l'État, à conduire par le secrétaire général du MEDDE et du METL,
- la constitution locale de maîtrises d'ouvrage à l'échelon territorial adapté sur les thèmes de la gestion des milieux aquatiques et de la prévention des inondations, en s'appuyant sur les dispositions de la loi du 27 janvier 2014,
- la pleine participation des citoyens, résidents et touristes, à la prévention des risques par :
 - une meilleure appropriation des aléas et des risques,
 - une information clarifiée des niveaux d'alerte de vigilance météorologique et vigicrues,
 - une connaissance et une pratique des réflexes comportementaux en cas de crue (via des exercices d'alerte dans les campings notamment).

Jean-Yves Le Gallou	Xavier Meignien	Jean-Louis Durville	Thierry Galibert
			
Inspecteur général de l'administration	Ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts	Ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts	Inspecteur général de la santé publique vétérinaire

Annexes

1. Lettre de mission



Nous vous demandons de mener conjointement une mission d'appui et d'expertise à caractère interrégional sur les territoires principalement touchés par cet événement.

La mission examinera la façon dont les différentes mesures qui contribuent à la prévention des risques d'inondation en terrain montagneux ont été mises en œuvre. Elle s'articulera avec le retour d'expérience à caractère technique demandé aux Préfets de département et confié aux directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement et aux directions départementales des territoires (et de la mer), coordonné sous l'autorité du préfet de région Midi-Pyrénées, coordonnateur de bassin Adour-Garonne, en liaison avec le préfet de la région Aquitaine. Elle travaillera en coordination et cohérence avec la mission interministérielle d'inspection générale visant à évaluer les dégâts qui a fait l'objet d'une lettre de mission du 24 juin 2013.

Concernant les retours d'expérience consacrés à la gestion de crise, menés par les préfets de département en coordination avec le préfet de zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, la mission examinera les modalités de production et de diffusion de la vigilance météorologique et de la vigilance « crues » ainsi que de l'alerte et de la possibilité de les améliorer, si nécessaire. Elle s'assurera aussi que les plans communaux de sauvegarde sont suffisamment adaptés, plus particulièrement pour les petites communes qui se sont retrouvées rapidement isolées du fait des conséquences des événements. Un regard sera également porté sur les modalités d'évacuation et d'accueil des populations, sur la gestion des bénévoles individuels ou associatifs ayant contribué aux premières actions « post accidentel » (hébergement, nettoyage, récupération de quelques biens personnels,...) ainsi que sur l'expertise bâtiminaire en sortie de la phase d'urgence et sur le recours aux moyens spécialisés, publics ou privés, pour assurer le retour à la normale. Une analyse spécifique sur les conditions de coordination entre les autorités françaises et espagnoles complètera les investigations menées sur les cours d'eau.

Les retours d'expérience sur la prévision et le suivi des événements météorologiques (pluie et fonte des neiges) et de leurs conséquences hydrologiques, établis par Météo France, le service central d'hydrométéorologie et d'appui à la prévision des inondations (SCHAPI) et les services de prévision des crues compétents seront mis à votre disposition ainsi que ceux des services interministériels de défense et de protection civile (SIDPC), des concessionnaires de réseaux et des gestionnaires d'ouvrages hydrauliques.

La mission examinera aussi les questions d'entretien des cours d'eau et des ouvrages de protection destinés à limiter les effets dommageables de ces crues et proposera les orientations à prendre en vue d'assurer à terme une réduction des risques pesant sur les enjeux du territoire. Un examen du rôle des dispositifs de prévention situés en amont des bassins versants (dispositifs de correction torrentielle ou de retenue de neige) complètera

l'analyse des causes du phénomène. La réflexion sera étendue aux mouvements de terrains consécutifs aux inondations et aux situations de risques qu'elles ont engendrées et qui ont pu être constatées. La mission proposera ainsi une vision globale et une analyse qui pourra conduire à une étude spécifique sur l'exposition aux risques multiples (effet domino) à l'échelle du bassin. Cette étude sera confiée au réseau technique.

La mission procédera également à un examen des responsabilités de la gestion des ouvrages de protection contre les inondations et du financement des travaux sur ceux-ci. Un examen attentif des plans de prévention des risques naturels sera assorti de recommandations en vue de renforcer l'efficacité de ces plans là où cela s'avérerait nécessaire.

Ces intempéries et leurs conséquences ont également eu un impact fort sur les activités économiques qu'il s'agisse du tourisme et notamment des campings, de l'artisanat et des entreprises en général. À ce sujet la mission s'attachera à en évaluer les conséquences (en tenant compte des dispositifs d'indemnisation en place) et à proposer des mesures utiles de protection et de prévention pouvant aller jusqu'à la ré-implantation en des lieux non exposés au risque. Le cas des activités agricoles, traitées par ailleurs à travers le dispositif des calamités agricoles, ne fait pas partie de la présente mission.

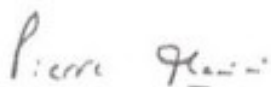
Le sujet des campings pose à la fois des questions de sécurité qui peuvent amener à mettre en place ou renforcer les dispositifs d'alerte, d'information et d'évacuation des occupants ainsi que des questions de protection et de prévention pour réduire les dommages aux biens ou aux personnes. Dans certains cas la fermeture temporaire ou définitive pourra être envisagée et conduire à transférer éventuellement l'activité en d'autres lieux. Ce sujet nécessite d'être approfondi sous ses différents aspects. La mission examinera la situation des campings impactés par les intempéries et indiquera à quelles conditions certains peuvent être maintenus en activité ; elle identifiera ceux qui nécessiteraient d'être fermés. Pour cela, elle tiendra compte de l'évaluation des coûts respectifs, d'une part, des mesures de protection et de sauvegarde et, d'autre part, du transfert de l'activité. L'expropriation ou l'acquisition amiable de ces biens, à l'aide du fonds de prévention des risques naturels majeurs, a un caractère exceptionnel car des mesures de police administrative qui relèvent des pouvoirs du maire peuvent être prises pour imposer des mesures de sécurité.

La mission examinera la situation des biens à usage d'habitation ou abritant des activités économiques, gravement menacés ou sinistrés, par ces inondations dont certains propriétaires souhaitent pouvoir conserver l'usage et d'autres non. Elle identifiera parmi ces biens ceux qui relèveraient d'une mesure d'acquisition ou d'expropriation au regard des dispositions des articles L.561-1 et L.561-3 du code de l'environnement et ceux dont l'occupation pourrait être maintenue au bénéfice de mesures de

protection et de sauvegarde à mettre en place et qui s'avèreraient moins coûteuses qu'une acquisition ou qu'une expropriation.

D'une façon générale, la mission rendra compte des conditions de retour à la vie normale en ce qui concerne l'accès aux bâtiments évacués et frappés d'une interdiction d'accès, ainsi que celles de la reprise d'activités économiques, en particulier pour les campings.

La mission est chargée de remettre toutes les recommandations et propositions utiles dans un rapport à rendre pour le 30 novembre 2013.

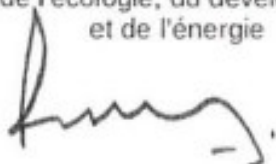


Le ministre de l'économie et des finances

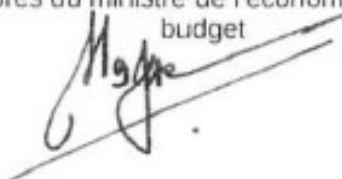


Le ministre de l'intérieur

Le ministre de l'écologie, du développement durable
et de l'énergie



Le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget



2. Liste des personnes rencontrées

Nom	prénom	organisme	Fonction	date	lieu
Papaud	Michel	DGSCGC	Directeur général	16/10/2013 13/02/2014.	Asnières
Giusti	Charles	DGSCGC	Sous-directeur de la planification et de la gestion des crises	16/10/2013	Asnières
Gahier	Jocelyne	DGSCGC		16/10/2013	Asnières
Schmitt	Alby	DEB	Directeur Adjoint	05/11/2013	Paris- La Défense
Blanc	Patricia	DGPR	Directrice Générale	18/10/2013	Paris- La Défense
Jacquet	Marc	DGPR	Chef de service	18/10/2013, 13/02/2014	Paris- La Défense
Poupel	Francis	DGPR	Adjoint CS	18/10/2013, 13/02/2014	Paris- La Défense
Comet	Henri-Michel	Préfecture MP	Préfet de région	09/12/2013	Toulouse
Bahut	Bernard	Préfecture MP	Sous-préfet Saint- Gaudens	21/11/2013, 09/12/2013, 10/12/2013	Saint-Gaudens. Toulouse
Delcayrou	Olivier	Préfecture MP	Directeur de cabinet	21/11/2013	Toulouse
Soleil	Pascal	Préfecture MP	Directeur de cabinet adjoint	09/12/2013	Toulouse
Pelloquin	Eric	DREAL MP	Chef de services	09/12/2013	Toulouse
Doumenc	Hilaire	DREAL MP	Adjoint Chef de service	09/12/2013	Toulouse
Narbais- Jaureguy	Didier	DREAL MP	Chargé de mission- responsable SPC	09/12/2013	Toulouse
Belin	Carole	DREAL MP	Chargée de mission	09/12/2013	Toulouse
Jégo	Sylvie	Agence de l'au Adour-Garonne	Chargée de mission	09/12/2013	Toulouse
Comeau	Aline	Agence de l'au Adour-Garonne	Directrice adjointe	09/12/2013	Toulouse
Solacroup	Franck	Agence de l'au Adour-Garonne	Chef de service	09/12/2013	Toulouse
Huc	Geneviève	SIRACEDPC MP	Chef SIRACEDPC	09/12/2013	Toulouse

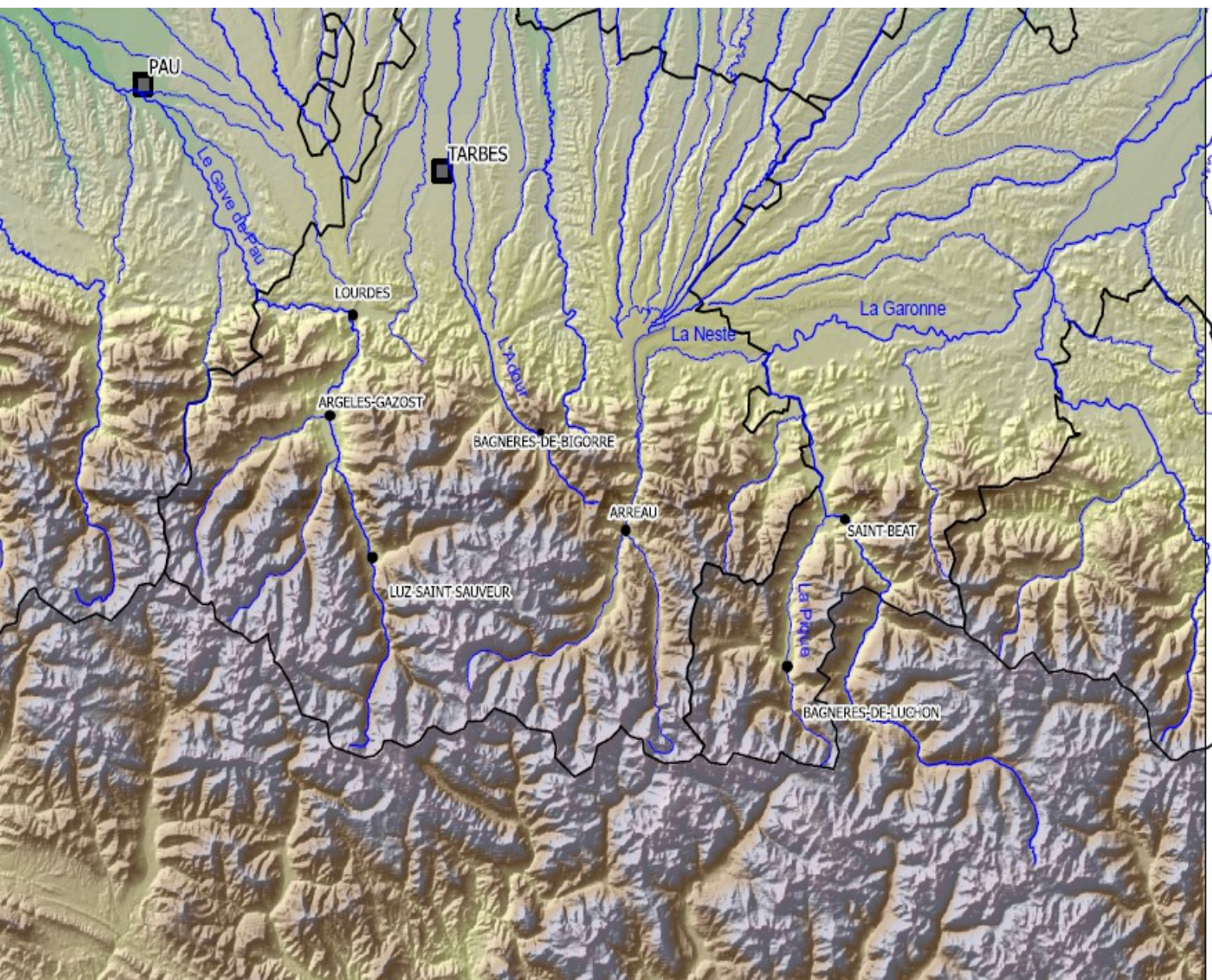
Rafaelli	Caroline	SIRACEDPC MP		09/12/2013	Toulouse
Rigal	Véronique	SIRACEDPC MP		09/12/2013	Toulouse
Favarel	Hélène	ONF dt Sud-ouest	Déléguée territoriale sud-ouest	10/12/2013	Toulouse
Chollet	François	ONF dt Sud-ouest		10/12/2013	Toulouse
Kahn	Philippe	DDT 31	Directeur	10/12/2013	Toulouse
Gay	Danielle	DDT 31	Directrice adjointe	10/12/2013	Toulouse
Faure	Lydie	DDT 31	Responsable antenne sud	10/12/2013	Toulouse
Dudois	Pierre-Olivier	DDT 31	Chef de service	10/12/2013	Toulouse
Bachoc	André	SCHAPI	Directeur	10/12/2013, 03/02/2014	Toulouse
Leleu	Isabelle	SCHAPI	Directrice adjointe	10/12/2013	Toulouse
Janet	Bruno	SCHAPI		03/02/2014	
Carrière	Jean-Marie	Météo-France	Directeur de la prévision	10/12/2013, 03/02/2014.	Toulouse
Chassagneux	Patrick	Météo-France	Chef de département à la direction des missions institutionnelles et internationales	03/02/2014	Toulouse (en visio-conférence)
Prouteau	Thierry	Communauté de communes de saint-Béat	Directeur général	10/12/2013	Saint-Gaudens
Perefarres	hervé	Mairie saint-Béat	Maire	10/12/2013	Saint-Gaudens
Gros	Joël	Maire Cierp-Gaud	Président Communauté de communes de Saint-Béat	10/12/2013	Saint-Gaudens
Abadia	Jean-François	Mairie de Moustajon	Maire	10/12/2013	Saint-Gaudens
Pelieu	Michel	Conseil Général 65	Président	11/12/2013	Tarbes
Bayet	Chantal	Conseil Général 65	Directrice générale des services	11/12/2013	Tarbes
Larre	Jean-Noel	DDT 65	Chargé de mission	20/11/2013	Tarbes

Dupin	Frédéric	DDT 65	Directeur	20/11/2013, 11/12/2013, 12/12/2013	Tarbes
Haurine	Pascal	DDT 65	Chef de service	20/11/2013, 11/12/2013, 12/12/2013	Tarbes, Barèges, Luz saint- sauveur
Guerin	Gauthier	DDT 65	Chef de service	11/12/2013	
Cencic	Nathalie	DDT 65	Directrice adjointe	20/11/2013, 11/12/2013, 12/12/2013	Tarbes
Bocher	Franck	DDT 65	Chef de service	12/12/2013	Tarbes
Josso	Rémy	DDT 65	Chargé de mission	12/12/2013	Tarbes
Gandon	Benoit	DDT 65	Chef de service	11/12/2013	Tarbes
Lasplaces	Jean-Yves	RTM 65	Responsable UT	20/11/2013, 11/12/2013	Barèges, Luz Saint-Sauveur, Tarbes
Sabathier	David	RTM 65	Responsable UT adjoint	20/11/2013	Barèges, Luz Saint-Sauveur.
Catsagnos	Christophe	SIDPC 65		12/12/2013	Tarbes
Noguère	Jean-Louis	Sivom pays toy- maire de Sers	Pprésident	11/12/2013	Tarbes
Jacquart	Baptiste	Sivom pay toy	Directeur	11/12/2013	Tarbes
Carrère	Maryse	Symihl- maire de	Présidente	12/12/2013	Tarbes
Hamon	Frédéric	Symihl	Directeur	12/12/2013	Tarbes
Bégué	Emmanuelle	SMDRA	Directrice	12/12/2013	Tarbes
Tintet	Hélène	SMDRA	Chargée de mission	12/12/2013	Tarbes
Frysou	Olivier	SMDRA	Chargé de mission PAPI	12/12/2013	Tarbes
Artiganave	Jean-Pierre	Mairie de lourdes	Maire, Président SMDRA	12/12/2013	Tarbes
Artigue	Delphine	Mairie de Lourdes	Chef de service environnement	12/12/2013	Tarbes
Boucheron	Sylvain	Mairie de Lourdes	Directeur adjoint	12/12/2013	Tarbes
D'Abzac	Henri	Préfecture 65	Préfet	11/12/2013	Tarbes
Monteuil	Stéphanie	Préfecture 65	Directrice de cabinet	11/12/2013, 12/12/2013	Tarbes
Peyrat	Jean-Baptiste	Préfecture 65	Sous-préfet d'Argeles-Gazost	20/11/213	Luz Saint- Sauveur

Bornuat	Patrice	Météo-France 65	Chef de centre	12/12/2013	Tarbes
Ramon-Guilhem	Viviane	Météofrance 65	Prévisionniste	12/12/2013	Tarbes
Audoin	Jean-Marc	Gendarmerie 65	Adjoint au commandant de groupement	12/12/2013	Tarbes
Jacquín	Hervé	SDIS 65	Chef du SDIS	12/12/2013	Tarbes
Junquet	Philippe	DDTM 64	Directeur adjoint	13/12/2013	Pau
Friedling	Juliette	DDTM 64	Chef de service	13/12/2013	Pau
Vidal	Bernard	DDTM 64	Chef du service ingénierie et aménagement durable	13/12/2013	Pau
Mann	Gaétan	DDTM 64	Chef du service risques	13/12/2013	Pau
Escale	Pierre	DDTM 64	Chef d'unité risques naturels	13/12/2013	Pau
Pallas	Bruno	DDTM 64	Chef d'unité quantité	13/12/2013	Pau
Abadie	Pierre	SIDPC 64	Chef de service	13/12/2013	Pau
Decours	Jean-Pierre	Préfecture 64	Directeur	13/12/2013	Pau
Corack	Luc	EMZ Sud-Ouest	Chef EMZ	13/12/2013	Bordeaux
Mordin	Sébastien	EMZ Sud-Ouest	Chargé de mission	13/12/2013	Bordeaux
Rumèbe	Serge	RTM 31	Chef de service	21/11/2013	Luchon, Saint-Béat
Tomasino	Laurent	RTM 31	Adjoint au chef de service	21/11/2013	Luchon, Saint-Béat
Frbezar	Pascal	RTM 31	Responsable territorial Bagnères	21/11/2013	Luchon
Brandet	Pierre-Henry	DICOM Ministère de l'intérieur	Directeur	29/01/2014	Paris
Vey	Nicolas	DICOM Ministère de l'intérieur	Directeur adjoint	29/01/2014	Paris
Ritter	Stéphane	DICOM Ministère de l'intérieur	Webmestre	29/01/2014	Paris
Bluhm	Hervé	DT ONEMA sud-ouest	Délégué territorial	03/02/2014	Toulouse
Gayou	Francis	DT ONEMA sud-ouest	Expert	03/02/2014	Toulouse
Reisdorffer	Franck	DT ONEMA sud-ouest	Chef SD 65	03/02/2014	Toulouse

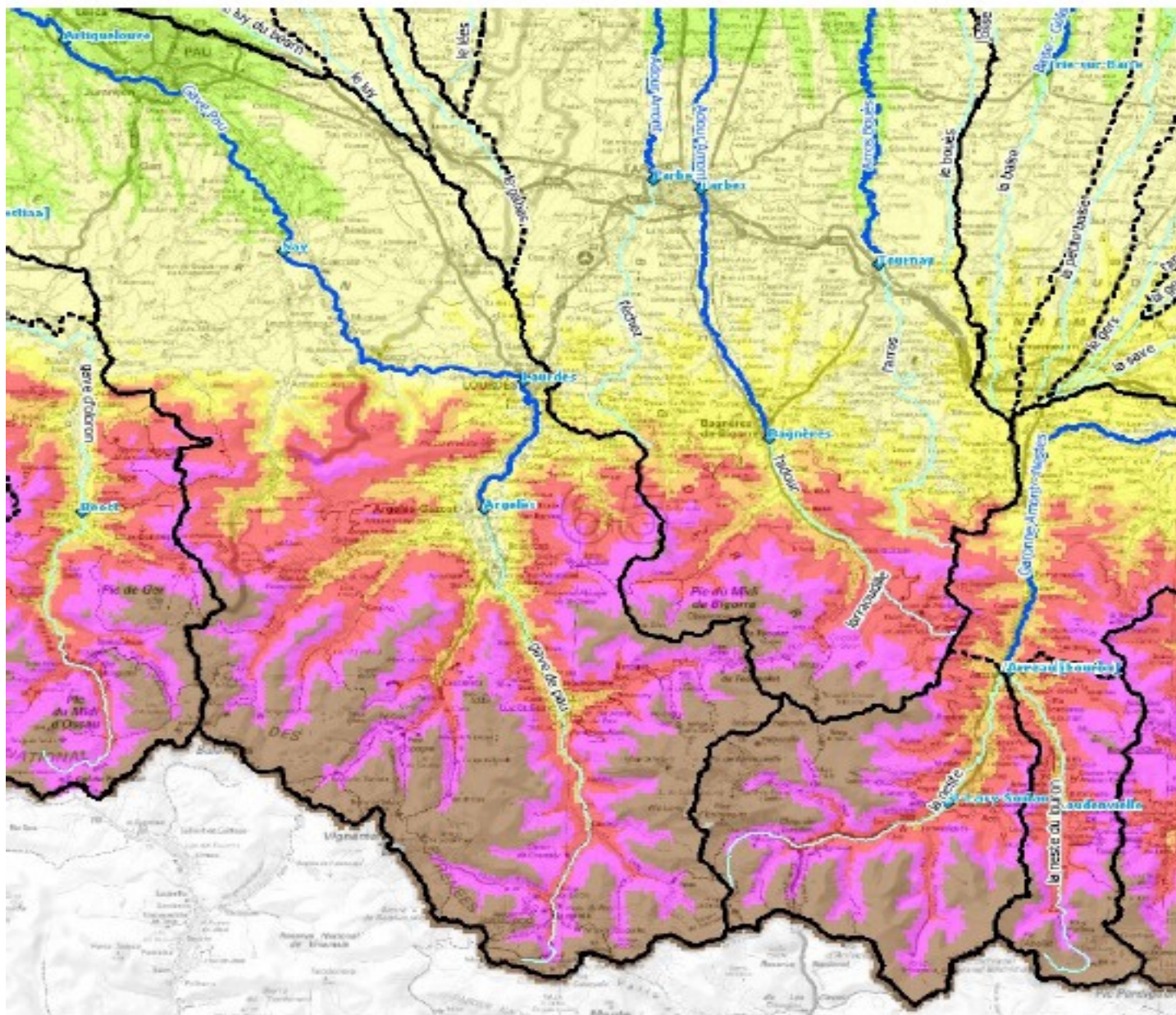
Pujo	Didier	DT ONEMA sud-ouest	Chef SD 31	03/02/2014	Toulouse
Pasquet	Richard	CEREMA, Direction territoriale Sud- Ouest	Directeur	12/02/2014	Bordeaux
Virely	Didier	CEREMA, Direction territoriale Sud- Ouest	Chargé de mission géo- technique	12/02/2014	Bordeaux
Arnaud	Georges	CEREMA, Direction territoriale Sud- Ouest	Chargé de mission hydraulique	12/02/2014	Bordeaux
Losset	Patrick	CEREMA, Direction territoriale Sud- Ouest	Chargé de mission ouvrage d'art	12/02/2014	Bordeaux
Quintin	Christophe	MEDDE-SDSIE	Chef de service	19/02/2014	Paris

3. Carte générale du territoire impacté par les crues



4. Présentation succincte des principaux cours d'eau impactés et des tronçons de vigilance associés (extrait du Rex du SCHAPI)

Le Gave de Pau

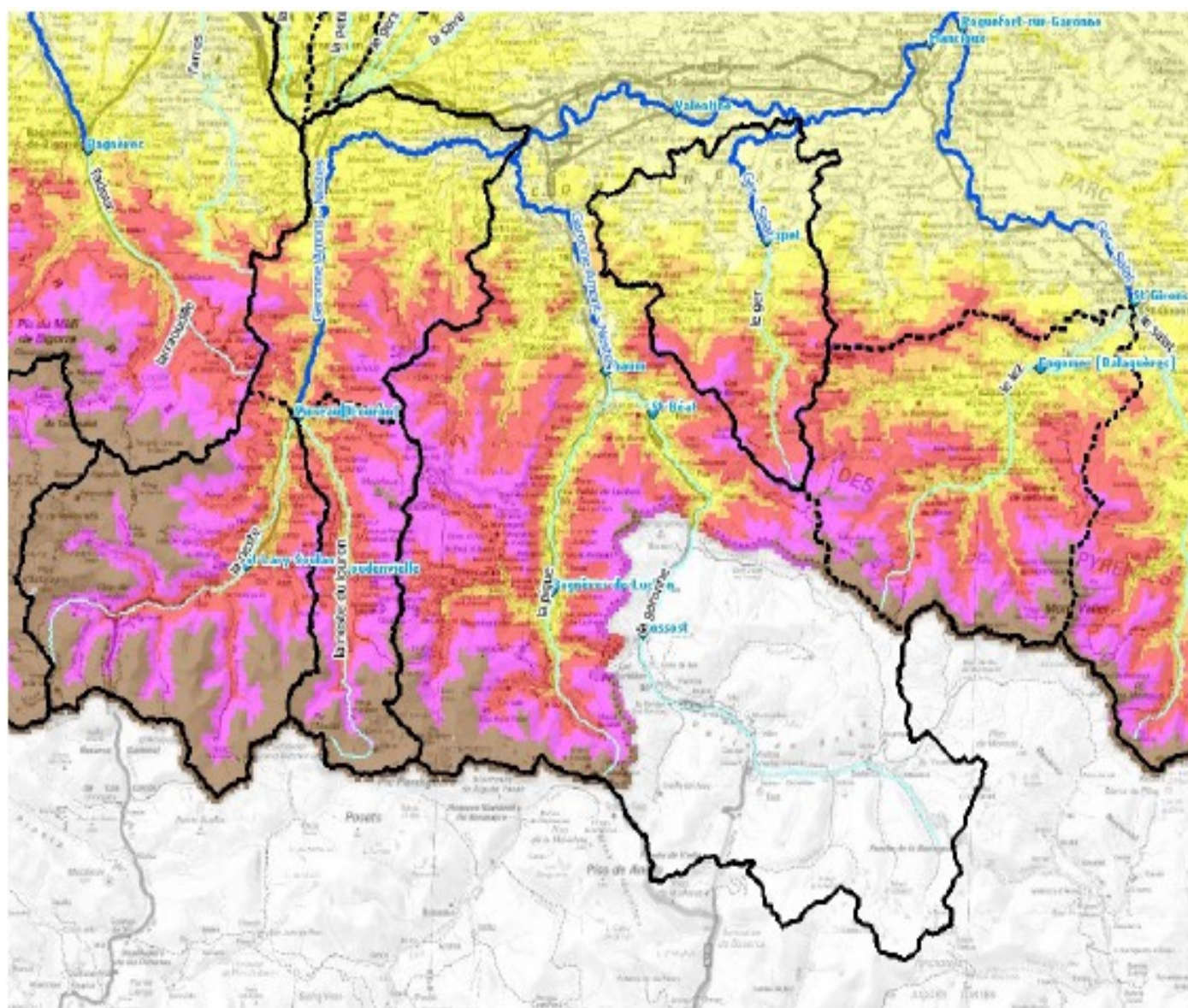


Le Gave de Pau est la réunion des gaves de Cauterets et de Gavarnie à Pierrefitte-Nestalas. Au niveau d'Argelès-Gazost, il reçoit en rive gauche le gave d'Azun. A l'aval immédiat de cette confluence (pont du Tilhos avec la station hydrométrique d'Argelès), commence le tronçon réglementaire "Gave de Pau" sur le territoire du SPC en charge de ce bassin (SPC Adour lors de la crue, SPC Gironde-Adour aujourd'hui). Le tronçon "Gave de Pau" prend fin dans le département des Landes, juste avant sa confluence avec le Gave d'Oloron à l'amont de Peyrehorade.

A l'amont du tronçon, le bassin du Gave de Pau fait environ 900 km² et à l'aval, 2700 km².

La station hydrométrique d'Argelès-Gazost est la plus en amont du bassin disposant de données temps-réel. On trouve ensuite les stations de Lourdes (avenue du Paradis), Nay, Artiguelouve à l'aval de l'agglomération paloise (pont de la RD501), Orthez, Bérenx et enfin, Peyrehorade sur les gaves réunis (tronçon "Adour maritime").

La Garonne amont et les Nests



La Garonne, née en Espagne, entre en France sur la commune de Fos (dépt 31) avec un bassin versant de 450 km² à la frontière. Coincée dans une vallée étroite, elle passe à Saint-Béat avant d'entrer en Comminges après la confluence avec la Pique (360 km²). A l'aval de cette confluence, débute sur la Garonne le tronçon de vigilance "Garonne amont - Nestes" au droit de la station hydrométrique de Chaum. Le bassin versant dépasse alors les 1 000 km². Au pied de Montréjeau, la Garonne reçoit en rive gauche la Neste (870 km²). La Neste est la réunion à Arreau de la Neste d'Aure (400 km²) et de la Neste du Louron (170 km²). Le tronçon "Garonne amont - Nestes" concerne la Neste (ou Nestes réunies) depuis Arreau jusqu'à la Garonne (dépt 65), et la Garonne elle-même depuis Chaum jusqu'à Rocquefort-sur-Garonne (dépt 31).

A Arreau sont implantées deux stations hydrométriques temps-réel sur les deux Nestes (pont de la RD sur la Neste d'Aure et amont du pont sur la Neste du Louron). Sur chacune des Nestes, une autre station fournit des données en temps-réel plus en amont (Saint-Lary et Loudenvielle). A l'aval d'Arreau, il n'y a pas d'autre station jusqu'à la Garonne.

En amont du tronçon réglementaire, il existe deux stations sur la Garonne (Bossost en Espagne et Saint-Béat), et une sur la Pique (Bagnère-de-Luchon). Sur le tronçon réglementaire et en plus de la station de Chaum, il existe deux stations à l'aval de la confluence avec la Neste : Valentine au droit de Saint-Gaudens et Mancieux juste avant la confluence avec le Salat qui marque la fin du tronçon réglementaire.

5. Exemple de cartes vigicrues



Carte publiée par le Schapi le 18 juin 2013 à 14h00 (le Gave de Pau est placé en vigilance ROUGE)

6. Exemple de carte de vigilance météorologique

Vigilance météorologique

La carte est actualisée au moins 2 fois par jour, à 6h et 16h.

Une vigilance absolue s'impose des phénomènes dangereux d'intensité exceptionnelle sont prévus...

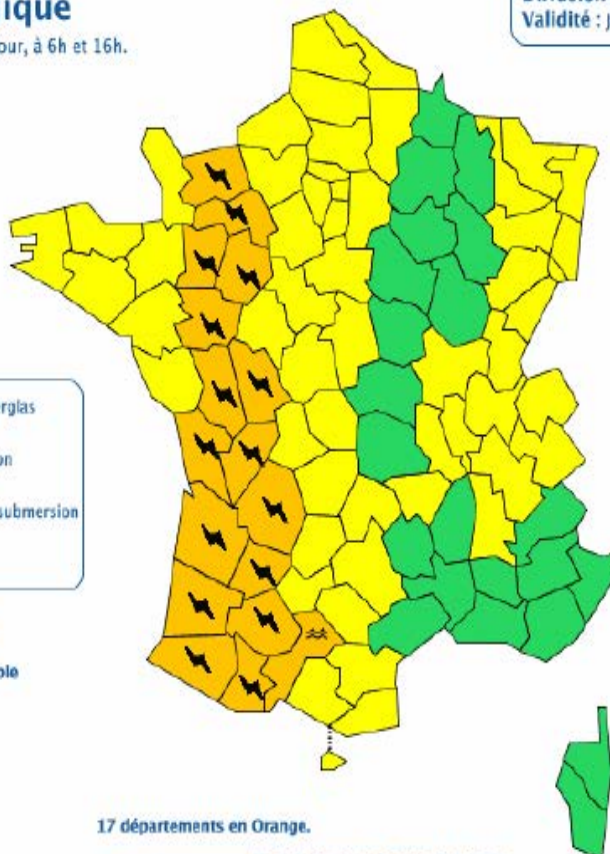
Soyez très vigilant, des phénomènes dangereux sont prévus...

Soyez attentif si vous pratiquez des activités sensibles au risque météorologique...

Pas de vigilance particulière.

 Vent violent	 Neige-verglas
 Pluie-inondation	 Inondation
 Orages	 Vagues-submersion
 Canicule	

Les vigilances pluie-inondation et inondation sont élaborées avec le réseau de prévision des crues du Ministère du Développement durable



17 départements en Orange.

METEO FRANCE
Toujours un temps d'avance

Copyright Météo-France

Diffusion : le lundi 17 juin 2013 à 16h00

Validité : jusqu'au mardi 18 juin 2013 à 16h00

Consultez le [bulletin national](#)

Du Sud-Ouest au Calvados, forte activité orageuse cette après midi et soirée suivie d'une activité pluvio-instable durable demain mardi.
Risque de crues importantes des cours d'eau à l'ouest des Pyrénées.

Cliquez sur la carte pour lire les [bulletins régionaux](#)

Conseils des pouvoirs publics :

Orages/Orange – Soyez prudents, en particulier dans vos déplacements et vos activités de loisir. – Évitez d'utiliser le téléphone et les appareils électriques. – A l'approche d'un orage, mettez en sécurité vos biens et abritez-vous hors des zones boisées.
Crues/Orange – Renseignez-vous avant d'entreprendre vos déplacements et soyez très prudents. Respectez, en particulier, les déviations mises en place. – Ne vous engagez en aucun cas, à pied ou en voiture, sur une voie immergée. – Dans les zones habituellement inondables, mettez en sécurité vos biens susceptibles d'être endommagés et surveillez la montée des eaux.

Carte publiée sur le site de vigilance météorologique le 17 juin 2013 à 16h00, sur laquelle le département des Hautes-Pyrénées apparaît en vigilance « orages » et celui de Haute-Garonne en vigilance « pluies-inondations ».

7. Annexe technique : Gestion des terrains de camping en zone inondable (note rédigée par la DREAL Midi-Pyrénées)

Au cours de ces dernières années, les campings ont connu de grandes transformations, notamment avec le développement des habitations légères de loisirs (HLL) et des résidences légères de loisirs (RML). Leur situation particulière, du fait de leur proximité avec les espaces naturels et notamment les rivières, induit une exposition au risque inondation. Si de manière générale les PPR interdisent l'implantation de nouveaux campings en zone inondable, la gestion des terrains existants nécessite une attention accrue de la part des services de l'État. En effet, les nouveaux types d'hébergement que l'on y trouve peuvent être source d'aggravation du risque (création d'embâcles en cas de crue, etc.) et il semble aujourd'hui nécessaire d'explicitier des principes pouvant être repris dans les PPR ou dans les cahiers de prescription de sécurité afin d'améliorer la gestion de ces structures vis-à-vis du risque inondation.

Cette fiche a pour objectif de rappeler les grands principes à respecter pour le traitement des terrains de camping situés en zone inondable.

L'article L 443-2 du Code de l'urbanisme et le Code de l'environnement dans ses articles R125-15 à R125-22 (modifiés par le décret 2007-18 du 5 janvier 2007) donnent à l'autorité compétente (au maire ou au Préfet le cas échéant) la possibilité de fixer, pour chaque terrain de camping ou de caravanage exposé à un risque naturel ou technologique prévisible, des prescriptions pour la réalisation de travaux et la mise en place de dispositifs permettant d'assurer l'information, l'alerte et l'évacuation.

Le code de l'urbanisme permet de fixer des prescriptions particulières (élaborées par la sous-commission départementale pour la sécurité des terrains de camping et de stationnement de caravanes) qui sont présentées sous forme d'un cahier de prescriptions de sécurité, selon un modèle fixé par l'arrêté ministériel du 6 février 1995, et qui traite notamment des conditions et modalités de déclenchement de l'alerte par l'exploitant.

Si les prescriptions ne sont pas exécutées à l'issue du délai imparti, l'autorité compétente peut ordonner, après mise en demeure restée sans effet, la fermeture temporaire du terrain et l'évacuation des occupants jusqu'à l'exécution des prescriptions (art L 443-3 du Code de l'urbanisme).

Le code de l'environnement instaure par ailleurs des plans de prévention des risques (PPR), valant servitude d'utilité publique. Ils s'appliquent à tout projet d'aménagement des terrains d'hôtellerie de plein air. Ils peuvent définir des prescriptions de gestion applicables aux installations existantes.

Définitions des types d'aménagement traités dans cette fiche

Habitation légère de loisir (HLL)(art R111-31 CU) : construction démontable ou transportable, destinée à une occupation temporaire ou saisonnière à usage de loisir (ex : construction légère en bois, bungalow, mobil-home ayant perdu sa mobilité)

Résidence mobile de loisir (RML)(art R111-33 CU) : véhicule terrestre habitable destiné à une occupation temporaire ou saisonnière à usage de loisir, qui conserve

des moyens de mobilité lui permettant d'être déplacé par traction mais que le code de la route interdit de faire circuler sur la voirie publique (ex : mobil-home).

Caravane (art R111-37 CU) : véhicule terrestre habitable, destiné à une occupation temporaire ou saisonnière à usage de loisir, qui conserve en permanence des moyens de mobilité lui permettant de se déplacer par lui-même ou d'être déplacé par traction et que le code de la route n'interdit pas de faire circuler.

Tentes : Habitat temporaire et déplaçable, constitué d'une armature rigide couverte de toile.

Projets nouveaux

L'implantation de tout nouveau terrain d'accueil en zone inondable est interdite.

Aménagement des terrains existants situés en zone inondable

- Dans les zones d'**aléa fort, moyen et faible** :

En période d'ouverture, dans la mesure où l'évacuation des structures mobiles peut s'avérer difficile en cas de prévision ou d'alerte de crue, elles devront a minima être ancrées au sol à l'aide d'un dispositif permettant d'empêcher leur déplacement en cas de crue. Ce dispositif d'ancrage ne devra pas supprimer le caractère amovible des RML et caravanes et devra être calculé pour résister à la crue de référence.

En période de fermeture prolongée, les terrains situés en zone inondable doivent être laissés libres de toute occupation. Les structures non déplaçables devront a minima être renforcées ou ancrées pour résister à la crue de référence.

- Dans les zones d'**aléa fort et moyen** :

Aucune HLL nouvelle ne devra être implantée. Ces zones sont réservées à l'implantation de structures légères, facilement déplaçables et ne créant pas d'embâcle en cas de crue (ex : tentes).

L'installation temporaire de structures mobiles (RML ou caravanes) en zones d'aléa fort et moyen peut être tolérée si les conditions suivantes sont réunies :

- la zone d'aléa faible est déjà entièrement occupée par des RML et caravanes.

et

- le camping est ouvert uniquement dans les périodes où la probabilité d'occurrence de crue est faible, à définir en lien avec l'autorité compétente (le maire ou le préfet par substitution) ;

et

- en période de fermeture, ces structures nouvelles sont déplacées hors de la zone inondable.

Extension et augmentation de capacité des terrains

L'extension des terrains de camping, sans augmentation des capacités d'accueil, peut être autorisée sous réserve que la vulnérabilité globale du camping soit réduite à l'occasion de cette extension à savoir notamment que le maximum de structures lourdes et/ou d'emplacements soit déplacé vers des zones où le risque est nul ou plus faible.

L'augmentation des capacités d'hébergement n'est possible que sous réserve :

- qu'elle ne concerne que les zones où le risque est nul ;

et

· qu'à cette occasion, la vulnérabilité globale du camping soit réduite à l'occasion de cette extension à savoir notamment que le maximum de structures lourdes et/ou d'emplacements soit déplacé vers des zones où le risque est nul ou plus faible.

Construction des annexes techniques

Les locaux techniques et sanitaires (hors lieux de sommeil) sont autorisés sous réserve :

- d'être implantés dans les zones où l'aléa est le plus faible ;
- de ne pas augmenter le niveau d'aléa ;
- d'être conçus de façon à ne pas être endommagés en cas de crue et à résister à la poussée des eaux ;
- de placer les équipements électriques, électroniques, micro , mécaniques et les appareils électroménagers au-dessus de la cote de référence ;
- d'évacuer les installations sensibles à l'eau (électroménager..) en période de fermeture du terrain – de ne pas y stocker de produits polluants ou dangereux sous la cote de référence.

La reconstruction et le réaménagement des campings après sinistre

La reconstruction et le réaménagement (réimplantation d'emplacements au sein du camping) des parties de camping ayant connu un déplacement d'équipements rigides lors d'un sinistre lié à une inondation sont interdits.

8. Annexe technique : Organisation post-crise mise en place dans le département des Hautes-Pyrénées

1. Dispositif général de suivi

Un comité de suivi général, se réunissant de façon bimensuelle, sous la coprésidence du Préfet et du président du conseil général et travaillant, pour l'établissement des priorités et des orientations, sur la base des informations issues des comités thématiques (agriculture, économie, infrastructures)

Des comités géographiques par secteurs, pour le suivi des travaux conduits sur les infrastructures et faire remonter les éventuelles difficultés.

2. Composition et rôle des différents comités

2.1. Comité de suivi

Coprésidence préfet-président du conseil général

Participants :

- préfet et services de l'Etat (ddt ddip, ddcspp, direccte)
- Conseil général
- Conseil régional
- Association départementales des maires
- Chambre d'agriculture
- Chambre de commerce
- Chambre des métiers
- Banque de France
- Assureurs
- Crédit agricole (comité des banques)

Rôle de coordination et de pilotage général

Réunion bimensuelle au départ puis diminution de fréquence

2.2. Trois comités techniques

- Comité de pilotage opérationnel infrastructure sous la direction du DDT
- Comité agriculture piloté par DDT adjointe
- Comité économie piloté par SG préfecture
- Comité agriculture (pilotage DDT adjointe)
- Chambre d'agriculture,
- Syndicats agricoles
- Crédit agricole

- Comité économie (pilotage SG de la préfecture)
- Etat,
- Conseil régional
- Chambres consulaires (commerce, métiers)
- Banques
- Assureurs

- Comité de pilotage opérationnel infrastructure sous la direction du DDT

Définition de sous-groupes de travail opérationnel, par thèmes techniques (voirie départementale, patrimoine communal, travaux en rivières, terrains et sols, bâtiments menaçant ruine), précisant pour chacun la répartition des rôles (pilotage/animation ; Maîtrise d'ouvrage, Assistance à maîtrise d'ouvrage, Expertise, instruction des dossiers) et les acteurs associés.

Constitution du groupe infrastructure :

- Préfecture et sous préfecture
- DDT
- Conseil Régional, Conseil Général
- ADAC 65
- DREAL
- Communes et communautés de communes impactées
- Association des maires
- Syndicats de rivière, travaux et entretien
- F.B.T.P.
- CAPEB
- Experts par domaines : DDFIP, DDCSPP, RTM, SDAP, CETE, CACG, Agence de l'eau, ONEMA

Objectifs ; coordonner les acteurs, fédérer les moyens humains et matériels, identifier les besoins d'aide financière et les acteurs.

Fréquence de réunions :

Réunions bimensuelles au départ puis diminution pour ne pas interférer avec les réunions de secteurs.

3. Définition de secteurs géographiques avec des réunions mensuelles

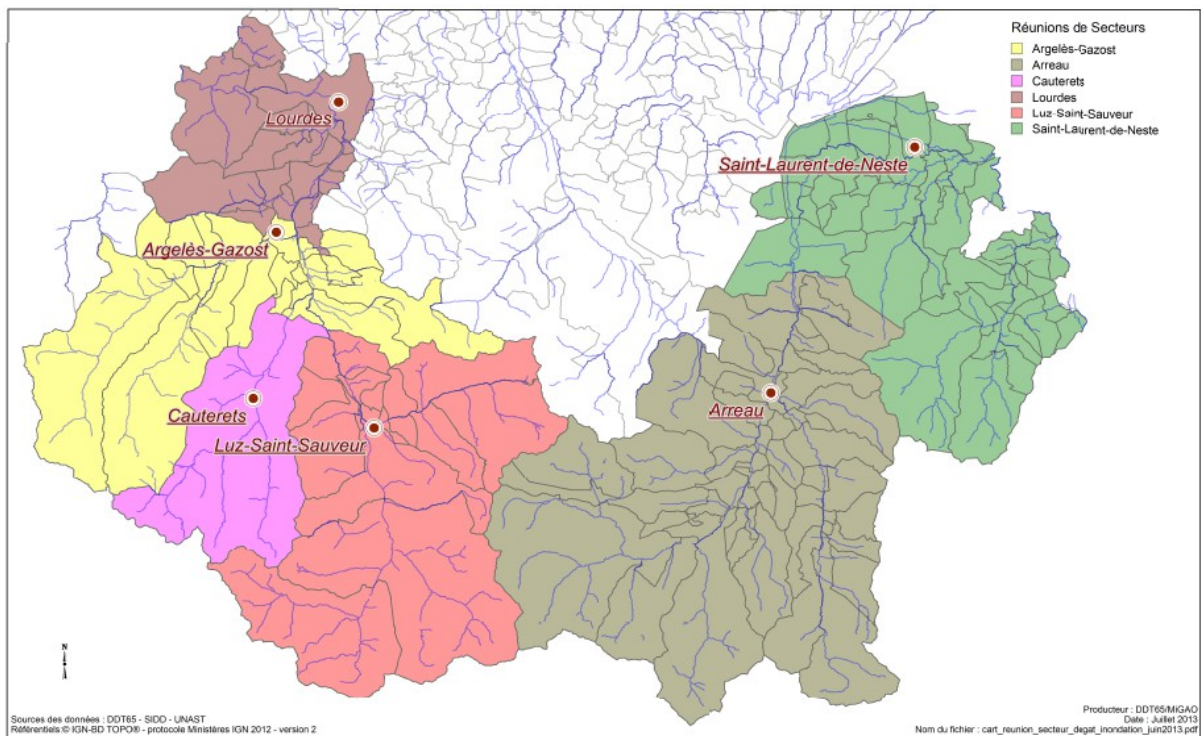
Six secteurs définis s'intéressant aux infrastructures et travaux en rivières.

Objectifs : Faire remonter l'ensemble des besoins sur les deux thèmes mais surtout de réunir l'ensemble des acteurs concernés (maîtres d'ouvrages (syndicats, communes, etc..), maîtres d'œuvre (RTM, ...) mais aussi, par exemple, l'Onema, les fédérations de pêche) pour prendre en compte et faire connaître les intérêts portés par chacun des protagonistes.

Animation DDT

Fréquence bimensuelles puis diminution selon besoins

Définition des secteurs



4. Le guichet unique, point capital pour le traitement des travaux et de leur subventionnement

Mise en œuvre d'un guichet unique, à la DDT, répertoriant, avec une identification géographique précise, l'ensemble des travaux prévus et permettant leur suivi technique, mais aussi le suivi des différentes subventions attribuées par chacun des acteurs.

Association, par la DDT, d'un **numéro unique à chaque opération**, géré sur une base de données commune, le numéro étant utilisé par l'ensemble des financeurs potentiels pour repérer l'opération. Création d'une arborescence des travaux (pour la définition des numéros) pour avoir une logique connue d'attribution du numéro.

Identification d'un responsable, à la DDT, par type de travaux et par secteurs.

Permet d'avoir un langage commun même si les modalités d'attribution d'aides de classification des typologies de travaux, etc.. sont différentes.

Recherche de la meilleure utilisation possible, pour le territoire, des possibilités de financement (ex : AEAG qui finance au maximum Step ...)

Pour exemple 450 opérations traitées dans le 65

5. Principe de numérotation des dossiers liées aux crues d'octobre 2012 et juin 2013

Chaque dossier doit avoir un identifiant unique et pérenne. Celui-ci doit prendre en compte les nécessités de repérage et de ventilation selon les modalités des

financeurs. Le choix a, par conséquent, été fait de composer cet identifiant avec les informations suivantes:

- **numéro de secteur**

Le département a été découpé en 8 secteurs de cohérence hydrologique.

Le secteur 00 a été attribué aux maîtres d'ouvrage couvrant plusieurs secteurs (ex CG65, SMDRA)

- **numéro de maître d'ouvrage**

Il s'agit d'un incrément par secteur géographique. Chaque maître d'ouvrage a ainsi un numéro unique si on tient compte du secteur.

- **code INSEE de la commune**

Il s'agit du code INSEE de la commune où se situent les dégâts. Lorsque ces derniers couvrent plusieurs communes le code 65999 sera indiqué.

- **date de l'événement**

Afin de distinguer les crues d'octobre 2012 (*code* = 12) et juin 2013 (*code* = 13).

- **numéro de dossier**

Le numéro de dossier sera différent s'il s'agit de travaux VRD-patrimoines-équipements publics ou de travaux en rivière.

Dans le premier cas, on utilisera simplement un incrément de 001 à 099 par maître d'ouvrage.

Dans le second cas, on utilisera un incrément par maître d'ouvrage :

- de 101 à 199 pour les travaux de suppression d'embâcles et atterrissements
- de 201 à 299 pour les travaux relatifs à la d'espaces de mobilité
- de 301 à 399 pour les travaux de digues ou enrochements
- de 901 à 999 pour les autres travaux en rivière

Enfin, on pourra ajouter une référence aux secteurs de travaux identifiés par le RTM ou la CACG.

Exemple 1 :

travaux 2013 sur réseau AEP à Gèdre

01_02_65192_13_003

Exemple 2 :

voie verte, à reprendre sur plusieurs communes, crue 2013

00_03_65999_13_001

Exemple 3 :

travaux en rivière 2013, embâcles à Ger, sous maîtrise d'ouvrage du SIVOM du canton de Lourdes Est

07_01_65198_13_101

Exemple 4

travaux en rivière (crue 2012) – enrochement berge du Camajou à Loudenvielle

08_10_65282_12_302

9. Annexe technique : Planification post-crués (exemple 65)

PROPOSITION EN MATIERE DE PLANIFICATION SUITE CRUE DU GAVE

Bapt 06/11/2013 v3

1) Objectif : modifier (zonage et/ou contenu de règlement) les documents de planification existants ou en élaboration/révision afin qu'ils prennent en compte de façon homogène et rapide la nouvelle connaissance du risque issue de la dernière crue. Cette démarche préventive doit se faire sans attendre l'élaboration ou la révision des PPR, ni une ultérieure révision générale du document de planification. Cette mise à jour des documents est la solution la plus efficace pour éviter les risques de ratés en instruction ADS dans les mois et années à venir.

2) Situation des communes (voir projet de tableau joint)

Situation en matière de planification : sur les 37 communes riveraines du Gave, 4 sont au RNU, 21 ont un document de planification (PLU, POS ou Carte Communale) approuvé et 12 sont en élaboration ou révision.

Situation en matière de crue : une vingtaine de communes ont été touchées

3) Démarche :

1- Délimiter précisément:

- a. les secteurs directement touchés par les inondations
- b. les secteurs non impactés mais qui apparaissent désormais comme susceptibles d'être impactés par un futur événement
- c. les secteurs sur lesquels les travaux de renforcement de berges seront ou non susceptibles de réduire (à la marge) l'aléa.

Cette analyse ne doit pas se limiter aux zones U, car un certain nombre de constructions, travaux et aménagement sont autorisés en zone Agricole et en zone Naturelle.

2- Préciser à partir de ces éléments le niveau de risque (fort, moyen, faible) et les conséquences en matière :

- de constructibilité : autorisation ou non de tous type de construction, autorisation ou non des seuls bâtiments agricoles, autorisation ou non des équipements publics, aménagement sportifs, aménagements légers, etc...). En cas d'autorisation les éventuelles prescription liées (hauteur plancher, exposition, transparence, etc...)

- d'aménagement (clôture, remblais, déblais, voirie) avec notamment précision en matière de transparence hydraulique et de préservation des champs d'expansion de crue

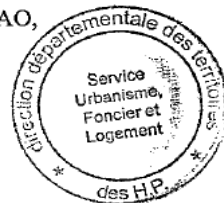
3- A partir de ces éléments recenser toutes les modifications à apporter pour chaque document au règlement écrit (précision des règles de constructibilité) et au règlement graphique (changement de zonage ou création d'un sous zonage ad hoc) de chaque document de planification

4- Envoyer un courrier au maire leur signalant les modifications à apporter à leur document et précisant que la DDT se tient à leur disposition pour les aider à lancer la procédure de révision la plus adaptée.

Règle de priorisation des communes à analyser :

- critère risques : les communes avec des zones U impactées
- critère procédure : les communes avec un document en cours d'élaboration/révision avancée

4) Bureaux à impliquer dans la démarche : Bureau Risques naturels, BAPT, MIGAO, BADS



10. Note relative à la demande de concours de moyens militaires (rédigée par Luc Corack, Chef d'État-major interministériel de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest)

I. - LES FAITS

Lors des inondations qui ont touché plusieurs départements de la Zone Sud-Ouest, les 18, 19 et 20 juin 2013, le Préfet de Zone a demandé le concours d'hélicoptères militaires pour transporter des groupes électrogènes au bénéfice de villages isolés du département des Hautes-Pyrénées (annexe 1 : demande de concours).

Le Ministère de la Défense a jugé que les vies humaines n'étaient pas en danger et qu'il s'agissait d'une intervention payante, en se basant sur une circulaire du Ministère de la Défense de 1984. Or, le département des Hautes-Pyrénées était placé en vigilance rouge pour crue et inondation comme le département de la Haute-Garonne et des Pyrénées-Atlantiques. Huit communes étaient totalement isolées dont six dans les Hautes-Pyrénées.

II. - POUVOIRS DE POLICE ADMINISTRATIVE DU PREFET DE ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE

II-1 Pouvoirs prévus par la loi

Pouvoirs de police en cas d'événement exceptionnel de sécurité civile

Code de la sécurité intérieure, article L742-3 : « ***En cas d'accident, de sinistre ou de catastrophe dont les conséquences peuvent dépasser les limites ou les capacités d'un département***, le représentant de l'État dans le département du siège de la zone de défense et de sécurité mobilise les moyens de secours publics relevant de l'État, des collectivités territoriales et des établissements publics. En tant que de besoin, il mobilise ou réquisitionne les moyens privés nécessaires aux secours. Il attribue les moyens de secours aux autorités chargées de la direction des secours, et prend les mesures de coordination nécessaires à la conduite de ces opérations. Il déclenche, s'il y a lieu, le plan ORSEC de zone ».

Pouvoirs de police en cas de situation sanitaire grave

Code de la santé publique, article L.3131-9 : « La compétence attribuée au représentant de l'État dans le département par l'article L.3131-8 peut être exercée, dans les mêmes conditions, par les Préfets de Zone de Défense et par le Premier Ministre, ***si la nature de la situation sanitaire ou l'ampleur de l'afflux de patients ou de victimes le justifient***. Les réquisitions prévues au deuxième alinéa de l'article L.3131-8 sont alors prononcées par arrêté du Préfet de Zone de Défense ou par décret du Premier Ministre ».

Code de la santé publique, article L.3131-9 : « Si l'afflux de patients ou de victimes où la situation sanitaire le justifie, le représentant de l'État dans le département peut procéder aux réquisitions nécessaires de tous biens et services, et notamment requérir le service de tout professionnel de santé, quel que soit son mode d'exercice, et de tout

établissement de santé ou établissement médico-social dans le cadre d'un dispositif dénommé plan blanc élargi ».

II-2 Pouvoirs prévus par le règlement

Code de la défense, article R.1311-6 : « Le Premier Ministre prévoit par lettre de mission, accompagnée des délégations de signature des ministres concernés, l'extension des pouvoirs des Préfets de Zone dans les ***circonstances mettant en cause la sûreté de l'Etat*** sur tout ou partie du territoire. Cette extension est arrêtée par le Premier Ministre. Elle peut porter sur les matières suivantes :

- 1/ Autorité hiérarchique en toute matière sur les préfets en fonctions dans la zone ;
- 2/ Contrôle supérieur et coordination générale de tous les personnels, services et établissements ou institutions civils de l'Etat hormis ceux qui ont un caractère juridictionnel ;
- 3/ Pouvoir de suspension en cas de faute grave des fonctionnaires, employés et ouvriers de toutes administrations civiles exerçant dans la zone hormis les magistrats de l'ordre judiciaire ou les membres des juridictions administratives ;
- 4/ Autorité sur l'ensemble des moyens de la police nationale et des moyens de police des collectivités territoriales ;
- 5/ Réquisition des forces armées de première, deuxième et troisième catégorie, définies à l'article D.1321-6 ;
- 6/ Réquisition des services, des personnes et des biens ;
- 7/ Disposition des services des collectivités territoriales comprises dans la zone de défense ainsi que de ceux de leurs groupements et de leurs établissements publics, en application de l'article L.111-7 du code général des collectivités territoriales.

Code de la défense, article R.1311-7 : « Le Préfet de Zone prend les mesures de coordination nécessaires lorsque intervient **une situation de crise ou que se développent des événements d'une particulière gravité, quelle qu'en soit l'origine, de nature à menacer des vies humaines, à compromettre la sécurité ou la libre circulation des personnes et des biens ou à porter atteinte à l'environnement, et que cette situation ou ces événements peuvent avoir des effets dépassant ou susceptibles de dépasser le cadre d'un département.** Il prend les mesures de police administrative nécessaires à l'exercice de ce pouvoir. Il fait appel aux moyens publics ou privés à l'échelon de la zone et les réquisitionne en tant que de besoin. Il peut mettre à disposition d'un ou de plusieurs préfets de département de la zone les moyens de l'Etat existant dans la zone. Il assure la répartition des moyens extérieurs à la zone de défense et de sécurité qui lui ont été alloués par le Ministre de l'Intérieur. Il met en œuvre les mesures opérationnelles décidées par le Ministre de l'Intérieur pour les moyens de sécurité civile extérieurs à sa zone de compétence. Il détermine et arrête les priorités dans le rétablissement des liaisons gouvernementales sur l'ensemble de la zone de défense et de sécurité. Il est chargé de coordonner la communication de l'Etat pour les crises dont l'ampleur dépasse le cadre du

département. Lorsque des opérations terrestres liées à une pollution maritime sont engagées, le Préfet de Zone de Défense et de Sécurité, dans le respect des compétences des préfets de département, établit la synthèse des informations, coordonne l'action à terre et s'assure de la cohérence des actions terrestres et des actions maritimes. Il dispose des moyens spécialisés du plan POLMAR-Terre.

Code de la défense, articles R.2211-3 et 4 : article R.2211-3 : « Le droit de réquisition des biens et des services appartient au Premier Ministre, au Ministre de la Défense, au Ministre de l'Intérieur, au Ministre chargé de l'Outre-Mer et aux ministres responsables de chaque ressource, compte tenu de la priorité des besoins des armées et des priorités accordées, dans des limites déterminées et pour certaines ressources, à des besoins désignés par voie d'instructions du Premier Ministre ». Article R.2211-4 : « Le droit de réquisition appartient également aux autorités suivantes, pour la satisfaction des besoins dont elles ont la charge :

- 1/ Les préfets ;
- 2/ Les officiers généraux exerçant un commandement territorial ;
- 3/ *Les hauts fonctionnaires de zones de défense*, mentionnés à l'article L.1311-1 ».

Code de la Sécurité Intérieure

Pouvoirs du Préfet de Zone de Défense et de Sécurité en cas de crise ou d'événements d'une particulière gravité

Article R.*122.8 - Le Préfet de Zone de Défense et de Sécurité prend les mesures de coordination nécessaires lorsque intervient une situation de crise ou que se développent des événements d'une particulière gravité, quelle qu'en soit l'origine, de nature à menacer des vies humaines, à compromettre la sécurité ou la libre circulation des personnes et des biens ou à porter atteinte à l'environnement, et que cette situation ou ces événements peuvent avoir des effets dépassant ou susceptibles de dépasser le cadre d'un département. Il prend les mesures de police administrative nécessaires à l'exercice de ce pouvoir.

Il fait appel aux moyens publics ou privés à l'échelon de la zone de défense et de sécurité et les réquisitionne en tant que de besoin.

Il peut mettre à disposition d'un ou de plusieurs préfets de département de la zone de défense et de sécurité les moyens de l'État existant dans la zone.

Il assure la répartition des moyens extérieurs à la zone de défense et de sécurité qui lui ont été alloués par le Ministre de l'Intérieur.

Il met en œuvre les mesures opérationnelles décidées par le Ministre de l'Intérieur pour les moyens de sécurité civile extérieurs à sa zone de compétence.

Il détermine et arrête les priorités dans le rétablissement des liaisons gouvernementales sur l'ensemble de la zone de défense et de sécurité.

Il est chargé de coordonner la communication de l'État pour les crises dont l'ampleur dépasse le cadre du département.

Lorsque des opérations terrestres liées à une pollution maritime sont engagées, le Préfet de Zone de Défense et de Sécurité, dans le respect des compétences des préfets de département, établit la synthèse des informations, coordonne l'action à terre et s'assure de la cohérence des actions terrestres et des actions maritimes. Il dispose des moyens spécialisés du plan POLMAR-Terre.

II-3 Circulaire du 26 avril 2013 :Mémento pratique relatif à la prise en charge des frais des opérations de secours et des grands rassemblements de personnes

Prise en charge par l'État des frais relatifs aux opérations de secours

L'État prend à sa charge les dépenses liées à l'engagement de moyens extérieurs au département et mobilisés par le représentant de l'État

Conformément à l'article 742-11, troisième alinéa du code de la sécurité intérieure, l'État prend à sa charge les dépenses afférentes à l'engagement des *moyens publics et privés extérieurs au département* lorsqu'ils ont été *mobilisés par le représentant de l'État*.

L'article L.742.3 du CSI (ancien article 18 de la loi du 13 août 2004 et circulaire du 4 avril 2006 précisant la combinaison des articles 18, 27 et 28 de la loi de 2004) indique que, en cas d'accident, de sinistre, ou catastrophe, dont les conséquences peuvent dépasser les limites ou les capacités d'un département, le représentant de l'État dans le département siège de la zone de défense mobilise les moyens de secours publics relevant de l'État, des collectivités territoriales et des établissements publics. En tant que de besoin il mobilise ou réquisitionne les moyens privés nécessaires aux secours.

Si les moyens n'existent pas ou ne sont pas disponibles dans les délais compatibles avec l'opération de secours, il appartient donc au préfet de département de solliciter le Préfet de Zone de Défense et de Sécurité qui peut mobiliser les ressources intra-zonales ou solliciter l'octroi de renforts nationaux auprès de la DGSCGC (centre opérationnel de gestion interministérielle des crises, COGIC). À ce titre, le préfet de département s'assure préalablement que les moyens extérieurs, dont la mobilisation est demandée, ne s'inscrivent pas dans le champ de compétence normalement couvert par le SDIS (exemple : conventions conclues par les SDIS avec des associations agréées de sécurité civile ; conventions d'assistance conclues entre SDIS).

La DGSCGC ne prend en charge ici que les dépenses nécessaires aux opérations de secours, ce qui exclut notamment les dépenses d'ordre public et celles liées aux missions assurées par des collectivités concourant à la sécurité civile (par exemple, l'assistance aux populations par les communes). Les opérations de secours s'inscrivant dans la phase d'urgence, la prise en charge financière ne peut porter sur la mise en œuvre de moyens relevant de la post crise.

Une opération de secours se définit en effet comme un ensemble d'actions d'urgence qui vise à soustraire les personnes, les biens et l'environnement aux effets dommageables d'accidents, sinistres ou catastrophes, potentiels ou avérés. Elle comprend le secours et l'assistance aux victimes ainsi que leur évacuation vers une

structure de soins, la protection et la lutte directe contre les incendies, accidents, sinistres et catastrophes.

Enfin, les moyens de l'État, tant humains que techniques, restent à la charge budgétaire de chaque département ministériel qui les a fournis lorsque celui-ci concourt à l'opération dans son champ de compétence.

III Problématique

La loi et le règlement permettent au Préfet de Zone de mobiliser les moyens publics ou privés en cas de catastrophe.

La latitude du Ministère de la Défense à ne pas donner suite à la demande de concours génère un retard (30 heures).

Il me semble qu'à partir d'une vigilance orange ou rouge l'engagement doit être immédiat sans considération financière.

Pour rappel, la signification de la vigilance route dans le domaine de la crue signifie :

- Risque de crue majeure
- Menace directe et généralisée de la sécurité des personnes et des biens

(les reportages nombreux des médias suffisaient à faire comprendre les enjeux sur la sécurité des personnes. L'EMIZ a notamment été mobilisé pour participer grâce aux moyens mis à disposition au sauvetage de neuf personnes dans la nuit du mardi 18 au mercredi 19 juin 2013).

Solution en cas de sinistre ou catastrophe

1. Action immédiate des moyens militaires lorsqu'ils sont demandés par le Préfet de Zone lors d'une vigilance rouge ou orange
2. L'article 27 de la loi du 13 août 2004 précise : L'État prend à sa charge les dépenses afférentes à l'engagement des moyens publics et privés extérieurs au département lorsqu'ils ont été mobilisés par le représentant de l'État
3. En dehors de cette situation d'urgence ou après la gestion de crise, l'État pourra engager une action récursoire contre l'opérateur défaillant qui n'aura pas respecté l'article 6 de la loi du 13 août 2004 de modernisation de la Sécurité Civile.

Article 6

I. -Les exploitants d'un service, destiné au public, d'assainissement, de production ou de distribution d'eau pour la consommation humaine, d'électricité ou de gaz, ainsi que les opérateurs des réseaux de communications électroniques ouverts au public prévoient les mesures nécessaires au maintien de la satisfaction des besoins prioritaires de la population lors des situations de crise. Ces besoins prioritaires, définis par décret en Conseil d'État, sont pris en compte dans les cahiers des charges ou contrats régissant les concessions ou délégations de service public et dans les actes réglementaires encadrant les activités précitées. Ce décret précise le niveau

d'exigence et les délais d'application requis pour leur mise en œuvre. Ces actes réglementaires peuvent comporter des mesures transitoires.

II. -Les maîtres d'ouvrage et exploitants d'ouvrages routiers, ferroviaires ou fluviaux ainsi que les exploitants de certaines catégories d'établissements recevant du public garantissent aux services de secours la disposition d'une capacité suffisante de communication radioélectrique à l'intérieur de ces ouvrages et établissements. Un décret en Conseil d'État fixe les catégories d'ouvrages et d'établissements soumis à ces obligations. Il précise les niveaux d'exigence et les délais d'application requis pour leur mise en œuvre.

III. -Afin de favoriser le retour à un fonctionnement normal de ces services ou de ces réseaux en cas de crise, les exploitants des services ou réseaux mentionnés au présent article désignent un responsable au représentant de l'État dans le département, ainsi qu'au représentant de l'État dans le département du siège de la zone de défense lorsque leur activité dépasse les limites du département.

11. Dispositif d'information des maires situés en amont du tronçon surveillé par le SPC Garonne : courrier du préfet de la Haute-Garonne



PRÉFET DE LA HAUTE-GARONNE

Préfecture de la Haute-Garonne

Cabinet – SIRACED/PC

Bureau de la planification, la défense et la gestion de crise

Affaire suivie par : Caroline Raffalli
Tél. : 05 34 45 36 56
Fax : 05 34 45 36 55
caroline.raffalli@haute-garonne.gouv.fr

Toulouse, le 19 NOV. 2013

Le Préfet de la région Midi-Pyrénées
Préfet de la Haute-Garonne

à

Liste des destinataires en annexe

Objet : Élargissement de la liste des communes destinataires de l'alerte en cas de vigilance crues sur le tronçon réglementaire « Garonne amont ».

Le retour d'expérience de la crue du 18 juin 2013 a démontré la nécessité pour les communes riveraines du cours d'eau « la Pique », de se doter d'un système d'alerte local.

A titre complémentaire, compte tenu de la confluence de la Pique et de la Garonne, il est également utile d'alerter ces communes en cas d'avis de vigilance crues sur le tronçon « Garonne amont » surveillé par l'État. Je vous rappelle que le tronçon « Garonne amont » s'étend en aval de Chaum jusqu'à Miramont de Comminges.

Aussi, dès à présent, en cas d'avis de vigilance crues de niveau jaune, orange ou rouge émis par le Service de prévision des crues (SPC) sur le tronçon réglementaire « Garonne amont », votre commune sera destinataire du message d'alerte diffusé par les services de la préfecture.

Ce message prendra la forme d'un appel téléphonique passé via l'automate d'alerte de la préfecture. Les destinataires du message seront les contacts que vous avez indiqués à la préfecture dans le cadre du dispositif général d'alerte aux communes.

- En cas de vigilance crues de niveau jaune : vous devrez accuser réception du message par une action sur votre téléphone au moment de sa lecture ;
- En cas de vigilance crues de niveau orange ou rouge : vous devrez accuser réception du message par une action sur votre téléphone doublée d'un contre appel à la gendarmerie.

Cette évolution du dispositif départemental de vigilance et d'alerte crues sera formalisée dans les dispositions ORSEC spécialisées « vigilance et alerte crues », en cours de révision.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il ne s'agit en aucun cas d'étendre le dispositif de surveillance de l'État, tel qu'il est décrit sur le site Internet <http://www.vigicrues.gouv.fr>, au secteur de la Pique.

Cette modification consiste seulement à élargir la liste des communes destinataires de l'alerte en cas d'avis de vigilance crues sur le tronçon réglementaire « Garonne amont » qui est situé en aval.

Le 4 octobre dernier, les orages qui ont provoqué une crue soudaine de la Pique, montrent que la solution d'alerte appropriée à la rapidité de ces événements reste la mise en œuvre par les collectivités territoriales d'un système d'alerte local.

Ce jour là, aucun cours d'eau du département n'était concerné par un avis de vigilance crue et la vigilance météorologique indiquait seulement un niveau de vigilance jaune. Je vous rappelle donc la nécessité de vous doter dans les plus brefs délais d'un système d'alerte local et vous renouvelle l'offre d'un appui technique et financier de l'État.

Pour la Préfet
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Olivier DELCAYROU

DESTINATAIRES :

Commune riveraines de « la Pique » :

- Mairie d'ANTIGNAC
- Mairie d'ARTIGUE
- Mairie de BACHOS
- Mairie de BAGNERES DE LUCHON
- Mairie de BINOS
- Mairie de BURGALAYS
- Mairie de CAZIL LASPENES
- Mairie de CAZAUX LAYRISSE
- Mairie de CIER DE LUCHON
- Mairie de CIERP GAUD
- Mairie de GOUAUX DE LUCHON
- Mairie de GURAN
- Mairie de JUZET DE LUCHON
- Mairie de LEGE
- Mairie de MARIGNAC
- Mairie de MONTAUBAN DE LUCHON
- Mairie de MOUSTAJON
- Mairie de SAINT MAMET
- Mairie de SALLES ET PRATVIEL
- Mairie de SIGNAC
- Mairie de SODE
- Mairie de BAREN
- Mairie de SACCOURVIELLE

pour information :

- Monsieur le Sous-préfet de l'arrondissement de Saint Gaudens
- Monsieur le Directeur du service d'incendie et de secours de la Haute-Garonne
- Monsieur le Colonel, commandant du groupement départemental de gendarmerie de la Haute-Garonne
- Monsieur le Directeur départemental des territoires de la Haute-Garonne
- monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement – Service de prévision des crues

12. Le rapport Campagne sur la crue du Bastan de 1897

LA DESASTREUSE CRUE DU BASTAN DE 1897

par A. CAMPAGNE, Inspecteur adjoint des Eaux et forêts

-5-

(suite)

Le Printemps de 1897: - L'hiver de 1896-1897 s'était montré exceptionnellement clément dans la Vallée de Barèges. Aux chutes de neige, relativement peu abondantes, des mois de décembre, janvier et février, avait succédé une période de beau temps et de chaleurs qui s'était prolongée, presque sans interruption, jusque vers la fin du mois d'avril. Grâce à ce concours de circonstances favorables, les régions supérieures de la vallée se trouvaient, dès le début du printemps de 1897, débarrassées en partie des neiges de l'hiver.

Malheureusement, la situation changea du tout au tout vers le commencement de mai. Les observations météorologiques recueillies aux stations forestières de Barèges et de Viella signalèrent, à cette époque, un brusque abaissement de la température, accompagné de pluies froides, de fortes giboulées et de chutes de neige. Pendant plus d'un mois - du 5 Mai au 15 Juin environ - la Vallée de Barèges resta, presque continuellement, plongée dans les brouillards, et d'abondantes chutes de neige se produisirent dans les régions élevées du Pic du Midi, du Tourmalet et du Néouvielle. Les vents du Nord et de l'Est soufflaient avec persistance. On eût dit qu'un second hiver, plus rigoureux que le premier, se préparait à sévir sur cette contrée, où le printemps est d'ordinaire riant et ensoleillé.

Lorsqu'enfin les brouillards se furent complètement dissipés, les hauts sommets apparurent, vers le 15 juin, couverts d'une épaisse couche de neige. Le lac d'Oncet et les lacs de la région du Néouvielle étaient encore gelés - à la veille du solstice - et, sur leurs bords de glace, la neige s'était accumulée en quantité considérable.

Le temps, cependant, paraissait sûr, désormais, et les touristes, dès la mi-juin arrivaient en nombre à Barèges. Quelle terrible surprise leur réservait la journée du 3 juillet !

LA CATASTROPHE. - Le 1er juillet, les eaux du Bastan, à peine grossies depuis huit jours par de légères pluies d'orage, possédaient encore leur limpidité et leur transparence habituelles. Le 2, vers midi, le ciel se couvrit brusquement d'épais nuages; la pluie tombait en assez grande abondance sur toute l'étendue de la vallée. Dans la soirée, cette pluie devenait plus violente; des coups de tonnerre se faisaient entendre dans la direction du Tourmalet; rien cependant ne laissait encore prévoir une catastrophe prochaine.

- Le 3 Juillet, à 7 heures du matin, l'auteur de cette notice s'étant rendu à l'Etablissement thermal de Barzun, situé sur la rive droite et au bord même du Bastan - à 600 mètres en aval de Barèges - fut frappé de l'allure menaçante du torrent, déjà considérablement grossi par les pluies de la nuit. A ce moment, de terribles coups de tonnerre retentissaient dans la haute région de la vallée, du côté du Tourmalet. La pluie redoublait de violence. Le Bastan, vers 7 heures et demie, grossissait à vue d'oeil.

A 8 heures, les eaux du torrent rejaillissaient déjà par dessus la passerelle de bois qui reliait l'Etablissement de Barzun à la route de Barèges. Les trois personnes

.../...

-6-
présentes à Barzun durent quitter l'Etablissement et se rendirent à Barèges, où elles donnèrent l'alarme.

Personne encore, dans la ville ne semblait se douter de l'imminence du danger. Les habitants des maisons que borde le cours du Bastan croyaient à une simple crue d'orage, comme il s'en produit fréquemment en été. Mais, voyant les eaux du torrent pénétrer dans leurs cours et leurs jardins et menacer d'envahir les habitations elles-mêmes ils se hâtent enfin de sauver leur mobilier et procèdent à un déménagement précipité, entassant dans la rue tables, chaises, armoires, linge, dans un désordre et une confusion indescriptibles.

A huit heures et demie, la passerelle de Barzun sautait; presque au même moment tous les ponts qui s'échelonnaient sur le cours du Bastan, de l'amont à l'aval de Barèges, disparaissaient, emportés comme des fétus de paille. Le mur de soutènement en maçonnerie de mortier hydraulique, construit par le Service forestier sur la rive droite du torrent, au pied du reboisement des Artigalas, était réduit en miettes.

Miné par le bas, le versant des Artigalas s'écroulait rapidement; gazon, clayonnages, arbres et arbustes - fruits coûteux de longs et patients travaux - tombaient en masse et s'engloutissaient dans les eaux.

A 9 heures, le Bastan offrait à Barèges un spectacle à la fois terrible et grandiose. C'était un véritable fleuve de laves et de boues noirâtres, roulant d'énormes blocs granitiques et des fragments de roches arrachés aux flancs de la montagne. Blocs, pierres, rochers flottaient, plutôt qu'ils ne roulaient, au milieu de ces laves épaisses.

La pluie cependant - une pluie diluvienne - ne cesse de tomber. En présence de ce bouleversement général, l'angoisse étreint les coeurs; Barèges et la vallée tout entière semblent menacés d'une destruction prochaine.

L'alarme est donnée depuis deux heures à peine, et déjà les maisons qui bordent le cours du torrent sont, pour la plupart, démolies ou minées par leur base.

A l'entrée amont de Barèges, les huit maisons qui s'échelonnent entre la digue de Louvois et l'Hôpital militaire, ont été complètement éventrées par le premier choc du torrent; à peine a-t-on eu le temps d'en retirer quelques meubles; le reste est encore en place; lits, armoires, chaises, tables, pendent, soutenus au-dessus des eaux bouillonnantes, par quelques débris de planchers.

En aval, dans les dépendances de l'Hôpital militaire, les dégâts sont considérables; la buanderie n'est plus qu'un monceau de ruines. Le mur de soutènement du parc, sur la rive droite du Bastan, a été détruit de fond en comble; les bâtiments principaux sur la rive gauche, sont eux-mêmes sérieusement entamés; l'extrémité amont de l'aile dite " du Casernier " est en partie éventrée.

Le Bastan, beaucoup trop resserré dans l'étroit passage qui lui a été laissé entre les bâtiments de l'Hôpital et le pied de la montagne de Capet, fait de gigantesques efforts pour se dégager de cette étreinte et détruire l'obstacle si imprudemment édifié par la main de l'homme. Sur tout ce parcours, soit une longueur de 100 mètres, le perré en maçonnerie hydraulique qui protégeait les fondations des bâtiments militaires a été arraché et réduit en miettes par le frottement ou le choc des pierres et des blocs tenus en suspension dans la masse liquide.

..../....

Le Bastan, ne pouvant entamer directement les murs de l'Hôpital, en déchausse les fondations et creuse son propre lit jusqu'à près de 2 mètres de profondeur. Il vient enfin, à sa sortie de cet étroit couloir, fondre en droite ligne sur les habitations du "Moyen Barèges".

Ici, deux maisons, celles de MM. Ducasse et Druène, sont déjà en ruines. La maison Baradère, que protégeait cependant une solide digue de 1 mètre d'épaisseur, est à moitié éventrée; le jardin et les cuisines ont été emportées. Les eaux envahissent le parc de l'Hôtel Richelieu. Les remises Druène, situées sur la rive opposée, s'écroulent sous nos yeux, dans l'espace de quelques minutes. Les écuries Ducasse, Sabathié et Hubert situées un peu plus bas, s'effondrent à leur tour, toutes trois en même temps, avec un formidable fracas.

Dans la région basse de Barèges, l'usine électrique, construite depuis un an, est entourée par les eaux. Le Casino et les maisons voisines sont épargnées; mais les prairies situées entre la route thermale et le cours du torrent disparaissent, emportées en moins d'une heure.

A l'entrée de Barèges, la maison habitée par le guide Palu et construite sur la rive gauche, au bord du Bastan, s'effondre subitement dans l'eau, et le bâtiment dit "du Tir", situé dans la prairie Laborde, ne tarde pas à subir le même sort.

En aval des dernières maisons, le torrent, de nouveau resserré entre le versant des Artigalas et le cône de déjections du Rieulet, sur lequel passe la route thermale, affouille profondément le pied du talus de la route et finit par emporter la chaussée elle-même, sur une longueur de 40 mètres en amont du pont du Rieulet.

La maison forestière, située au bord du premier lacet de la route, se trouve ainsi isolée de Barèges; le talus en pente forte qui la sépare du Bastan s'affaisse peu à peu, rongé par les eaux. Le torrent n'est plus qu'à quinze mètres de la maison; il faut déménager à la hâte le mobilier et le matériel du Service du Reboisement. Les cinq habitations éparses dans ce quartier sont d'ailleurs menacées, d'un autre côté, par le torrent du Rieulet, dont les eaux boueuses, sans cesse grossies par la pluie, peuvent envahir les prairies voisines. - "Si le Rieulet déborde, s'écrient les habitants, il ne restera pas une pierre de nos maisons !" - Le Rieulet, jadis plus redoutable que le Bastan lui-même, est, heureusement, assagi et corrigé, grâce aux travaux du Service forestier. Les solides barrages de la région élevée tiennent bon; le Rieulet ne causera aucun dégât.

Nous descendons vers Barzun. Le Bastan a déjà entamé la route thermale, à mi-distance de la maison forestière et de l'Etablissement. Cette belle route disparaît sous les laves noirâtres charriées par le torrent. D'énormes masses de terres et de pierres s'en détachent à chaque instant; la route "fond peu à peu" dans le Bastan, suivant la pittoresque et très juste expression d'un témoin oculaire.

Dans le quartier de Barzun, les eaux du torrent couvrent déjà les prairies et les cultures sur une largeur de 150 mètres. Les Bains de Barzun ont presque totalement disparus sous un amas de sables, de boues, de blocs et de pierrailles. On nous dit que dès 8 heures 1/2 du matin, le torrent a envahi les Bains par l'amont, défoncé la toiture et enseveli aux trois quarts, sous ses laves, l'Etablissement et ses dépendances.

.../...

-8- Bien plus tristes encore sont les scènes de désolation qui se passent en ce moment dans la rue principale de Barèges. Il est midi et cette pluie terrible ne diminue pas de violence. Sur deux points différents, le Bastan menace d'envahir la rue. A l'extrémité amont d'abord, cette admirable " digue de Louvois ", vieille de plus de deux siècles, reçoit presque normalement l'effroyable choc du torrent, et résiste à ses plus furieux assauts. Si la digue vient à céder, c'en est fait de Barèges; le torrent s'élancera dans la rue, et pas une pierre des maisons ne restera debout. Plus bas dans le Moyen-Barèges, les eaux ont complètement envahi l'emplacement des deux maisons démolies. (Ducasse et Druène) et elles viennent déjà ébranler les quelques débris de murs qui séparent encore le Bastan de la rue principale.

D'un bout à l'autre de la ville, ce ne sont que cris, appels, sonneries d'alarme. Les habitants des maisons déjà entamées ou immédiatement menacées continuent à travailler fièvreusement au démenagement de leurs meubles et de leurs effets. Au péril de leurs jours, les infirmiers de l'Hôpital militaire, les préposés de la brigade forestière, les gendarmes, les militaires en traitement, pénètrent dans les maisons, escaladent les murs à demi-détruits et les poutres branlantes et sauvent tout ce qui peut encore être sauvés.

Ainsi se passe l'après-midi entière, sans que l'on puisse entrevoir le dénouement de ce cataclysme. Le Bastan ne grossit plus, mais la violence de son débit est toujours extrême, et les habitants de Barèges se demandent avec angoisse s'ils ne vont pas être obligés, avant la fin du jour, d'abandonner la ville et d'aller camper dans la forêt du Trouguet, leur suprême refuge.

Enfin, le soir vers 7 heures, la pluie semble diminuer de violence; les eaux du torrent baissent d'une façon appréciable. Deux hommes sont placés en observation à l'extrémité amont de la rue. Une sonnerie d'alarme doit retentir si le Bastan, pendant la nuit, parvient à rompre la digue.

Toutes les personnes alors présentes à Barèges garderont, profondément gravé dans leur mémoire, le souvenir de cette nuit du 3 au 4 juillet 1897.- A la lueur sinistre des torches, les travaux de sauvetage ou de déblaiement sont continués sans relâche. A chaque instant, de sourds craquements se font entendre; ce sont des toitures, des planchers, des pans de mur qui s'effondrent dans le Bastan. Des sonneries d'alarme retentissent, jetant la panique parmi la foule. " Est-ce le Bastan qui a envahi la rue ? " Non, ce sont des équipes de soldats et d'infirmiers qui se dirigent au pas de course vers les maisons menacées et appellent à leur aide quelques hommes de bonne volonté. Les cris, les commandements s'entrecroisent. Le tintement de la cloche d'alarme alterne avec les sonneries du clairon. Et, dominant toutes ces clameurs, le torrent déchaîné ne cesse de faire entendre sa note lugubre.

Le jour se lève enfin. La pluie a cessé, les nuages se sont dissipés. Les habitants de Barèges peuvent contempler à loisir leurs prairies dévastées, leurs maisons ruinées, leur route détruite.

Les eaux du Bastan ont considérablement baissé pendant la nuit. La " digue de Louvois " est restée invulnérable; Barèges est sauvé. Mais d'un bout de la vallée à l'autre, quel immense désastre ! que de ruines accumulées !

.../...

La route thermale de Luz à Barèges est détruite de fond en comble, sur une longueur de 5 kilomètres.

Entre Barèges et Luz, des étendues considérables de prairies et de vergers ont disparu: nombre de granges et de maisons d'habitations ont été éventrées ou complètement détruites. La ferme Destrade, située près des lacets de Betpouey, a subi des pertes énormes; les prairies, les jardins, les cultures n'existent plus; la maison est à moitié détruite; seule, la minoterie, qu'actionnent les eaux du Bolou, a pu être préservée.

Une vaste coulée de laves s'étale au fond de la vallée, sur une largeur variant entre 50 et 150 mètres. Au milieu de ce formidable entassement de blocs, de pierres et de sables, gisent des troncs d'arbres déracinés, des poutres, des débris de charpentes et de meubles, provenant des maisons de Barèges. Des tronçons entiers de route, détachés en bloc et déposés par le torrent à quelques mètres de leurs emplacements primitifs sont demeurés intacts, avec leurs parapets, leurs cassis et leurs rigoles, comme pour témoigner qu'une belle route carrossable existait là hier, à la place de ce chaos fantastique.

Des deux ponts de fer par lesquels la nouvelle route franchissait à deux reprises le Bastan, dans le quartier du Pontis, l'un, le pont amont, est en grande partie démantelé; - le second, situé à 100 mètres plus bas, a été littéralement réduit en miettes.

Dans la région basse de la vallée, à Esterre, notamment, le danger couru n'a guère été moindre qu'à Barèges. La vaste nappe liquide s'est étalée sur l'étendue des prairies, en pente douce, qui tapissaient le fond de la vallée, entre le lit habituel du torrent et la route thermale. Une grande partie des vergers et des jardins potagers d'Esterre ont été emportés. Les habitants, pour préserver leurs maisons, ont dû établir à l'entrée du village, de puissants barrages formés d'arbres abattus, de pierres et de matériaux de toutes sortes.

A Luz, le péril est très grand encore. Prévenue télégraphiquement, le 3 au soir, la garnison de Tarbes a envoyé dans cette station une compagnie de secours; et, dans l'après-midi du 4, les soldats du 53ème d'infanterie travaillent avec ardeur à protéger la ville. Les arbres déracinés dans la haute région de la vallée sont venus s'entasser en grand nombre dans les prairies en amont de Luz. Les barrages ainsi formés tendent à rejeter les eaux du torrent, encore très impétueuses, vers l'entrée de la station. A tout prix, il faut ramener le Bastan dans son lit habituel. Les officiers et les soldats du 53ème rivalisent de zèle, de courage et de dévouement. En quelques heures, les peupliers qui bordent la route sont abattus. Plongés dans l'eau jusqu'à mi-corps, nos vaillants fantassins, admirablement commandés par le lieutenant Perrin, construisent à la hâte une digue provisoire, destinée à briser le choc du torrent et à dévier le courant vers la droite. Les arbres disposés sur plusieurs rangées parallèles sont reliés entre eux au moyen de crampons et de câbles de fer. Après plusieurs heures d'une lutte

(1) Le lieutenant Perrin du 53ème d'infanterie, a reçu, pour sa belle conduite en cette occasion, une médaille d'or de 1ère classe; le sergent Jasse et le soldat Barénot ont reçu chacun une médaille d'argent.

.../...

...répit et d'un travail acharné, le danger est conjuré. Le dernier effort du torrent vient d'être brisé. Les eaux reprennent leur cours naturel au milieu du vaste chaos de pierres et de sables que la crue a déposés en amont des premières maisons de Luz.

- Tels sont les désastres dont la Vallée de Barèges fut le théâtre pendant ces deux mémorables journées des 3 et 4 juillet 1897. Les pertes matérielles occasionnées par la crue du Bastan dépassèrent- d'après la statistique officielle- le chiffre total de un million de francs. Pendant tout le mois qui suivit la catastrophe, une compagnie des sapeurs du génie, venue de Montpellier, une compagnie du 53ème d'infanterie, de Tarbes, et l'équipe des ouvriers du Service du Reboisement de Barèges, sous les ordres des agents et des gardes forestiers, travaillèrent avec ardeur à rétablir la communication interrompue entre Luz et Barèges. Le sentier muletier provisoire qui fut ainsi ouvert en août 1897, suivit le tracé de la route détruite, sauf dans quelques régions encore menacées par le cours du Bastan. Le sentier nouveau fut relié aux chemins de Bètpouey et de Viella, et les voyageurs durent traverser ces deux villages pour se rendre de Luz à Barèges et vice versa.

Heureusement, cette fâcheuse situation dura peu. La cause des malheureuses populations de la vallée de Barèges fut éloquemment plaidée, tant devant les Chambres qu' auprès des Pouvoirs publics, par leurs éminents représentants, MM. Dupuy et Baudens, sénateurs, Alicot, député. En moins d'une année, grâce aux subsides votés par le Parlement, l'Administration des Ponts et Chaussées put reconstruire complètement la route détruite, et, dès l'ouverture de la saison thermale de 1898, les voitures accédèrent à Barèges aussi aisément que par le passé.

L'année suivante, plusieurs des maisons détruites par la crue furent rebâties. L'Etablissement de Barzun, presque complètement enfoui sous les déjections du torrent, fut déblayé; on retrouva absolument intactes les baignoires, les tables, les chaises, que les solides voûtes des cabines avaient protégées.

L'emplacement des maisons ruinées en amont de l'Hôpital militaire vient d'être acquis par l'Etat, et le Service des Ponts et Chaussées a construit sur ces terrains de nouvelles digues protectrices.

Avant peu d'années, il faut l'espérer, l'herbe poussera de nouveau sur l'emplacement des prairies détruites. Les traces de la terrible crue de 1897 disparaîtront ainsi, comme ont disparu celles des crues antérieures. Souhaitons du moins que les habitants de la Vallée de Barèges conservent longtemps le souvenir de ce terrible désastre, et qu'ils sachent tirer, du malheur passé, d'utiles enseignements pour l'avenir.

A. CAMPAGNE, Inspecteur des Eaux et Forêts.

N.B. A connaître les réalités de ce désastre, le moment viendra, proche ou lointain, ou se verra justifiée ma critique sur la récente technique de protection des rives des cours d'eau à FORTE PENTE, par blocs de roches empilées (venant de Lourdes). Système propre à la formation de "noeuds" de matériaux et changements de lits; bref, aggraver les effets des crues extraordinaires; contrairement à l'efficace protection qu'offrent les digues au mortier et PROFONDES FONDATIONS; qui en outre facilitent l'évacuation des matériaux.

F.A.

ORGE DU BASTIN EN JUILLET 1897

Les dégâts de Barèges à Luz, (v.verso)



Fig. 1. - Vue de Barèges en direction de Luz, le 10 juillet 1897.

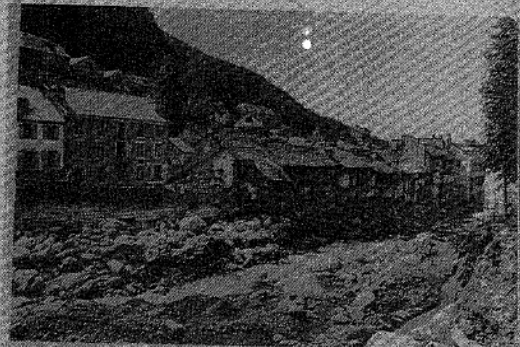


Fig. 2. - La vue de Luz, le 10 juillet 1897. - La vue de Luz, le 10 juillet 1897. - La vue de Luz, le 10 juillet 1897.



Fig. 3. - La vue de Luz, le 10 juillet 1897. - La vue de Luz, le 10 juillet 1897. - La vue de Luz, le 10 juillet 1897.

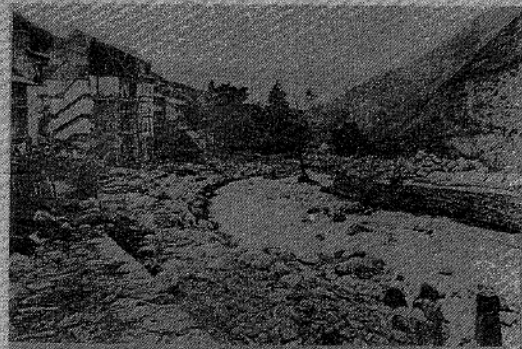


Fig. 4. - La vue de Luz, le 10 juillet 1897. - La vue de Luz, le 10 juillet 1897. - La vue de Luz, le 10 juillet 1897.

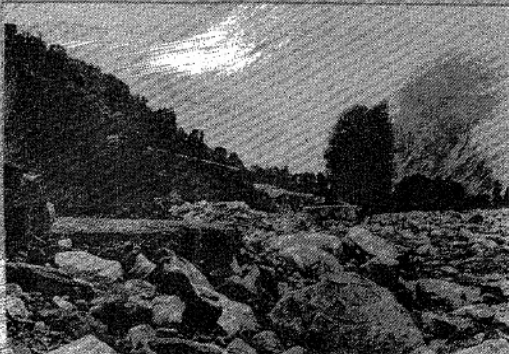


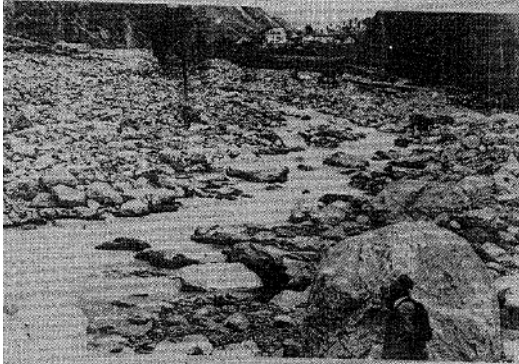
Fig. 5. - La vue de Luz, le 10 juillet 1897. - La vue de Luz, le 10 juillet 1897. - La vue de Luz, le 10 juillet 1897.



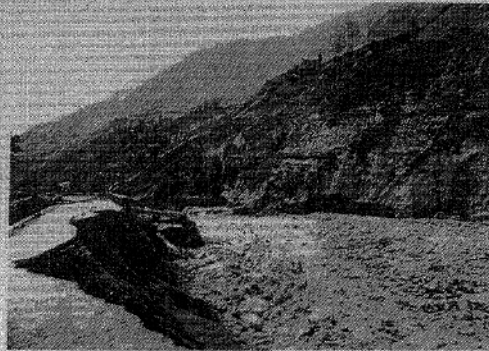
Fig. 6. - La vue de Luz, le 10 juillet 1897. - La vue de Luz, le 10 juillet 1897. - La vue de Luz, le 10 juillet 1897.

CHUE DU BASTAN EN JUILLET 1897

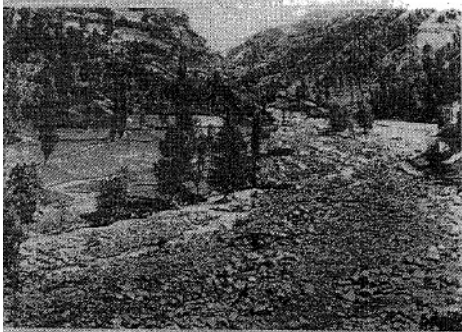
Les dégâts de Barèges à Luz



III. — La Chue de 1897. — Vue prise de la Chue, au Bastan, au moment de la Chue.
 Dégâts. — Remplacement de la Route détruite, un bloc granitique de 2m. 20 d'épaisseur, chassé par la Torrente.



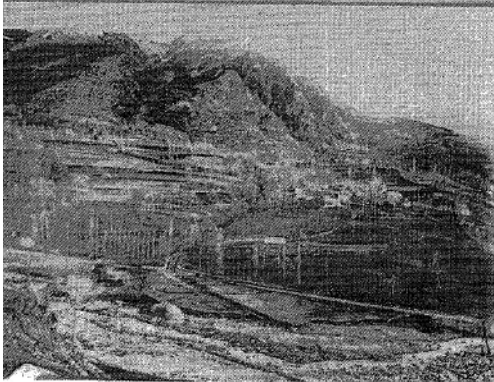
IV. — La Chue de 1897. — A droite, le ponton qui appartenait à l'ancien pont de la Route détruite.
 A gauche, la Route détruite, entre Barèges et la Maison Forestière.



V. — La Chue de 1897. — La Route, le ponton et l'ancien pont de la Route détruite.



VI. — La Chue de 1897. — La Route détruite, l'ancien ponton et le ponton détruit.



VII. — La Chue de 1897. — La Route détruite, l'ancien ponton et le ponton détruit.



VIII. — La Chue de 1897. — La Route détruite, l'ancien ponton et le ponton détruit.

13. Glossaire des sigles et acronymes

<i>Acronyme</i>	<i>Signification</i>
ADS	Application du droit des sols
APIC	Avertissement pluies intenses à l'échelle des communes
ATESAT	Assistance Technique fournie par l'État pour des raisons de Solidarité et d'Aménagement du Territoire
BARPI	Bureau d'analyses des risques et pollutions industriels
BOP	Budget opérationnel de programme
CAR	Comité d'administration régionale
CASU	Cellule d'appui aux situations d'urgence (de l'INERIS)
CDRNM	Commission départementale des risques naturels majeurs
CEPMMT	Centre européen de prévision météorologique à moyen terme
CEREMA	Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement
CETE	Centre d'études techniques de l'équipement
CGAAER	Conseil général de l'agriculture, de l'alimentation et des espaces ruraux
CGEDD	Conseil général de l'environnement et du développement durable
COD	Centre opérationnel départemental
COZ	Centre opérationnel zonal
CPER	Contrat de projet État-Région
CSRPN	Conseil supérieur régional du patrimoine naturel
CSTB	Centre scientifique et technique du bâtiment
DDT(M)	Direction départementale des territoires (et de la mer)
DEB	Direction de l'eau et de la biodiversité
DICRIM	Document d'information communal sur les risques majeurs
DGALN	Direction générale de l'aménagement et de la nature
DGFIP	Direction générale des finances publiques
DGITM	Direction générale des infrastructures terrestres et maritimes
DGPR	Direction générale de la prévention des risques
DGSCGC	Direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises
DICOM	Direction de la communication (du ministère de l'Intérieur)

Acronyme	Signification
DICRIM	Document d'information communal sur les risques majeurs
DIG	Déclaration d'intérêt général
DPF	Domaine public fluvial
DREAL	Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
DSIC	Direction des services d'information et de communication (du ministère de l'Intérieur)
DTN RTM	Direction technique nationale de RTM
DTSO ONF	Direction territoriale Sud-Ouest de l'ONF
EMZ	État-major de zone
EPCI	Établissement public de coopération intercommunale
ERDF	Électricité réseau distribution France
FPRNM	Fonds de prévention des risques naturels majeurs
GEMAPI	gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (loi du 27 janvier 2014)
HLL	Habitation légère de loisirs
IFSTTAR	Institut français des sciences et technologies des transports de l'aménagement et des réseaux
IGA	Inspection générale de l'administration
IGF	Inspection générale des finances
INTERREG	Programme européen interrégional
IRSTEA	Institut national de recherche en sciences et technologie pour l'environnement et l'agriculture
LSE	Loi sur l'eau
MASC	Mission d'appui en situation de crise
MEDDE	Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
METL	Ministère de l'égalité des territoires et du logement
OMM	Organisation météorologique mondiale
ONEMA	Office de l'eau et des milieux aquatiques
ONF	Office national des forêts
PAPI	Plan d'action pour la prévention des inondations
PCS	Plan communal de sauvegarde
PER	Plan d'exposition aux risques
PPR(I)	Plan de prévention des risques (inondation)

Acronyme	Signification
REX	Retour d'expérience
RML	Résidence mobile de loisir
RTM	Service de restauration des travaux en montagne
SCHAPI	Service central d'hydro-météorologie et d'appui à la prévision des inondations
SDAGE	Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux
SDIS	Service départemental d'incendie et de secours
SIDPC	Service inter-ministériel de protection civile
SIGAP	Syndicat intercommunal du Gave de Pau
SIRACEDPC	Service interministériel régional des affaires civiles, économiques, de défense et de protection civile
SMDRA	Syndicat mixte pour le développement rural de l'arrondissement d'Argelès-Gazost
SPC GAD	Service de prévision des crues Gironde-Adour- Dordogne
SPC GTL	Service de prévision des crues Garonne-Tarn- Lot
SYMIHL	Syndicat mixte du Haut-Lavedan
TRI	Territoire à risque inondation
UIISC	Unité d'instruction et d'intervention de la sécurité civile
UO	Unité opérationnelle

